

(1)

( N° 3. )

---

## **Chambre des Représentants.**

---

SÉANCE DU 15 NOVEMBRE 1882.

---

# **CODE DE PROCÉDURE PÉNALE <sup>(1)</sup>.**

---

## **LIVRE PREMIER.**

DE LA PROCÉDURE QUI PRÉCÈDE LA COMPARUTION DE L'INCULPÉ DEVANT LE TRIBUNAL.

---

## **TITRE III.**

DE LA PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS D'INSTRUCTION.

---

CHAPITRE I<sup>er</sup>. — ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

---

## **RAPPORT**

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION <sup>(2)</sup>, PAR M. THONISSEN.

---

MESSIEURS,

Avant de procéder à l'examen du titre III, qui règle les attributions de la chambre du conseil et de la chambre des mises en accusation, nous devons résoudre un important problème juridique.

Les votes antérieurs de la Chambre nous imposent l'obligation de décider s'il convient de maintenir ou de supprimer la loi du 4 octobre 1867, qui accorde aux juridictions d'instruction le droit de substituer aux peines cri-

---

(1) Projet de loi, n° 88 (session de 1878-1879).

(2) La commission est composée de MM. GUILLERY, *président*; THONISSEN, PIRNEZ, WOESTE et LUCO.

minelles et correctionnelles, établies par la loi, des peines d'un degré inférieur, quand l'infraction se présente avec des circonstances atténuantes <sup>(1)</sup>.

Le point de départ de la législation actuelle se trouve dans la loi du 15 mai 1838.

Le Gouvernement, obéissant à l'injonction de l'article 439 de la Constitution, avait soumis aux Chambres législatives un projet de loi sur l'organisation du jury.

La section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen de ce projet, crut devoir en élargir le cadre, en attribuant aux juridictions d'instruction le droit d'imprimer, dans certains cas, le caractère de délit à des faits qualifiés crimes par la loi pénale. Elle accorda ce pouvoir à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation, pour les crimes contre les propriétés punis de la réclusion, quand le dommage causé n'excédait pas cinquante francs et que l'inculpé pouvait se prévaloir de circonstances atténuantes.

Le Gouvernement accepta cette proposition; mais, comblant une lacune évidente et faisant disparaître une véritable anomalie, il demanda que les auteurs d'attentats contre les personnes fussent placés sur la même ligne que les auteurs d'attentats contre les propriétés.

Le pouvoir législatif adopta l'amendement, et les articles suivants furent insérés dans le texte de la loi :

*« ART. 26. Lorsque le fait imputé sera punissable de la réclusion et que, sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de commuer cette peine en celle de l'emprisonnement, par application de l'arrêté du 9 septembre 1814 <sup>(2)</sup>, ils pourront renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle, en exprimant les circonstances atténuantes ainsi que le préjudice causé. »*

*La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.*

*Le ministère public et la partie civile pourront former opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle.*

*ART. 27. Le tribunal de police correctionnelle devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence, en ce qui concerne les circonstances atténuantes et le préjudice causé. »*

Un nouveau pas, dans la même direction, fut fait en 1849.

<sup>(1)</sup> On verra plus loin que les lois relatives à la correctionnalisation n'ont été votées qu'à titre provisoire.

<sup>(2)</sup> Voici le texte de cet arrêté :

« Dans tous les cas où la peine de réclusion est portée par le Code pénal actuellement en vigueur, si les circonstances sont atténuantes, les cours sont autorisées à prononcer cette peine, sans la faire précéder de l'exposition publique, ou même à la réduire à un emprisonnement qui ne pourra être au-dessous de huit jours, si le préjudice causé n'excède pas cinquante francs. »

La loi du 15 mai 1838 ne s'occupait que des crimes punis de la réclusion; elle subordonnait le pouvoir des juges à la double condition de l'existence de circonstances atténuantes et d'un dommage n'excédant pas cinquante francs.

La loi du 15 mai 1849 se montra moins timide. Elle étendit le système aux crimes passibles de travaux forcés à temps; elle permit aux chambres d'instruction de tenir compte des circonstances atténuantes, des excuses proprement dites et du jeune âge des inculpés; elle supprima la condition d'un dommage inférieur à cinquante francs. Son article 5 portait : « *Dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans tous les cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 66 et 67 du Code pénal* <sup>(1)</sup>, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal de police correctionnelle. La chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté. » L'article 5 ajoutait que le tribunal correctionnel devant lequel les prévenus seraient renvoyés ne pourrait décliner sa compétence en ce qui concerne les excuses et les circonstances atténuantes. C'était pousser le droit de correctionnaliser aussi loin que possible, à moins qu'on ne voulût supprimer le jury. En réalité, les crimes passibles de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité étaient seuls exclus; car, en fait, il ne fallait pas tenir compte du petit nombre d'infractions auxquelles la législation de l'époque attachait, comme peine principale, l'une des trois peines infamantes, le carcan, le bannissement et la dégradation civique <sup>(2)</sup>. Aussi le Gouvernement eut-il soin de déclarer qu'il n'avait présenté cette loi que comme mesure transitoire. Elle devait disparaître lorsque la révision du Code pénal aurait eu lieu <sup>(3)</sup>.

Dix-huit ans plus tard, la matière fut réglée, pour la troisième fois, par la loi du 4 octobre 1867.

Les articles 2 et 6 de cette loi, qui est encore en vigueur, permettent aux chambres du conseil et d'accusation de renvoyer l'inculpé au tribunal correctionnel, dans tous les cas où il y a lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle, soit à raison d'une excuse, soit à raison de circonstances atténuantes, ainsi que dans le cas où il y a lieu d'appliquer les articles 72, 75 et 76 du Code pénal. L'article 4, donnant une nouvelle et considérable extension au pouvoir des juridictions d'instruction, ajoute que si le fait imputé est punissable d'emprisonnement ou d'amende et qu'il y ait lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ont la faculté de renvoyer l'inculpé devant le tribunal de police compétent <sup>(4)</sup>.

Le droit de *correctionnaliser*, à raison de circonstances atténuantes, existe

(1) Articles 72 et 75 du Code pénal de 1867.

(2) Loi du 15 mai 1849, combinée avec les arrêtés du 9 septembre 1814 et du 20 janvier 1815.

(3) Ce sont les termes de l'Exposé des motifs.

(4) Je me borne à résumer ici les dispositions principales.

donc aujourd'hui pour les crimes punis de réclusion ou de travaux forcés de dix à quinze ans; il existe même pour tous les crimes indistinctement, sans en excepter les crimes capitaux, quand l'inculpé est en droit de se prévaloir de l'existence d'une excuse légale <sup>(1)</sup>. De plus, les chambres du conseil et d'accusation peuvent, à raison de circonstances atténuantes, convertir les délits en contraventions. Enfin, le tribunal devant lequel l'inculpé est renvoyé n'a pas le droit de décliner sa compétence, sous prétexte qu'il n'existe ni excuse ni circonstances atténuantes <sup>(2)</sup>.

Mais, cette fois encore, le Gouvernement et les Chambres, en adoptant ce système, n'entendaient pas lui donner une consécration définitive. De l'avis de tous, il devait faire ultérieurement l'objet d'un examen approfondi, à l'époque où l'on s'occuperait de la révision du Code de procédure criminelle. Réservant la question de principe, on voulait simplement, en attendant cette révision qu'on croyait prochaine, mettre la législation existante en harmonie avec le Code pénal qui venait d'être promulgué. L'Exposé des motifs, les rapports des Commissions de la Chambre et du Sénat s'expriment à ce sujet de la manière la plus formelle. M. le Ministre de la Justice disait : « Comme les » questions qui peuvent être soulevées sous ce rapport sont du domaine du » Code d'instruction criminelle, le Gouvernement a pensé que, sans rien » préjuger à leur égard, il est préférable de laisser le soin de les apprécier à » la Commission extra-parlementaire chargée de la révision de ce Code, et » de maintenir provisoirement, en attendant cette révision, la législation de » 1849, après l'avoir mise en rapport avec le Code pénal nouveau <sup>(3)</sup>. »

Aujourd'hui la Commission gouvernementale, à laquelle le Ministre faisait allusion, a terminé ses travaux. Elle propose d'enlever à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation le droit de convertir les crimes en délits et les délits en contraventions. Elle estime que les pouvoirs exorbitants donnés à ces chambres par la loi de 1867 n'ont pas de raison d'être, depuis la mise en vigueur du Code pénal belge.

L'heure de prendre une résolution définitive est donc arrivée. Nous devons à notre tour chercher la solution que réclament les principes du droit, les exigences de la justice et les nécessités de la pratique judiciaire.

Nous nous occuperons d'abord de la correctionnalisation des crimes.

Dans les rangs de la magistrature et du barreau, le pouvoir de correctionnaliser, octroyé aux chambres d'instruction, est loin d'être l'objet d'un avis unanime. Tandis que les uns voient dans ce pouvoir une innovation heureuse ayant produit d'excellents résultats, les autres le repoussent comme attentatoire à la Constitution, défavorable aux inculpés, contraire aux règles

(1) Articles 75, 80, §§ 4 et 5, 414 et suivants du Code pénal. Je ne parle pas de la détention de cinq à quinze ans, parce que celle-ci est attachée à des crimes politiques qui ne peuvent jamais être soustraits à la juridiction du jury. Cela résulte d'ailleurs du § 2 de l'article 5 de la loi de 1867.

(2) Articles 3 et 5 de la loi.

(3) *Documents parlementaires* de 1867, p. 400. Le rapporteur de la Commission de la Chambre fit une déclaration identique (*ibid.*, p. 418). Voy, dans le même sens, les discours prononcés au Sénat par MM. d'Anethan, de Robiano et Forgeur (séance du 25 mai 1867).

essentielles de notre organisation judiciaire, incompatible avec le principe d'égalité de tous les citoyens devant la loi.

Les objections produites par les adversaires du système peuvent être réduites aux considérations suivantes.

Selon l'article 98 de la Constitution, le jury est obligatoire « en toutes matières criminelles. » Tout citoyen accusé d'avoir commis un crime a le droit indéniable de réclamer le bénéfice du jugement par jurés.

Il est évident que le législateur constituant, en formulant cette règle fondamentale, se référait aux dispositions de la loi pénale qui classent les infractions en crimes, en délits et en contraventions. Il a voulu que tout fait qualifié crime par la loi fût déféré au jury. Le législateur ordinaire ne saurait anéantir cette garantie précieuse; il ne saurait, sans violer manifestement l'article cité, permettre aux juges d'enlever à la juridiction du jury un acte qualifié de crime, pour l'attribuer aux tribunaux correctionnels. On s'écarterait des bases mêmes de notre organisation politique en substituant les juridictions d'instruction au pouvoir législatif, les arrêts à la loi, afin de transformer arbitrairement un crime en délit et un délit en contravention, sous prétexte d'existence de circonstances atténuantes.

Si le Code pénal a méconnu les exigences de la justice; s'il a eu le tort de placer dans la catégorie des crimes certains faits qui, considérés dans leur essence et dans leurs résultats, devraient être rangés parmi les délits, c'est au législateur, et non aux tribunaux, qu'il appartient de redresser cette erreur. Ni la chambre du conseil, ni la chambre des mises en accusation ne doit avoir la faculté d'enlever aux citoyens le juge que la loi leur assigne. Correctionnaliser un crime, quels que soient le mobile et le but, c'est distraire un inculpé de son juge naturel.

On a envisagé la correctionnalisation comme une faveur; on a dit : « Dans » le doute, il faut décider en faveur du prévenu. Or, le tribunal correctionnel » est plus favorable que la cour d'assises. Le prévenu, il est vrai, peut pré- » férer le jury, mais il n'y a pas à tenir compte de cette opinion; c'est la loi » qui crée les juridictions <sup>(1)</sup>. »

En droit et en fait, ce raisonnement manque de base. En droit, l'inculpé trouve devant la cour d'assises de nombreuses garanties de procédure qui lui manquent devant le tribunal correctionnel; en fait, l'expérience a prouvé que, très souvent, l'admission de circonstances atténuantes par les chambres d'instruction tourne au détriment de l'accusé qu'on a l'air de vouloir favoriser. Quand le fait délictueux, quoique clairement démontré, se présente avec des circonstances exceptionnelles qui en diminuent considérablement la gravité; quand le préjudice causé est insignifiant ou que l'accusé a manifestement agi

---

(1) Discours de M. de Behr dans les discussions de la loi de 1858. (*Moniteur* du 24 février.) Le rapport fait au Sénat s'exprime dans le même sens. « L'article qui ne permet pas au tribunal correctionnel de décliner sa compétence, est favorable à l'accusé, car il ne peut alors être puni de peines criminelles. L'objection qu'il pourrait préférer être jugé par le jury, et que dès lors on devrait obtempérer à ses vœux, n'est point de nature à faire impression. Les juridictions dépendent de la loi, et non des vœux des parties; il suffit que la disposition soit favorable au prévenu. » (*Moniteur* du 15 mars 1858.)

sous l'empire d'une détresse imméritée, le jury, ému de pitié, émet souvent une réponse négative; tandis que les juges, habitués à appliquer rigoureusement le texte de la loi, ne manquent jamais de condamner le délinquant dont la culpabilité n'est pas douteuse. On correctionnalise des crimes pour rendre impossible l'acquiescement de leurs auteurs <sup>(1)</sup>.

On fait sortir les chambres d'instruction du rôle que leur attribuent le texte du Code, les habitudes acquises, l'équité, la logique et l'application rationnelle des principes. On leur assigne une mission incompatible avec le but de leur institution. Nos lois les appellent à statuer sur la valeur des charges résultant de l'instruction écrite, c'est-à-dire sur les indices fournis par une procédure simplement préparatoire, dont tous les résultats disparaissent s'ils ne sont pas confirmés par une procédure ultérieure et définitive. Elles ne rendent ni une ordonnance d'acquiescement, ni un jugement de condamnation. Au point de vue de la pénalité, leur décision a toujours un caractère essentiellement provisoire. Or, la législation actuelle leur permet de statuer souverainement, sans opposition possible, sur l'existence des circonstances atténuantes et des excuses proprement dites. Elles constatent irrévocablement l'existence de circonstances concomitantes d'un fait qui est encore légalement incertain. Elles donnent un caractère définitif à des présomptions qu'un débat oral peut faire disparaître <sup>(2)</sup>.

Il arrive souvent que le débat oral prouve, à la dernière évidence, qu'il n'existe ni excuses ni circonstances atténuantes. Les membres du tribunal sont alors obligés de s'incliner devant une décision manifestement erronée émanant d'une juridiction d'instruction. Les juges qui ont statué sur de simples présomptions font la loi à d'autres juges qu'un débat contradictoire a mis en mesure de statuer en parfaite connaissance de cause, à l'aide de preuves irréfragables.

Cet inconvénient n'est pas le seul qui résulte du système actuel.

Sous prétexte d'obéir à une pensée d'humanité, on arrive à détruire dans les matières pénales le grand principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi. Dans le même ressort de cour d'appel, on rencontre toujours des juges indulgents et des juges sévères. Les premiers admettent l'existence de circonstances atténuantes et renvoient les inculpés devant le tribunal correctionnel; tandis que les seconds, pour les mêmes faits, perpétrés dans les mêmes circonstances, appliquent rigoureusement le texte du Code et renvoient les inculpés devant la cour d'assises. La même infraction devient crime ou délit, son caractère se transforme, ses juges diffèrent au gré de l'opinion mobile, des

<sup>(1)</sup> Voy. l'exemple cité à ce sujet par M. Nypels. (Rapport, p. 529.)

<sup>(2)</sup> Dès 1849, l'attention de la Chambre fut appelée sur cette conséquence. Dans la séance du 15 mai, M. Destrioux disait : « Il est absurde de déclarer les circonstances atténuantes d'un fait incertain. » Il ajoutait : « Voulez-vous enlever à la société le bénéfice que l'accusé soit jugé selon sa culpabilité, et les circonstances prouvées par la procédure orale? Il ne faut pas que la compétence des tribunaux de répression soit amoindrie; il ne faut pas donner à une déclaration d'une puissance éventuelle un effet définitif, contraire à l'esprit de la loi et à la garantie à laquelle la société a droit. »

caprices ou même des passions des membres des chambres d'instruction. Le juge est substitué au législateur.

En 1838, quand le principe fut introduit dans notre législation; en 1849, quand on en fit une application nouvelle et plus étendue, un seul motif sérieux fut invoqué par le Gouvernement : *la rigueur excessive du Code pénal de 1810*. On alléguait que, plus d'une fois, les juges et les jurés, ne voulant pas infliger à l'inculpé un châtiment hors de proportion avec la gravité de l'acte incriminé, avaient émis une réponse négative, quoique sa culpabilité ne fût pas douteuse. Mais cet inconvénient a aujourd'hui disparu. La répression organisée par le Code pénal de 1867 n'est pas excessive. Dans la *partie générale* de ce Code, les nouvelles dispositions sur la tentative, la complicité, la récidive, les circonstances atténuantes, constituent une atténuation considérable; dans la *partie spéciale*, un grand nombre d'actes, jadis punis de réclusion, ont passé dans la classe des délits et n'entraînent plus que l'emprisonnement; dans l'*échelle pénale*, les peines infamantes ont cessé de déshonorer la législation nationale <sup>(1)</sup>. D'ailleurs, si des peines excessives existaient encore; si les auteurs du Code belge n'avaient point obéi aux sentiments d'humanité recommandés par la science contemporaine, ce serait au législateur lui-même, et non aux chambres d'instruction, qu'il appartiendrait d'améliorer la législation pénale. Il faudrait alors une *correctionnalisation légale*, et non une *correctionnalisation judiciaire*. La classification des infractions en crimes, délits et contraventions, dont l'influence se fait sentir dans toutes les parties de nos Codes criminels, doit être scrupuleusement respectée par les juges.

Grâce à la législation existante, les tribunaux correctionnels empiètent constamment sur le domaine des cours d'assises. Malgré le caractère de juridiction temporaire que la loi attribue à ces cours, on les voit souvent chômer dans quelques provinces, parce que, par une étrange interversion des rôles, les juges correctionnels sont substitués aux jurés. Le jury, cette grande institution politique et judiciaire, dans laquelle tous les peuples libres voient une égide puissante de la liberté, est mis à l'écart et perd son prestige. Les vœux du législateur constituant sont ouvertement méconnus. Il voulait que les affaires criminelles fussent déférées au jury, tandis que, grâce à la correctionnalisation, les trois quarts de ces affaires sont aujourd'hui jugées par les tribunaux correctionnels. La statistique judiciaire nous apprend que, sur 100 causes criminelles, 83 et même 93 sont renvoyées à ces tribunaux. C'est à peu près l'anéantissement du jury <sup>(2)</sup>.

---

(1) L'honorable et savant rapporteur de la Commission extra-parlementaire dit à ce sujet : « Dans sa partie spéciale (livre II), le Code a, dans un très grand nombre de cas, abaissé d'un, parfois de deux degrés les peines applicables aux crimes; ainsi, pour citer un exemple, des vingt-cinq ou trente crimes que le Code de 1810 punissait de la réclusion, il en est sept seulement pour lesquels cette peine a été maintenue; tous les autres sont, désormais, passibles de la peine d'emprisonnement. » Il ajoute : « L'honorable M. Pirmez disait fort bien : *En réduisant les peines nous avons fait une espèce de correctionnalisation légale qui fait perdre à la faculté donnée aux chambres d'instruction la plus grande partie de son utilité.* » (Rapport de M. Nypels, pp. 325 et 526.)

(2) Rapport de M. Nypels, p. 528.

La partie de la loi du 4 octobre 1867 relative à la conversion des délits en contraventions rencontre, elle aussi, de vives critiques.

Ici l'objection déduite de l'article 98 de la Constitution disparaît; mais on n'en soutient pas moins que cette faculté doit être enlevée à la chambre du conseil et à la chambre des mises en accusation. On allègue que tous les autres motifs opposés à la correctionnalisation des crimes peuvent être invoqués contre le pouvoir de renvoyer devant le tribunal de police, à raison de circonstances atténuantes, les auteurs de délits correctionnels. Sous ce rapport encore, on altère la mission légale des chambres du conseil et d'accusation, on bouleverse l'ordre des juridictions, on méconnaît les exigences de la logique.

Deux motifs ont été invoqués en 1849, quand cette innovation fut admise par les Chambres. D'une part, on se prévalait des économies qu'on pourrait réaliser en renvoyant devant le juge cantonal un grand nombre de prévenus justiciables du tribunal siégeant au chef-lieu de l'arrondissement; d'autre part, on alléguait la nécessité de réduire la tâche des tribunaux correctionnels encombrés d'affaires insignifiantes.

Ni l'un ni l'autre de ces motifs ne doit être pris au sérieux. Si la tâche des juges correctionnels est devenue trop lourde, on peut immédiatement l'alléger en laissant dans les attributions des cours d'assises le jugement des méfaits les plus graves, qui réclament l'instruction la plus longue et l'examen le plus difficile. Quant aux économies que le système devait permettre de réaliser, elles ont été insignifiantes, et elles devaient l'être dans un pays où les auteurs des délits de vagabondage, de mendicité et de maraudage sont soumis à la juridiction des tribunaux de police<sup>(1)</sup>. D'ailleurs, lorsqu'il s'agit de l'administration de la justice, c'est-à-dire de l'un des intérêts les plus importants et les plus élevés de la nation, les considérations d'économie ne doivent pas être un obstacle au progrès de la législation.

Nous croyons avoir exactement exposé les arguments produits par les adversaires de la législation existante. Nous allons, avec le même soin et la même impartialité, grouper les raisons invoquées par ses partisans.

Ceux-ci repoussent énergiquement les reproches qu'on adresse aux législations de 1858, de 1849 et de 1867. Là où leurs antagonistes prodiguent des critiques, ils font entendre des éloges.

Ils repoussent, en premier lieu, le reproche d'inconstitutionnalité.

La qualification légale des faits, disent-ils, ne résulte pas de la place qu'ils occupent dans le cadre du Code; elle est, au contraire, la conséquence naturelle de la peine qui leur est définitivement applicable devant les juges du fond. Quand une juridiction, régulièrement constituée et investie des pouvoirs nécessaires, a écarté la peine criminelle, l'acte qui sert de base aux poursuites n'est plus qu'un délit; il est censé n'avoir jamais eu un autre

---

(1) Lois du 4<sup>er</sup> mai 1849 et du 6 mars 1866. — Le dernier *Résumé statistique de l'administration de la justice criminelle* atteste que, de 1868 à 1875, 39,642 individus ont comparu devant les tribunaux de police, du chef de vagabondage et de mendicité, et 9,970 du chef de maraudage et autres délits ruraux.

caractère, et la grande règle de l'article 98 de la Constitution cesse d'être applicable. De même, quand une juridiction compétente a écarté la peine correctionnelle et n'a laissé subsister qu'une peine de police, le délit disparaît et il ne reste qu'une contravention.

Tout en exigeant l'intervention du jury pour le jugement des crimes, le législateur constituant n'a pas entendu attribuer un caractère immuable aux dispositions qui, au moment du vote du Congrès, déterminaient le caractère légal des actes délictueux. Le législateur ordinaire a conservé, sous ce rapport, une liberté entière. Pour la qualification et la classification des faits, le pouvoir législatif peut et doit tenir compte des mœurs, des idées, des nécessités sociales du moment où il procède à la réforme des lois existantes ou à l'élaboration d'une loi nouvelle. La Constitution réserve au jury le jugement des matières criminelles ; mais c'est la loi qui détermine les infractions appartenant à ces matières. Quand les Chambres votèrent la loi du 13 mai 1838, les anciens membres du Congrès qui y siégeaient en grand nombre n'avaient pas perdu de vue la portée réelle de l'article 98 de la Charte belge. Ils n'eussent pas donné leur assentiment à cette loi, si elle avait réellement porté atteinte à la position constitutionnelle du jury.

On ajoute que si le législateur a toujours, sans restrictions et en toutes circonstances, le droit de convertir les crimes en délits, il possède, à plus forte raison, la faculté de décider que tel fait, continuant à figurer au nombre des crimes, sera dépouillé de ce caractère dans certaines circonstances déterminées. On ne saurait interdire une transformation partielle à celui qui peut, sans porter aucune atteinte à la Constitution, opérer une transformation totale. Quand les circonstances prévues se présentent et sont constatées par les magistrats désignés par la loi, le crime disparaît, la justice se trouve en face d'un délit et le fait ne rentre pas dans les prévisions de l'article 98. L'acte n'appartient pas aux *matières criminelles* réservées au jury ; il est censé, en droit, n'avoir jamais été qu'un délit. L'article 9 de la Constitution n'exige pas que la peine soit directement fixée par la loi ; il considère comme régulière et légale la peine appliquée *en vertu de la loi*.

Cette manière d'agir ne blesse ni l'ordre légal des juridictions, ni le principe constitutionnel de l'égalité des citoyens devant la loi. L'ordre légal est respecté, puisque les actes qu'on défère à la juridiction du tribunal correctionnel sont devenus de véritables délits. Le principe d'égalité n'est pas méconnu, puisque tous les citoyens qui se trouvent dans les mêmes conditions sont renvoyés devant les mêmes juges. Tous comparaissent devant la juridiction que la loi leur assigne, et les tribunaux correctionnels sont compétents, quelle que soit la personnalité de l'auteur. Au point de vue des principes rigoureux de droit pénal, la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation ne procèdent pas même à la transformation du fait. Elles ne convertissent pas les crimes en délits. Agissant en vertu d'une délégation formelle du législateur, elles décident que tel fait, constituant ordinairement un crime, n'a jamais été qu'un délit, à cause des circonstances atténuantes qui ont accompagné sa perpétration. Ces circonstances lui avaient, au moment même de sa perpétration, enlevé le caractère de crime.

Une expérience de plus de quarante années atteste que la correctionnali-

sation a toujours eu pour objet des faits dont les auteurs, en les supposant renvoyés devant la cour d'assises, n'eussent certainement encouru qu'une peine correctionnelle. Il est donc naturel et logique de confier l'appréciation de ces faits au tribunal que la loi a spécialement chargé d'infliger les peines correctionnelles. Il n'existe aucune nécessité de faire intervenir une juridiction supérieure spécialement instituée pour infliger les peines criminelles <sup>(1)</sup>.

Dans le règlement de la compétence, les chambres du conseil et d'accusation peuvent tenir compte des circonstances aggravantes, pour la qualification du fait et l'indication de la juridiction. Pourquoi ne pourraient-elles pas, dans le même but, tenir compte des circonstances atténuantes qui se rattachent au fait principal? Les principes du droit et les préceptes constitutionnels ne sont pas plus méconnus dans ce cas que dans l'autre.

La législation introduite en 1858, successivement développée en 1849 et en 1867, constitue un progrès marquant. Quand la peine était trop rigoureuse, les chambres du conseil et d'accusation, s'arrogeant le droit de corriger la loi, qualifiaient le fait autrement qu'il ne devait l'être; fermant volontairement les yeux, elles ne tenaient pas compte des circonstances qui lui imprimaient le caractère de crime. Il leur répugnait de renvoyer devant les cours d'assises les auteurs d'infractions qualifiées de crimes par la loi, mais qui, au point de vue de la morale et de l'équité, devaient être rangées parmi les délits. Mues par un sentiment d'humanité, elles faisaient une correctionnalisation illégale <sup>(2)</sup>.

Le but était louable, mais la volonté du législateur n'en était pas moins méconnue, et les magistrats donnaient eux-mêmes le funeste exemple de la désobéissance. Les lois citées modifièrent cette situation et autorisèrent les juridictions d'instruction à faire légalement ce qu'elles faisaient abusivement.

Si ces lois étaient anéanties, l'abus ne tarderait pas à reparaitre. Le Code belge, il est vrai, a diminué la rigueur du système de répression; mais on se

(1) Dans un rapport adressé à M. le Ministre de la Justice, le procureur général d'un important ressort énumère tous les cas de correctionnalisation qui se sont présentés dans le cours d'une année judiciaire. Nous lui empruntons quelques exemples :

Un houilleur vole deux chemises dans un pré, en sautant par-dessus la haie. — Un houilleur vole deux lapins. — Une femme de charge vole du beurre et des œufs. — Trois ouvriers de 17, 20 et 24 ans franchissent une haie et volent des cerises dans un pré clôturé. — Un ouvrier vole quatre morceaux de cuir. — Un ouvrier, âgé de 20 ans, vole quelques effets d'habillement de peu de valeur. — Deux ouvriers volent une lampe. — Un négociant change 1 en 5 sur une quittance de 100 francs, afin d'en faire une quittance de 500 francs. — Un armurier falsifie deux bons de caisse et cause ainsi un dommage insignifiant, etc.

(2) Le Ministre de la Justice, auteur de la loi de 1858, n'hésita pas à dénoncer cet abus du haut de la tribune. « Pour exprimer ouvertement ma pensée, disait-il, la tendance à correctionnaliser certains crimes qui entraînent la réclusion existe aujourd'hui; *il faut la légaliser*. » (Discours de M. Ernst, à la séance du 19 février 1858; *Moniteur* du 20.) Un magistrat éminent vint confirmer ce langage : « J'ajouterai un mot, disait-il; c'est qu'il m'est connu que cette amélioration est vivement désirée par les magistrats de l'ordre judiciaire. Je connais plusieurs juges qui le désirent avec ardeur; je dirai même que, quoique la législation actuelle n'y autorise pas, on se sent pour ainsi dire obligé de correctionnaliser dans certaines circonstances. » (Discours de M. Du Bus, à la même séance.)

tromperait étrangement, si l'on s'imaginait que l'application rigoureuse d'un grand nombre d'articles ne rencontrerait jamais une véritable répulsion dans la conscience des juges. Malgré la préoccupation constante du législateur de mettre toujours la peine en harmonie avec la gravité de l'infraction, il se présenterait bien souvent des cas où le renvoi devant la cour d'assises constituerait une injustice flagrante. Une foule d'actes justement classés dans la catégorie des crimes, parce que leur gravité est incontestable en thèse générale, ne méritent qu'une peine correctionnelle même minime, quand ils sont perpétrés dans certaines conditions particulières. La correctionnalisation est encore aujourd'hui une nécessité morale, comme elle l'était sous l'empire du Code français de 1810<sup>(1)</sup>.

L'objection déduite de la mission légale des chambres d'instruction n'est pas sérieuse. Sans doute, dans le système du Code d'instruction criminelle, leur tâche consiste généralement à se prononcer sur l'existence des charges qui s'élèvent contre les inculpés; mais rien ne s'oppose ni en fait, ni en droit, à ce que leurs attributions soient élargies et complétées, quand les intérêts supérieurs de la justice l'exigent. Dans le système de la loi du 4 octobre 1867, la volonté du législateur peut être ainsi formulée : « Lors-  
» qu'un fait, qu'en règle générale je frappe d'une peine criminelle, aura été  
» commis dans des circonstances qui en atténuent la gravité, circonstances  
» dont, à défaut de pouvoir tout prévoir, je laisse l'appréciation aux magis-  
» trats appelés à désigner la juridiction qui doit statuer sur une poursuite  
» répressive, ce fait pourra n'entraîner qu'une peine correctionnelle<sup>(2)</sup>. »  
D'ailleurs, quand même on devrait envisager le problème sous une autre face; quand même la correctionnalisation porterait atteinte aux principes généraux qui règlent la distribution de la compétence en matière criminelle, il faudrait répondre, avec un éminent jurisconsulte italien : « Il est vrai que  
» le système de la correctionnalisation trouble tant soit peu les bases des  
» compétences en matière pénale; il porte quelque altération au caractère  
» essentiel des chambres du conseil et des mises en accusation, en leur

---

(1) Dans son discours de rentrée du 15 octobre 1875, M. le procureur général De Le Court, après avoir cité les articles 196, 372, 375, 467, 468, 469 du Code pénal, s'exprime ainsi : « L'individu qui, s'étant emparé frauduleusement, peut-être poussé par la nécessité, d'un objet d'une valeur de quelques francs, l'a immédiatement engagé au mont-de-piété sous un faux nom; pourra-t-il être assimilé au faussaire qui, par la fabrication et l'escompte de fausses traites, s'est approprié illégalement des sommes importantes? Le voleur qui, pour pénétrer dans un bâtiment inhabité et prendre un morceau de pain, a escaladé une fenêtre laissée ouverte, ou bien celui qui, pour voler un vieux objet d'habillement dans un enclos, a passé à travers une haie délabrée, devra-t-il être traité comme celui qui a brisé des portes et forcé des serrures pour dévaliser une maison? Celui qui, surpris au moment où il s'enfuit avec son butin, se borne à repousser un peu violemment ceux qui veulent s'opposer à sa fuite, méritera-t-il pour cette seule circonstance la sévérité dont il faudrait faire usage à l'égard d'un autre qui, pour se maintenir en possession d'objets volés, a exercé des violences graves? Enfin, celui qui s'est livré à quelques légers attouchements impudiques sur des enfants, ne doit-il pas être traité avec plus d'indulgence que cet autre qui, par les actes odieux dont il a rendu ces enfants victimes, leur a appris l'immoralité et leur a causé des lésions corporelles? »

(2) Discours cité de M. De Le Court, p. 38.

» conférant une partie de la connaissance du fond des affaires soumises à  
 » leur examen; mais l'utilité sociale, juridique et économique se fait tel-  
 » lement sentir qu'elle doit l'emporter chez les hommes pratiques sur le  
 » beau idéal des théoriciens <sup>(1)</sup>. »

On a tort, au même degré, de se prévaloir de l'intérêt des inculpés. La correctionnalisation est évidemment le produit d'un sentiment de bienveillance; elle est, en réalité, une faveur accordée au défendeur. C'est une mesure d'humanité qui tempère les douloureuses nécessités de la justice pénale. La procédure correctionnelle est plus simple, plus rapide et moins coûteuse que la procédure criminelle. Les débats sont moins retentissants et, dans l'opinion publique, la comparution devant un tribunal d'arrondissement est un fait bien moins grave que la comparution devant une cour d'assises. Les masses savent que les tribunaux correctionnels sont institués pour juger des actes dénotant une perversité moindre, et elles en tirent une conséquence, assurément illogique, mais fort pénible pour l'accusé innocent renvoyé devant la plus haute juridiction criminelle. Malgré la suppression des peines infamantes, le préjugé populaire subsiste, et M. le Ministre de la Justice pourrait répéter aujourd'hui ce que son prédécesseur disait, il y a près d'un demi-siècle : « L'opinion publique fait une immense différence entre la comparu-  
 » tion d'un homme devant la cour d'assises et sa comparution devant un  
 » tribunal correctionnel, alors même que la cour d'assises ne lui inflige  
 » qu'une peine correctionnelle <sup>(2)</sup>. » Par suite d'un préjugé qu'on peut déplorer, mais dont on ne saurait nier l'existence, les condamnations prononcées par la cour, quelque légères qu'elles soient, ont toujours dans l'esprit des masses quelque chose de flétrissant. Il faut s'efforcer de soustraire les condamnés à cette souffrance surabondante. La logique, la justice et l'intérêt des délinquants exigent que les peines correctionnelles soient, autant que possible, prononcées par les tribunaux correctionnels.

Transportant ensuite le débat sur le terrain des faits, on prétend que les crimes graves n'ont pas cessé d'être déférés aux cours d'assises, qui sont loin de chômer dans toutes nos provinces. Les magistrats qui renverraient devant les tribunaux correctionnels les auteurs de crimes importants méconnaîtraient ouvertement le vœu du législateur. La correctionnalisation a un double but, qui n'a pas été et qui ne doit pas être dépassé. D'une part, elle dégage le rôle des cours d'assises, en faisant juger ailleurs les auteurs de faits qui n'appartiennent pas au *grand criminel*; d'autre part, elle épargne l'éclat et les souffrances d'une procédure retentissante aux inculpés qui ne sont pas des criminels dans la véritable acception de ce mot. Les membres des chambres du conseil et d'accusation savent qu'il ne leur est pas permis de franchir

<sup>(1)</sup> Paul de Vigliani (*Revue critique de législation*, t. VII, p. 278. *Belgique judiciaire* du 23 juin 1878).

En Italie, la loi confère à la chambre des mises en accusation la faculté absolue de correctionnaliser. (Art. 440 du Code de procédure pénale.)

<sup>(2)</sup> Discours de M. Ernst, dans les discussions de la loi du 15 mai 1838 (*Moniteur* du 24 février).

ces limites. Aller plus loin, enlever au jury l'appréciation des matières qui appartiennent réellement au grand criminel, ce serait commettre un abus qui attirerait immédiatement l'attention de l'autorité supérieure. Jamais les auteurs des lois citées n'ont songé à dépouiller le jury de ses prérogatives constitutionnelles.

En somme, les partisans de la législation existante allèguent que la correctionnalisation, exempte du vice d'inconstitutionnalité, a produit d'excellents résultats, en allégeant considérablement la tâche du jury et en assignant aux cours d'assises le seul rôle qu'elles doivent remplir, celui d'une juridiction chargée de punir les auteurs d'infractions d'une gravité exceptionnelle. Ils prétendent que la suppression de la faculté de correctionnaliser amènerait aussitôt l'encombrement du rôle des cours d'assises et les forcerait à siéger d'une manière permanente. Ils soutiennent que les fonctions de juré deviendraient intolérables, que le personnel des cours d'appel serait insuffisant et que le budget de la Justice subirait une augmentation importante.

Ils complètent cette argumentation, en faisant valoir des arguments analogues pour conserver aux chambres d'instruction la faculté d'attribuer le caractère de contravention à des faits qui, en thèse générale, constituent des délits. Ils affirment que la suppression de cette faculté exercerait une influence fâcheuse sur l'administration de la justice, en retardant l'expédition des affaires correctionnelles, en imposant aux juges une tâche à laquelle ils ne pourraient suffire (<sup>1</sup>).

Après cet exposé succinct, mais fidèle, des opinions contradictoires des par-

---

(<sup>1</sup>) Les partisans de la correctionnalisation pourront désormais ajouter à toutes ces raisons un fait significatif qui vient de se passer en France, où la loi ne confère pas aux juridictions d'instruction le pouvoir que leur accorde, en Belgique, la loi du 7 octobre 1867. Dans un rapport présenté au Président de la République par le Ministre de la Justice (*La justice en France de 1826 à 1880*), le chef de la magistrature française prend hautement la défense de la correctionnalisation *extra-légale*. Après avoir constaté une diminution notable dans le nombre des causes déléguées aux cours d'assises, le rédacteur du rapport s'exprime ainsi : « Cette diminution a pour cause principale l'habitude qui s'est de plus en plus répandue d'écarter, dans l'instruction, les circonstances aggravantes de certains crimes, afin de traduire les coupables devant les tribunaux correctionnels. Un pareil mode de procéder viole, sans aucun doute, les principes de la compétence et déplace les juridictions; mais doit-on le blâmer? Ne vaut-il pas mieux, dans l'intérêt de la société, assurer une répression, si légère qu'elle soit, que d'aller au-devant d'un acquittement possible, d'autant plus qu'on y trouve un moyen d'abréger les détentions préventives et de diminuer les frais? Cet usage, qu'on appelle, dans la pratique, la *correctionnalisation*, ne remonte guère au delà de 1848... Il s'est promptement généralisé. Les lois du 4 et du 9 juin 1855 sur le jury, ainsi que celle du 17 juillet 1856, qui a substitué les juges d'instruction aux chambres du conseil, n'ont pu arrêter cette tendance. Il convient, du reste, de dire que la correctionnalisation *extra-légale* est faite, en tout temps, avec beaucoup de discernement et de tact. Elle a pour motifs, en matière de crimes contre les personnes, la provocation ou les torts de la victime, le peu de gravité des blessures, l'état d'ivresse du coupable, etc.; en matière de crimes contre les propriétés, la modicité du préjudice causé ou sa réparation, la restitution des objets volés, l'âge ou les antécédents de l'accusé... La correctionnalisation est entrée dans nos mœurs judiciaires (p. ix du rapport).

lisans et des adversaires de la loi du 4 octobre 1867, nous devons, pour remplir convenablement notre tâche, indiquer les conséquences qui, au point de vue de la juridiction des cours d'assises, des tribunaux correctionnels et des tribunaux de police, résulteraient de la suppression de cette loi.

D'après la statistique officielle, le nombre des crimes correctionnalisés en vertu de la loi du 4 octobre 1867 s'est élevé, en 1876, à 1,585; en 1877, à 2,165; en 1878, à 2,429; en 1879, à 2,420 (1).

Durant la même période, le nombre des délits jugés par les tribunaux de police, en vertu de la loi citée, se répartit ainsi : en 1876, 7,690; en 1877, 9,559; en 1878, 8,891; en 1879, 8,554 (2).

Il suffit de jeter un coup d'œil sur ces chiffres, pour avoir la preuve que la suppression de la loi de 1867 aurait pour conséquence immédiate d'augmenter considérablement la tâche imposée aux cours d'assises et aux tribunaux correctionnels.

Occupons-nous d'abord des cours d'assises.

Pour avoir à leur égard des notions précises et complètes, nous avons demandé, et l'honorable Ministre de la Justice a bien voulu nous fournir, pour 1878 et 1879, la statistique des crimes correctionnalisés, répartis par province et par ressort de cour d'appel (3).

En prenant comme terme de comparaison les années 1878 et 1879 (la statistique des années postérieures n'étant pas encore publiée), nous arrivons, pour les cours d'assises du Brabant, d'Anvers, du Hainaut, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et de Liège, aux résultats que nous allons indiquer.

Sans la correctionnalisation, autorisée par la loi du 4 octobre 1867, la cour d'assises de Bruxelles eût été obligée de statuer, en 1878, sur 359 causes de plus; celle d'Anvers, sur 233; celle de Mons, sur 345; celle de Gand, sur 514; celle de Bruges, sur 357; celle de Liège, sur 330.

En 1879, la cour d'assises de Bruxelles eût dû statuer sur 594 causes de plus; celle d'Anvers, sur 250; celle de Mons, sur 345; celle de Gand, sur 550; celle de Bruges, sur 374; celle de Liège, sur 259 (4).

En prenant le quart de ces chiffres, afin de déterminer le supplément de travail pour chaque session, et en tenant compte de l'augmentation de la criminalité résultant de l'accroissement de la population, on peut présumer que quatre cours d'assises, outre leurs travaux actuels, auraient bientôt à statuer, par trimestre, sur environ cent affaires, et deux autres cours sur environ soixante affaires, aujourd'hui jugées par les tribunaux correctionnels.

Mais à côté de ce fait, qui mérite d'attirer l'attention de la Chambre, il en est trois autres qui ne doivent pas être perdus de vue. D'une part, nos cours d'assises sont aujourd'hui peu occupées et, sauf à Bruxelles,

---

(1) Voy., aux Annexes, le tableau I.

(2) Voy., aux Annexes, le tableau II.

(3) Voy., aux Annexes, les tableaux III et IV.

(4) Pour le Limbourg, le Luxembourg et Namur, les chiffres sont : 58, 57, 93. Voy., aux annexes, les tableaux III, IV et V.

leurs sessions se prolongent rarement au delà de quelques jours <sup>(1)</sup>; d'autre part, les crimes correctionnalisés sont, en général, dépourvus d'importance et leur instruction définitive se fait avec une grande rapidité; enfin, même dans l'hypothèse de la suppression de la correctionnalisation proprement dite, il faut décompter des chiffres cités les cas où, dans le système actuel, le renvoi au tribunal correctionnel a lieu par suite de l'existence d'une excuse légale <sup>(2)</sup>.

Pour les tribunaux correctionnels, les conséquences de la disparition de la loi de 1867 seraient moins graves. Leur tâche serait, sans doute, aggravée dans une forte proportion; en 1878, le nombre des causes à juger eût été porté de 23,400 à 34,290; en 1879, de 23,039 à 33,893 <sup>(3)</sup>: mais cette augmentation du nombre des affaires à juger n'entraînerait aucun trouble dans l'administration de la justice pénale. Pour parer à tous les inconvénients, il suffirait, en tout cas, de créer quelques chambres nouvelles.

Après avoir mûrement examiné les raisons alléguées de part et d'autre; après avoir scruté le problème en droit et en fait, nous nous sommes posé les questions suivantes :

1<sup>o</sup> Faut-il enlever aux chambres du conseil et d'accusation le droit de renvoyer devant les tribunaux correctionnels, pour cause d'existence de circonstances atténuantes, les auteurs d'infractions rangées par la loi dans la catégorie des crimes?

2<sup>o</sup> Faut-il leur conserver ce pouvoir, quand les auteurs de ces infractions peuvent se prévaloir d'une excuse légale?

3<sup>o</sup> Faut-il leur reconnaître le pouvoir de convertir, pour cause d'existence de circonstances atténuantes, les peines correctionnelles en peines de police?

La majorité des membres de la Commission ont répondu négativement à la première de ces questions et affirmativement aux deux suivantes. Ils veulent que les chambres du conseil et d'accusation conservent les pouvoirs qui leur sont conférés par la loi du 4 octobre 1867.

On trouvera plus loin, sous le titre de *dispositions générales*, une série d'articles réglant l'application de ce vote.

Une autre question préalable doit faire l'objet d'un examen sérieux.

Le projet du Gouvernement conserve les deux degrés de juridiction admis

(1) Le rapport de la Commission extra-parlementaire dit à ce sujet : « Aujourd'hui la charge des jurés n'est pas bien lourde. Ils sont, en général, retenus pendant cinq, six, dix jours au plus, car, sauf à Bruxelles, les séries de quinze jours sont rarement complètes. Dans certaines provinces, les jurés siègent pendant deux ou quatre jours et quelquefois pas du tout. » Le rapporteur ajoute, en note : « Il n'y a pas à tenir compte de ces procès monstres qui retiennent le jury pendant plusieurs semaines et qui se sont malheureusement succédé à court intervalle. Ce sont là des cas exceptionnels qu'on est bien forcé de subir. » (Rapport, p. 331.)

(2) Il est évident, en effet, que les prétendus crimes excusables ne sont que des délits, et on verra plus loin que nous les avons traités comme tels. (Voy. ci-après l'article 183 du projet.)

(3) Voy. *Annuaire statistique de la Belgique* pour 1881, p. 213, et, aux Annexes du rapport, le tableau II.

par le Code d'instruction criminelle : la chambre du conseil et la chambre des mises en accusation.

On sait que ce système a été modifié en France par la loi du 17 juillet 1836, qui a transféré au juge d'instruction seul les importantes attributions de la chambre du conseil. Chez nos voisins du Midi, c'est ce magistrat qui, au moment où l'information est complète, rend une ordonnance de clôture, met l'inculpé hors de cause ou le renvoie devant les juges compétents <sup>(1)</sup>.

Il s'agit de savoir si ce précédent législatif doit être suivi en Belgique.

Avant d'examiner les motifs allégués pour le maintien ou la suppression de la chambre du conseil, il importe de remarquer que la question ne se présente pas chez nous dans les mêmes termes qu'en France. Quand le législateur français prit la résolution que nous venons de rappeler, il se trouvait en présence de l'article 133 du Code d'instruction criminelle qui fournissait au juge instructeur, chaque fois qu'il s'agissait d'un crime, un infailible moyen de faire prévaloir son avis et d'obtenir toujours l'envoi des pièces à la chambre des mises en accusation. Son vote seul suffisait pour rendre cet envoi obligatoire, et l'on pouvait dès lors soutenir, à bon droit, que le magistrat instructeur devait posséder, dans les matières correctionnelles et de police, un pouvoir au moins égal à celui que la loi lui conférait dans les matières criminelles.

Les choses se passent différemment en Belgique. Suivant l'article 9 de la loi du 20 avril 1874, l'ordonnance de renvoi devant la chambre des mises en accusation doit, comme toutes les autres, être rendue à la majorité des juges, et cette décision est maintenue par le projet que nous examinons. La suppression de la chambre du conseil, comme premier degré de juridiction, conférerait donc, en fait, à nos juges d'instruction un pouvoir beaucoup plus grand que celui dont le législateur de 1836 a investi leurs collègues français.

Nous devons écarter ce précédent et examiner la question en elle-même.

Il est certain que l'institution des chambres du conseil en matière pénale rencontre chez nous un grand nombre d'adversaires. Il est certain encore que, si les reproches qu'on leur adresse étaient fondés, la nécessité de leur suppression ne pourrait un seul instant faire l'objet d'un doute.

On représente la chambre du conseil comme un rouage inutile, une superfétation évidente, qui ne produit d'autre résultat que d'entraver la marche de la procédure et de prolonger la détention préventive. On accuse leurs membres de suivre machinalement l'avis du juge d'instruction, sans se donner la peine de vérifier les faits, de lire les pièces, d'examiner la valeur des griefs qui servent de base à la prévention. On prétend que leur intervention, devenue une simple formalité, se réduit à la signature complaisante d'un acte rédigé ailleurs. On n'a pas craint d'affirmer que, plus d'une fois, on s'est contenté de faire signer les ordonnances par des juges siégeant à l'audience et écoutant des plaidoiries en matière civile ou correctionnelle. On cite

---

(1) Un vote récent du Sénat français a de nouveau consacré ce système (voy. le rapport de M. Dauphin, pp. 53 et suiv.; édit. belge), et les *Débats parlementaires* français, 1882, pp. 573 et suiv.

d'autres cas où l'ordonnance n'était pas encore signée une semaine après sa date.

Assurément, si ces reproches étaient fondés et les abus sans remède, la chambre du conseil ne serait pas seulement un rouage surabondant, elle serait une institution mauvaise, funeste, entravant la marche de la procédure, atténuant ou faisant disparaître la responsabilité du juge d'instruction, laquelle, dans le système contraire, éclate aux yeux de tous.

Mais est-il vrai que les abus qu'on allègue existent réellement? Est-il vrai surtout que ces abus soient inhérents à l'institution et ne sauraient être efficacement combattus?

Telle n'est pas l'opinion de la majorité des membres de la Commission.

Qu'il existe des chambres du conseil dont les membres ne comprennent pas l'importance de leur mission, qui se dispensent d'examiner les pièces et se sont fait une habitude coupable d'homologuer machinalement l'avis du juge d'instruction, c'est un fait malheureusement incontestable. Mais il s'en faut de beaucoup que telle soit l'attitude de la généralité de ces juridictions d'instruction. Les reproches qu'on leur adresse sont empreints d'une grande et manifeste exagération. La plupart d'entre elles remplissent consciencieusement leur devoir; et d'ailleurs, quand même il en serait autrement, les abus existants ne suffiraient pas pour légitimer la suppression de la chambre du conseil, puisque, comme nous le verrons plus loin, le mal ne serait pas sans remède.

Le rôle rempli par la chambre du conseil, surtout depuis l'abrogation de l'article 155 du Code de 1808, présente une très grande importance. Quand elles décident, en matière criminelle, que les investigations de la justice ont révélé l'existence de charges graves contre un homme entouré jusque-là de l'estime de ses concitoyens; quand elles renvoient devant le tribunal correctionnel un fonctionnaire, un industriel, un commerçant, un homme appartenant aux professions libérales, sous la prévention de vol, d'escroquerie, d'attentat à la pudeur ou d'un autre délit flétrissant, il en résulte ordinairement, outre une grande douleur pour l'inculpé et pour sa famille, une impression fâcheuse sur l'opinion publique, un préjugé nuisible, qu'un acquittement ultérieur ne fait pas toujours disparaître. Accorder un tel pouvoir à un seul magistrat, qui peut avoir mal apprécié les faits, agi sans réflexion suffisante ou subi, à son insu, l'influence de passions politiques ou autres, c'est enlever aux inculpés une garantie précieuse que la législation actuelle leur accorde.

La procédure, il est vrai, prendrait une marche plus accélérée, si la chambre du conseil n'avait plus à intervenir; mais la simplification et la rapidité des opérations judiciaires ne doivent pas être réalisées au détriment des exigences de la justice et du respect dû à la liberté individuelle. Un criminaliste illustre a dit avec raison : « C'est une chose grave que la mise en accusation » d'un citoyen : elle le frappe dans sa réputation, dans sa fortune, presque » toujours dans sa liberté; elle lui inflige en quelque sorte un premier châ- » timent avant qu'il soit certain qu'il mérite un châtiment. Il a donc vis-à-vis » de cette accusation le même droit que vis-à-vis du jugement même, le droit » de se défendre, le droit de faire valoir toutes ses exceptions et ses fins de

» non-recevoir contre la poursuite, le droit de n'être renvoyé à l'audience  
» pour être jugé, qu'après qu'un premier jugement a examiné les charges qui  
» pèsent sur lui et les a déclarées assez graves pour mériter un débat  
» public<sup>(1)</sup>. » Supprimer la chambre du conseil, priver d'un degré de juridiction l'inculpé qui fait l'objet de l'information, ce ne serait pas seulement méconnaître l'esprit libéral de nos institutions constitutionnelles, ce serait nous mettre en opposition évidente avec les règles larges et généreuses que nous avons sanctionnées en matière de détention préventive.

On objecte que, dès l'instant qu'on accorde au ministère public et même à la partie civile le droit d'appeler un citoyen devant le tribunal correctionnel par voie de citation directe, on doit, à plus forte raison, permettre au juge d'instruction de saisir le même tribunal au moyen d'une ordonnance de renvoi, rendue à la suite d'une appréciation attentive de tous les éléments de la poursuite.

Cette objection, qui paraît très forte au premier abord, ne résiste pas à un examen sérieux. Sauf de rares exceptions, les causes introduites par voie de citation directe sont simples et dépourvues de gravité; tandis que celles qui font l'objet d'une instruction préliminaire présentent, dans la plupart des cas, une importance exceptionnelle. D'autre part, la citation directe est loin de produire sur l'opinion publique une impression égale à celle qui résulte d'une ordonnance de renvoi rendue par un magistrat expérimenté, qui a vérifié les faits, visité les lieux, entendu les témoins, et qui, même avant l'audience, vient déclarer que des charges sérieuses s'élèvent contre un inculpé dont il a cru devoir ordonner l'arrestation. On oublie, d'ailleurs, qu'il n'est pas seulement question d'une ordonnance de renvoi au tribunal correctionnel ou au tribunal de police. Il s'agit aussi et surtout du renvoi de l'inculpé devant la chambre des mises en accusation, mesure dont la haute gravité ne saurait être déniée. Ainsi que l'a dit l'éminent auteur que nous venons de citer :  
« L'institution d'une juridiction pour examiner les actes de l'instruction  
» écrite et pour en régler le cours, est une des plus belles créations de la  
» procédure criminelle. Cette juridiction, comme une puissante barrière  
» élevée entre l'instruction et les juges du fond, arrête et rejette toutes les  
» poursuites qui sont dénuées de fondement, toutes les informations qui ne sont  
» pas établies sur de graves indices ou sur des preuves, toutes les procédures  
» témérairement commencées et dont la continuation constituerait un abus  
» judiciaire <sup>(2)</sup>. » Supprimer l'intervention de la chambre du conseil, ce serait anéantir cette juridiction; ce serait briser cette barrière dans toutes les matières correctionnelles et de police; ce serait remplacer un tribunal par un homme, assurément très honorable, mais faillible et soumis, comme nous tous, aux faiblesses inhérentes à la nature humaine.

On doit donner aux prévenus la garantie qu'ils ne seront pas envoyés légèrement devant les tribunaux de répression.

En agissant autrement, on ne blesserait pas seulement les intérêts des

---

(1) Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VI, p. 6.

(2) *Ibid.*, p. 5.

inculpés, on nuirait encore au prestige de la justice. Des poursuites légèrement intentées et suivies d'acquiescement affaiblissent l'autorité de la magistrature, quand l'acquiescement est fondé sur l'insuffisance des preuves; elles la rendent odieuse, quand il est motivé par l'innocence des inculpés. L'intérêt de la justice exige imperieusement que les poursuites qu'elle intente aient une suite sérieuse et ne prennent jamais, aux yeux des masses populaires, les apparences de l'impuissance ou de la cruauté. Une juridiction composée de trois juges n'est pas de trop pour décider du sort de l'information préliminaire.

Aussi importe-t-il de remarquer que le système français n'a pas été admis par les peuples étrangers qui, dans les dernières années, ont procédé à la réforme de leurs lois de procédure pénale. La Hollande <sup>(1)</sup>, la Suisse <sup>(2)</sup>, l'Italie <sup>(3)</sup>, l'Autriche <sup>(4)</sup>, l'Allemagne <sup>(5)</sup> et la Russie <sup>(6)</sup> ont successivement conservé l'institution de la chambre du conseil et minutieusement déterminé le rôle tutélaire qu'elle est appelée à jouer dans la procédure préliminaire. En France même, la chambre du conseil, supprimée en matière pénale par la loi du 27 juillet 1836, est rétablie dans un projet déjà voté par le Sénat; non pas, il est vrai, pour rendre des ordonnances de renvoi ou de non-lieu, mais pour statuer sur les décisions prises par le juge d'instruction au cours de la procédure : inconséquence manifeste, puisqu'un renvoi devant le tribunal correctionnel ou la chambre des mises en accusation est une mesure bien plus grave qu'un refus de confrontation entre l'accusé et un témoin, ou de restitution d'un meuble momentanément placé sous la main de la justice <sup>(7)</sup>.

Nous avons dit plus haut que les abus qui se sont glissés dans la pratique ne sont pas sans remède. Le projet de la Commission extra-parlementaire renferme des dispositions d'une efficacité réelle. Il met obstacle à l'usage, existant dans quelques arrondissements, de réunir la chambre du conseil à l'issue d'une autre audience, quand les juges sont fatigués par les plaidoiries qu'ils viennent d'entendre et l'étude des affaires qu'ils viennent de juger; elles se réuniront, désormais, sur la convocation de leur président et sur la

<sup>(1)</sup> Code de procédure pénale de 1837, articles 83 et suivants.

<sup>(2)</sup> Canton de Genève, loi organique des tribunaux du 4 mars 1848, article 17; loi constitutionnelle du 24 avril 1849, articles 5, 6, 7 et 9. — Voy. MARCY, *Code de procédure du royaume d'Italie*, t. I, p. 135.

<sup>(3)</sup> Articles 198 et suivants, 246, 440 et suivants du Code de procédure pénale, modifiés par les lois des 28-30 juin 1876.

<sup>(4)</sup> Code de procédure pénale de 1867, §§ 94 et suivants.

<sup>(5)</sup> Code de procédure pénale pour l'empire d'Allemagne de 1879, art. 196 et suiv. Le rôle de la chambre du conseil est rempli par le tribunal du district.

<sup>(6)</sup> Code judiciaire, livre I, chapitres X, XI, XII; livre II, chapitre V. — Voy. MARCY, *loc. cit.*

<sup>(7)</sup> D'après le projet français, déjà voté par le Sénat, le recours à la chambre du conseil peut avoir lieu quand le juge d'instruction refuse de prendre une mesure réclamée par le ministère public, la partie civile ou l'inculpé, comme utile à la manifestation de la vérité (art. 45); quand il refuse la restitution d'un objet saisi, revendiqué par un ayant droit (art. 52); quand il prolonge, par ordonnance, la durée ordinaire de la détention résultant d'un mandat d'arrêt (art. 109); quand il ordonne la mise au secret (art. 114); quand il refuse une confrontation entre l'inculpé et les témoins (art. 135). Voy. le rapport de M. Dauphin, pp. 40, 41, 48, 52 (*édition belge*).

demande du juge d'instruction <sup>(1)</sup>. Il exige que toutes les ordonnances rendues par la chambre du conseil soient prononcées en présence du procureur du roi et signées, séance tenante, par les juges et le greffier, mettant ainsi obstacle aux rédactions et aux signatures tardives <sup>(2)</sup>. D'autres améliorations pourront être introduites par des règlements d'ordre intérieur. Le pouvoir central a son représentant, son agent officiel, auprès de tous les tribunaux du royaume, et le vaste recueil des lois disciplinaires fournit plus d'une arme efficace au chef du département de la Justice. Le décret du 10 vendémiaire an IV lui accorde le droit de donner aux juges tous les avertissements nécessaires, de les rappeler à la règle, de veiller à ce que la justice soit bien administrée <sup>(3)</sup>. La loi du 20 avril 1810 l'autorise à faire comparaître devant lui, quand il le juge convenable, les membres des cours et des tribunaux, à l'effet de s'expliquer sur les faits qui leur sont imputés <sup>(4)</sup>. Il serait déraisonnable de supposer qu'une surveillance activement exercée ne suffirait pas pour extirper des abus qu'on a exagérés, mais dont on se plaint à juste titre.

L'adoption du système français aurait pour résultat d'augmenter considérablement les pouvoirs déjà si grands du juge d'instruction. L'honorable rapporteur de la Commission extra-parlementaire, caractérisant ce système, dit avec raison : 1° Le magistrat est investi (en France), non seulement du » droit d'édifier les procédures pénales préparatoires, mais aussi du droit » de déduire les conséquences des actes qu'il a faits, c'est-à-dire du droit » de statuer sur la compétence et sur le bien ou mal fondé des poursuites ; » en d'autres termes, il décide si le fait et les circonstances sont constants ; » s'ils constituent un crime, un délit ou une contravention ; s'ils sont prévus » et réprimés par une loi pénale ; si l'action publique n'est point paralysée » ou éteinte ; enfin, s'il existe ou s'il n'existe pas des charges suffisantes pour » la mise en prévention <sup>(5)</sup>. »

Dans une pratique de plus de soixante-dix années, on cherche en vain des faits assez graves pour légitimer une innovation de cette importance.

De même que les membres de la Commission gouvernementale, nous croyons que l'intervention de la chambre du conseil est une garantie que l'administration de la justice doit offrir en même temps à la liberté individuelle, à l'ordre social et au prestige du pouvoir judiciaire. Nous pensons, avec un éminent criminaliste français, que les débats publics constituent une torture morale, à laquelle on ne peut soumettre un citoyen honorable, sans s'assurer d'avance qu'ils ont lieu dans l'intérêt de la justice et non pour servir un intérêt de haine ou de passion <sup>(6)</sup>.

Ces questions préliminaires étant résolues, nous avons successivement abordé l'examen des articles.

<sup>(1)</sup> Article 183.

<sup>(2)</sup> Article 194.

<sup>(3)</sup> Article 3.

<sup>(4)</sup> Article 57. — Voy. encore la loi du 27 avril 1791 et le sénatus-consulte du 16 thermidor an X.

<sup>(5)</sup> P. 317 du rapport.

<sup>(6)</sup> Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. II, p. 294.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>.

## ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

## ART. 180.

*Aussitôt que l'instruction sera complète, le juge transmettra au procureur du roi les pièces de la procédure, accompagnées d'un inventaire signé par le greffier.*

*Le procureur du roi devra retourner les pièces au juge d'instruction, avec ses réquisitions écrites, dans le plus bref délai.*

Cet article se distingue, sous un triple rapport, des dispositions correspondantes du Code d'instruction criminelle <sup>(1)</sup>.

Il requiert, en premier lieu, que les pièces soient accompagnées d'un inventaire signé par le greffier.

Il est douteux que l'envoi de cet inventaire soit requis par la législation existante. L'article 50 du tarif criminel du 18 juin 1855 dit, à la vérité, que dans tous les cas où il y a lieu à envoi de pièces d'une procédure, le greffier est tenu d'y joindre un inventaire dressé sans frais; mais il ajoute à cette règle les mots suivants : *ainsi qu'il est prescrit par le Code d'instruction criminelle*. Or, ce Code ne prescrit formellement l'inventaire que pour les dossiers qui, à la suite d'un pourvoi en cassation, doivent être transmis à la cour suprême <sup>(2)</sup>. Désormais la question sera définitivement résolue. Le procureur du roi et les membres de la chambre du conseil auront toujours sous les yeux l'indication des pièces qui doivent servir de base au réquisitoire de l'un et à la décision des autres.

L'article 180 modifie, en deuxième lieu, le délai accordé au procureur du roi pour l'examen du dossier. Aux termes de l'article 61 du Code français, ce délai est de trois jours, tandis que les auteurs du projet, s'abstenant d'indiquer un terme précis, se contentent de dire que les pièces doivent être renvoyées dans le plus bref délai.

Cette innovation est rationnelle. Le délai de trois jours peut suffire dans la plupart des cas; mais, sur le terrain de la pratique, il se présente une foule de circonstances où le chef du parquet se trouve dans l'impossibilité absolue de se conformer à cette règle. L'importance de l'accusation, le nombre des actes, la durée de l'instruction et les complications de la procédure exigent souvent un examen approfondi dont le terme précis ne saurait être fixé par le législateur. Il ne s'agit pas ici, comme à l'article 68 du projet, d'une simple communication de pièces dans le cours de l'instruction; il s'agit de l'étude attentive et complète d'une instruction terminée. On a vu surgir en Belgique des poursuites donnant lieu à une information de plusieurs années. Aussi, comme il

---

<sup>(1)</sup> Articles 61 et 127.

<sup>(2)</sup> Article 423.

arrive toujours, quand la loi exige des formalités incompatibles avec la nature des choses, la prescription de l'article 61 du Code de 1808 est-elle généralement méconnue. Désormais les officiers du parquet pourront légalement conserver le dossier aussi longtemps que l'exigeront les intérêts de la justice. L'autorité supérieure possède les moyens nécessaires pour empêcher cette latitude de dégénérer en abus. En disant *dans le plus bref délai*, le législateur a suffisamment manifesté ses intentions <sup>(1)</sup>.

Une troisième prescription de l'article 180 consiste dans l'exigence de *réquisitions écrites* du procureur du roi. C'est la consécration expresse de la pratique généralement suivie en Belgique. Puisque le procureur du roi n'a pas le droit d'assister aux séances de la chambre du conseil, ses réquisitions, qui sont une partie essentielle de la procédure et sans lesquelles les juges ne peuvent délibérer, doivent être nécessairement écrites. Il importe que le juge d'instruction ne soit pas seul à donner son avis sur la direction à donner à la procédure <sup>(2)</sup>.

#### ART. 181.

*Le juge d'instruction rendra compte de l'affaire à la chambre du conseil, le plus tôt possible*

*La chambre sera composée de trois juges, y compris le juge d'instruction.*

L'article 127 du Code d'instruction criminelle impose au magistrat instructeur l'obligation de rendre compte, au moins une fois par semaine, des affaires dont l'instruction lui est dévolue. Malgré la généralité de ces termes, on est unanimement d'accord pour restreindre cette règle aux affaires dont l'instruction est complète. La rubrique du titre dont l'article 127 fait partie atteste clairement que le législateur français n'a pas voulu forcer le juge à rendre compte d'affaires dont l'instruction n'est pas parvenue à son terme. Dépourvus de valeur réelle, les comptes rendus successifs, échelonnés de semaine en semaine, occasionneraient des lenteurs dont l'inculpé lui-même serait la première victime <sup>(3)</sup>.

Le premier alinéa de l'article 181 du projet, combiné avec l'article précédent, écarte définitivement cette controverse.

<sup>(1)</sup> Quoique les membres de la chambre du conseil n'aient plus, comme sous l'ancien régime, le droit d'ordonner que, faute par le procureur du roi, de donner ses conclusions dans un temps fixé, il en sera donné sur-le-champ par un autre officier du siège, aucun abus sérieux n'est à craindre. L'autorité supérieure est suffisamment armée par les lois disciplinaires. — Voy. ci-dessus les articles 8 et suivants.

<sup>(2)</sup> La controverse résultant des termes équivoques de l'article 127 du Code d'instruction criminelle ne pourra plus se présenter.

<sup>(3)</sup> La rubrique du chapitre IX du livre I<sup>er</sup> porte : *Des rapports du juge d'instruction, quand la procédure est complète*. Dans l'exposé des motifs du Code, Treilhard s'était exprimé de la même manière : « La loi, dit-il, oblige le juge d'instruction à faire, au moins une fois par semaine, un rapport à la chambre du conseil des affaires dont l'instruction est achevée. »

Au fond, le système du Code de 1808 n'est pas modifié; le seul changement admis par la Commission extraparlamentaire consiste dans le remplacement des mots : *au moins une fois par semaine*, par ceux-ci : *le plus tôt possible*.

Au premier abord, on est tenté de regretter cette modification, qui laisse au juge d'instruction une latitude que ne lui accorde pas le Code d'instruction criminelle; mais, en jetant un coup d'œil sur l'ensemble des dispositions du chapitre 1<sup>er</sup>, on s'aperçoit que le changement est indispensable. Aux termes de l'article 184 du projet, l'inculpé a le droit d'adresser un mémoire à la chambre du conseil, et s'il veut user de cette faculté, le juge est tenu de l'informer du jour où le rapport sera fait. Suivant l'article 185, les pièces et le réquisitoire du procureur du roi doivent être déposés au greffe, trois jours au moins avant la présentation du rapport. Dans ces conditions, le magistrat instructeur se trouverait très souvent dans l'impossibilité de soumettre à l'avis de la chambre du conseil, avant la fin de la semaine, les affaires complètement instruites.

Il suffit que l'autorité supérieure veille à ce que le rapport ne soit pas inutilement retardé.

Le second alinéa de l'article 181 règle la composition de la chambre du conseil. L'article 127 du Code d'instruction criminelle exige qu'elle soit composée de trois juges *au moins*. Ces deux mots ont disparu du texte du projet. Depuis 1852, nos lois d'organisation judiciaire confient, à tous les degrés, le pouvoir de juger à un nombre fixe de juges. On répond à toutes les exigences en assimilant, sous ce rapport, la chambre du conseil au tribunal de première instance et au tribunal correctionnel. Mais le projet ne résout pas expressément deux questions importantes soulevées au sujet de la présence du procureur du roi et du greffier.

Le procureur du roi n'assiste pas aux délibérations de la chambre du conseil. L'article 88 du décret du 30 mars 1808 défend formellement aux officiers du ministère public d'être présents aux délibérations des juges. Le législateur veut que ceux-ci ne subissent d'autre influence que celle de leurs lumières et de leur conscience.

Cette règle est généralement admise; mais on prétend qu'elle ne s'oppose, en aucune manière, à ce que l'officier du ministère public assiste, au sein de la chambre du conseil, au rapport du juge d'instruction. On se prévaut de ce que ni le décret cité, ni l'article 127 du Code d'instruction criminelle ne renferment une prohibition à cet égard. On invoque l'article 224 du même Code qui, dans les matières criminelles, autorise le procureur général à se présenter au sein de la chambre d'accusation et ne l'oblige à se retirer qu'après la lecture des pièces et le dépôt du réquisitoire. On allègue que l'audition du rapport peut fournir au procureur du roi des lumières nouvelles, sans que son assistance porte le moindre préjudice aux droits et aux intérêts de l'inculpé.

Nous n'avons pas accueilli ce système.

Devant les juges criminels, l'accusation et la défense doivent être mises sur la même ligne, dans tous les cas où les intérêts manifestes de la justice n'y mettent pas obstacle.

Pour être équitable et logique, l'assistance du procureur du roi devrait

avoir pour corollaire l'assistance de l'inculpé et de son défenseur. Ceux-ci étant exclus, il faut appliquer la même règle au représentant du ministère public. Le rapport du juge d'instruction fait, en réalité, partie de la délibération ; il en pose les bases, il en indique la marche et le but. Le procureur du roi, qui a pris connaissance de toutes les pièces de la procédure, qui a pu les examiner à loisir, n'a pas besoin de l'audition de ce rapport pour se former une idée exacte du caractère et du fondement de la poursuite. Il trouvera ce document parmi les pièces du dossier, qui ne tardera pas à lui être transmis. Malgré la prohibition de la loi, le chef du parquet pourrait difficilement s'abstenir de faire des observations quand, à son avis, les faits ne seraient pas présentés sous leur véritable jour. Sa présence pourrait mettre obstacle à la libre manifestation de la pensée du juge rapporteur. Quant à l'article 224 du Code d'instruction criminelle, correspondant à l'article 202 du projet, nous en justifierons plus loin le caractère exceptionnel.

Nous pensons, avec les membres de la Commission gouvernementale, que la présence du représentant légal de la poursuite ne doit pas être autorisée ; mais, contrairement à l'affirmation de leur honorable rapporteur, nous ne croyons pas que l'exclusion de ce magistrat résulte suffisamment de ce que l'article 194 du projet exige que l'ordonnance de la chambre du conseil soit prononcée en présence du procureur du roi. A notre avis, la prohibition doit être l'objet d'un texte formel.

En ce qui concerne le greffier, la question se présente sous une autre face.

Beaucoup d'auteurs prétendent que le greffier est obligé d'assister aux délibérations de la chambre du conseil. Mangin <sup>(1)</sup>, qui a soutenu cette opinion après Carnot, se fonde sur ce que, d'après le décret du 18 août 1810, il ne peut exister de tribunal sans greffier. Mais ce décret, d'ailleurs abrogé en Belgique, est loin d'avoir cette portée. Son article 25 exige la présence du greffier aux audiences des tribunaux et des cours, mais rien ne prouve que ses auteurs aient entendu comprendre sous le nom d'*audiences* les séances de la chambre du conseil. Il est vrai que l'article 222 du Code de 1808 (art. 202 du projet) exige que le greffier se rende à la chambre des mises en accusation, pour donner lecture des pièces du procès ; mais les nécessités de la procédure ne sont pas les mêmes au sein de la chambre du conseil. Ainsi que le fait remarquer un jurisconsulte célèbre, le rapport du juge d'instruction remplace ici la lecture des pièces <sup>(2)</sup>. Inutile au moment du rapport, la présence du greffier à la délibération ultérieure serait incompatible avec le secret de la procédure préliminaire. Il suffit que ce fonctionnaire soit requis de venir, séance tenante, signer l'ordonnance avec les juges <sup>(3)</sup>.

Pour rendre clairement la pensée des auteurs du projet, nous proposons de rédiger l'article 181 de la manière suivante :

*Le juge d'instruction rendra compte de l'affaire à la chambre du conseil, le plus tôt possible.*

<sup>(1)</sup> Mangin, *Instruction écrite*, t. II, p. 40 (Édit. franç. de 1847).

<sup>(2)</sup> Faustin Hélie. T. VI, p. 63.

<sup>(3)</sup> Article 194 du projet

*La chambre sera composée de trois juges, y compris le juge d'instruction.  
Elle siège à huis clos.*

*Le procureur du roi et le greffier n'assistent ni au rapport ni aux délibérations.*

#### ART. 182.

*Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les juges qui ont connu de l'affaire en chambre du conseil ne pourront en connaître au tribunal correctionnel.*

Il est incontestable que les magistrats qui, au sein de la chambre du conseil, ont voté la mise en prévention de l'inculpé, peuvent sans se déjuger, sans se mettre en contradiction avec eux-mêmes, voter l'acquiescement au tribunal correctionnel. En renvoyant le prévenu devant les juges de répression, ils déclarent simplement qu'il existe des charges suffisantes pour ordonner ce renvoi. Ils ne prononcent pas une déclaration de culpabilité. Si les charges résultant de l'instruction se dissipent à l'audience, si l'innocence du prévenu éclate dans un débat contradictoire, le jugement d'acquiescement n'est pas un désaveu de l'ordonnance de la chambre du conseil.

Ces faits sont indéniables au point de vue de la logique; mais il n'en est pas moins vrai que le rapport du juge d'instruction, la lecture des pièces de la procédure et la délibération dont elle est suivie, peuvent laisser dans l'esprit des juges un préjugé défavorable à l'accusé. Ils oublient parfois que leur conviction doit se former à l'aide d'éléments fournis par l'instruction orale. Les rédacteurs du projet ont tenu compte de cette vérité, en écartant du tribunal correctionnel les juges qui ont connu de l'affaire en chambre du conseil, partout où ce tribunal se compose de plusieurs chambres. Ils ne pouvaient, sans décréter indirectement une augmentation considérable du nombre des juges, appliquer la même règle aux tribunaux composés d'une seule chambre. L'inconvénient n'est pas assez important pour légitimer la dépense considérable qui résulterait de cette modification de nos lois d'organisation judiciaire. Ordinairement l'impression fugitive résultant de la lecture d'une procédure écrite se dissipe en présence de preuves positives produites à l'audience.

La crainte qu'on allègue ne se justifie complètement que par rapport au juge d'instruction; mais on verra plus loin que nous enlevons à ce magistrat le droit de siéger au tribunal correctionnel, quand il s'agit de statuer sur des causes qu'il a instruites.

#### ART. 183.

*La chambre du conseil se réunira sur la convocation de son président et sur la demande du juge d'instruction, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre les rapports de ce magistrat et pour l'examen des pièces de la procédure.*

Cette disposition, qui ne figure pas dans le Code français de 1808, se trouve en parfaite harmonie avec l'esprit général du projet soumis à nos délibérations.

La procédure criminelle doit se dérouler aussi rapidement que le permet la manifestation intégrale de la vérité. Quand l'information est complète, le magistrat instructeur est tenu, aux termes de l'article 181, de faire son rapport *le plus tôt possible*. On doit donc lui reconnaître le droit de réclamer, de la part du président, la convocation de la chambre du conseil.

En mentionnant l'examen des pièces de la procédure, la Commission extra-parlementaire a eu pour but de rappeler que la mission de la chambre du conseil ne se borne pas à entendre le rapport du juge instructeur. Sous peine de constituer un rouage inutile, ou même nuisible, ses membres ne peuvent se contenter d'homologuer machinalement les conclusions de ce magistrat. Ils doivent juger par eux-mêmes. L'examen attentif des pièces peut seul leur fournir le moyen de se prononcer en connaissance de cause.

Les auteurs du projet voudraient voir figurer, dans les règlements d'ordre intérieur des cours et des tribunaux, un article exigeant la fixation d'un jour spécialement destiné au règlement des procédures préparatoires qui sont en état. Nous nous associons unanimement à ce vœu. La réunion de la chambre à un jour fixe serait ainsi obligatoire; mais cette mesure n'empêcherait pas d'autres réunions, chaque fois que l'exigerait l'expédition régulière des affaires. Ce serait le meilleur moyen de déraciner un abus que les criminalistes ont maintes fois signalé à l'attention du législateur <sup>(1)</sup>.

#### ART. 184.

*L'inculpé pourra adresser tel mémoire qu'il jugera convenable à la chambre du conseil.*

*S'il veut user de cette faculté, il devra le déclarer, par écrit, au juge d'instruction, et faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement, s'il n'y demeure pas.*

*Dans ce cas, le juge informera l'inculpé du jour où il se propose de faire son rapport.*

(1) Faustin Hélie s'exprime ainsi au sujet de cet abus :

« Il est d'usage, dans quelques tribunaux, que la chambre du conseil tienne ses séances à l'issue d'une autre audience.

Il en résulte que les juges n'y arrivent que fatigués par l'étude des affaires qu'ils viennent de juger et n'apportent pas à l'examen des procédures criminelles l'attention exacte et minutieuse qu'elles exigent. C'est là un grave inconvénient : les intérêts qui se débattent dans cette chambre sont assez graves pour que les juges ne considèrent pas leur appréciation comme un travail accessoire, pour qu'ils puissent, non-seulement entendre les rapports, mais lire les pièces et pour qu'ils ne statuent qu'en pleine connaissance de cause. La chambre du conseil n'a point la vaine mission d'homologuer les conclusions du juge d'instruction : elle les examine et les discute. Il convient donc qu'elle accorde une audience entière à ces fonctions, qui peuvent prendre une si haute importance quand elles sont bien remplies. » (*Instruction criminelle*, t. VI, p. 74, édit. de 1855.)

La doctrine et la jurisprudence admettent que, même sous le régime du Code de 1808, tout inculpé a le droit d'adresser un mémoire justificatif, soit au juge d'instruction, soit à la chambre du conseil. On se fonde sur ce que l'interdiction de cette faculté priverait la justice de l'un des éléments qui peuvent le plus efficacement contribuer à la manifestation de la vérité; sur ce que le Code, en exigeant le secret de la procédure, ne met aucun obstacle à la production d'un mémoire; sur ce que le droit de défense doit pouvoir, dans toutes les parties de la procédure, s'exercer librement avec ses conséquences naturelles, à moins qu'un texte formel n'y mette obstacle. On invoque, en un mot, l'intérêt de l'inculpé et l'intérêt de la justice, et l'on en conclut que le juge d'instruction, en recevant le mémoire et en le joignant au dossier, ne contrevient pas à la loi <sup>(1)</sup>.

Mais un droit reconnu de la sorte manque à la fois de garantie et d'efficacité. D'un côté, si le juge d'instruction ne contrevient à aucune loi en recevant le mémoire, il n'y contrevient pas davantage en refusant de l'accepter; de l'autre, la procédure étant secrète dans le système du Code, même à l'égard de l'inculpé, celui-ci se trouve dans l'impossibilité de connaître et, par suite, de combattre les charges résultant de l'instruction. Aux termes des articles 302 et 305, c'est seulement après son renvoi devant la cour d'assises que l'inculpé, devenu accusé, a le droit de prendre connaissance des pièces de la procédure <sup>(2)</sup>.

On décide, il est vrai, que le juge d'instruction, s'il le croit à propos, ne commet pas un abus de pouvoir, en permettant à l'inculpé de prendre connaissance du dossier, par lui-même ou par l'intermédiaire de son défenseur; mais c'est là une simple faculté laissée au magistrat instructeur; ce n'est pas un droit attribué à l'homme contre lequel les poursuites sont dirigées <sup>(3)</sup>.

Les auteurs du projet ont résolument rompu avec ces vieilles traditions.

L'article 184 donne à l'inculpé le droit d'adresser un mémoire à la chambre du conseil, et l'article 185 lui fournit le moyen d'exercer efficacement ce

(1) Cass. de France, 29 décembre 1852. — Faustin Hélie., *Instruction criminelle*, t. VI, p. 89 et suiv. (§ 402).

(2) La cour de cassation de France a plusieurs fois jugé que la faculté de présenter un mémoire n'entraîne pas le droit d'exiger la communication des pièces de la procédure. Elle estime que de l'ensemble des dispositions du Code et spécialement des articles 302 et 305, il résulte que la procédure en matière criminelle doit rester secrète jusqu'au moment où l'accusé, étant renvoyé devant la cour d'assises, a été interrogé par le président de cette cour. Elle ajoute que c'est seulement à partir de ce moment que commence pour l'accusé le droit de conférer avec son conseil et d'avoir copie ou communication des pièces de la procédure. (Voyez les arrêts cités par M. Nypels, Rapport, p. 543)

(3) A l'égard du juge d'instruction, on dit que les articles 302 et 305 ne sont pas prescrits à peine de nullité et que, si les pièces ont été communiquées avant ce moment, il n'en résulte aucune irrégularité; que si aucun texte ne donne à l'inculpé le droit d'exiger la communication des pièces dans le cours de l'instruction préparatoire, il n'existe non plus un texte qui défende au juge d'instruction de faire cette communication.

En Belgique, si la Chambre accueille nos propositions, cette controverse ne pourra plus se présenter. (Voy. l'art. 74 de notre projet.)

droit. Le juge d'instruction sera tenu de l'informer du jour où se fera le rapport, et, en vertu de l'article suivant, les pièces de la procédure, déposées au greffe, seront mises à sa disposition pendant trois jours. Il possédera tous les renseignements nécessaires; il pourra rencontrer, une à une, toutes les charges invoquées pour motiver son renvoi devant la justice répressive. Les juges connaîtront le système de la défense en même temps que le système de l'accusation. Nous avons été unanimes à approuver cette disposition. Il en résultera parfois un certain retard dans l'expédition des affaires; mais cet inconvénient sera amplement compensé par la manifestation plus sûre et plus complète de la vérité. Un retard justifié par l'intérêt de la justice n'est jamais un mal et toujours un avantage.

Le deuxième alinéa de l'article 184 détermine les formes de la demande de l'inculpé. Il est rationnel qu'il fasse élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement, s'il n'y demeure pas. Il importe que l'avis du juge puisse être donné rapidement et sans frais. Mais nous n'apercevons pas les raisons qui exigent que la demande soit faite par écrit. Contrairement au grand principe de l'égalité de tous les citoyens devant la loi, l'inculpé illettré ne jouirait pas du bénéfice de l'article 184. A notre avis, il suffit que sa volonté soit clairement manifestée, et nous proposons de substituer aux mots : *il devra le déclarer par écrit*, les termes suivants : *il devra le déclarer, soit par écrit, soit verbalement dans le cours de la procédure*. Quant à la déclaration, considérée en elle-même, nous la croyons nécessaire, pour ne pas retarder inutilement la conclusion d'un grand nombre de procédures.

Un dernier changement de rédaction nous semble nécessaire.

Suivant le paragraphe final de l'article, le juge d'instruction est tenu d'avertir l'inculpé du jour où le rapport sera fait à la chambre du conseil; mais le texte ne dit pas de quelle manière l'avertissement doit être donné quand l'inculpé n'est pas détenu. Nous pensons que, dans ce cas, il importe de suivre le procédé adopté en matière de détention préventive<sup>(1)</sup>.

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

*L'accusé pourra adresser tel mémoire qu'il jugera convenable à la chambre du conseil.*

*S'il veut user de cette faculté, il devra le déclarer, soit par écrit, soit verbalement dans le cours de la procédure, et faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement, s'il n'y demeure pas.*

*Dans ce cas, le juge informera l'inculpé du jour où il se propose de faire son rapport.*

*Si l'inculpé n'est pas détenu, le greffier donnera cet avis par lettre recommandée, au moins trois jours d'avance.*

Nous proposons également de placer l'article 185 après l'article 184. La principale innovation proposée par les auteurs du projet consiste dans le

---

<sup>(1)</sup> Article 154 du projet de la Commission parlementaire.

dépôt de la procédure au greffe, avec le droit pour l'inculpé d'en prendre connaissance. La faculté d'adresser un mémoire à la chambre du conseil n'est que la conséquence de ce dépôt <sup>(1)</sup>.

ART. 185.

*Les pièces de la procédure seront déposées au greffe, avec le réquisitoire du procureur du roi, trois jours au moins avant la présentation du rapport.*

*L'inculpé pourra personnellement, ou par son conseil, en prendre connaissance sans déplacement.*

Aux termes de l'article 74 de notre projet, le juge d'instruction pourra, sans déplacement et sans retarder la procédure, autoriser la communication des pièces à l'inculpé et à son défenseur.

Si la Chambre adopte cette règle, dont les motifs ont été indiqués dans un précédent rapport <sup>(2)</sup>, la communication des pièces *pendant la procédure préparatoire* sera toujours facultative, mais jamais obligatoire.

L'article 185 contient une disposition toute différente pour le cas où la procédure préparatoire *est terminée*. Après l'envoi des pièces au procureur du roi et la rédaction du réquisitoire de ce dernier, la communication cesse d'être facultative pour devenir obligatoire. La procédure reste secrète pour le public, mais elle ne l'est plus pour l'inculpé et son conseil. Nous n'avons pas besoin de faire ressortir le caractère et l'importance de cette innovation.

Il importe de remarquer que cette règle nouvelle n'est pas restreinte au seul cas où l'inculpé se propose d'adresser un mémoire à la chambre du conseil. Le dépôt des pièces aura lieu dans tous les cas indistinctement. Le rapporteur de la Commission gouvernementale s'est nettement prononcé à cet égard. « La Commission, dit-il, .... a pensé qu'au moment où l'instruction » préparatoire est complète, le prévenu a *un droit incontestable* à connaître » les charges qu'elle a recueillies et que ce droit emporte celui de prendre » communication de toutes les pièces de la procédure <sup>(3)</sup>. »

Nous tenons à déclarer que nous attribuons la même signification au texte de l'article 185.

Nous proposons toutefois de faire subir une modification au texte du second alinéa. En prenant ce texte à la lettre, il faudrait décider que l'inculpé et son conseil ne pourraient pas prendre simultanément connaissance des pièces de la procédure; ce qui ne serait ni équitable ni logique. Nous préférons la rédaction suivante : *L'accusé et son conseil pourront en prendre connaissance sans déplacement.*

---

<sup>(1)</sup> Voy. les *Observations de M. Angelet*, dans le numéro de la *Belgique judiciaire* du 20 avril 1882.

<sup>(2)</sup> Voy. p. 23 du Rapport déposé le 17 février 1880 (chap. 1<sup>er</sup> du tit. II du livr. I<sup>er</sup>).

<sup>(3)</sup> P. 344 du Rapport de M. Nypels.

## ART. 186.

*Si l'action publique n'est pas recevable ;  
Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale ;  
Ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ;  
La chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et  
ordonnera la mise en liberté de l'inculpé, s'il est détenu.*

L'article 128 du Code de 1808 porte :

*Si les juges sont d'avis que le fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe aucune charge contre l'inculpé, il sera déclaré qu'il n'y a pas lieu à poursuivre.*

En fait et en droit, cette rédaction est évidemment vicieuse.

En fait, l'ordonnance de non-lieu n'est pas seulement rendue quand il n'existe aucune charge contre l'inculpé. Les juges peuvent et doivent prendre le même parti quand les charges existent, mais sont insuffisantes pour motiver un renvoi devant la justice répressive.

En droit, la mise hors de cause n'est pas davantage restreinte au cas très rare où le fait servant de base à la poursuite ne constitue ni crime, ni délit, ni contravention. L'ordonnance de non-lieu est, en outre, obligatoire dans les nombreuses espèces où l'action publique peut être repoussée par une fin de non-recevoir. Les juridictions d'instruction doivent statuer, même d'office, sur les causes d'extinction de l'action publique. A quoi servirait le renvoi devant le tribunal compétent, quand l'action publique est éteinte ?

On doit en dire autant des cas assez fréquents où l'infraction disparaît par suite de l'existence d'une cause de justification. Il ne suffit pas que le fait soit punissable en général ; il faut qu'il soit punissable dans la personne de l'individu auquel il est imputé.

La doctrine et la jurisprudence ont admis ces règles, qui ne sont plus contestées ; mais, appelés à voter une loi nouvelle, nous n'en devons pas moins accueillir avec faveur une rédaction qui détermine, avec une rigoureuse exactitude, les diverses hypothèses où la chambre du conseil est appelée à rendre une ordonnance de non-lieu.

Nous nous sommes bornés à ajouter au texte du paragraphe final les mots : *annulera le mandat d'arrêt*, afin de pourvoir au cas où l'inculpé se trouve sous le coup d'un mandat qui n'a pas été exécuté.

L'article 196 règle la position de l'inculpé pendant le délai et pendant l'instance d'appel.

## ART. 187.

*Si le fait n'est qu'une contravention et si les charges sont suffisantes, elle*

*renverra l'inculpé au tribunal de police qu'elle désignera et ordonnera sa mise en liberté.*

En comparant cette disposition au texte correspondant de l'article 129 du Code d'instruction criminelle, on remarque trois changements de rédaction.

En première lieu, les auteurs du projet ont ajouté les mots : *si les charges sont suffisantes*, parce que le caractère sérieux des charges est une condition indispensable du renvoi devant les tribunaux de répression. Ces termes clairs et précis, répétés aux articles suivants, ont l'avantage de dissiper tout doute au sujet de la question de savoir si la chambre du conseil, quand elle prononce le renvoi devant un tribunal de répression, peut se contenter de dire qu'il existe des charges, ou bien si elle est tenue de constater que les charges sont suffisantes pour motiver sa décision. La chambre du conseil sera désormais obligée de caractériser les charges, en disant qu'elles sont suffisantes. La suffisance des charges est un élément essentiel de la décision.

Les auteurs du projet ont, en deuxième lieu, imposé à la chambre du conseil l'obligation de désigner le tribunal de police, parce que, d'après la règle posée à l'article 136, plusieurs tribunaux de police de l'arrondissement peuvent être compétents.

Ils ont, enfin, supprimé la réserve que le législateur de 1808 avait faite en faveur des droits du procureur du roi et de la partie civile. Cette réserve, déjà inutile sous le Code d'instruction criminelle, aurait, à plus forte raison, le même caractère dans un système de législation qui n'accorde pas à la partie civile le droit de s'opposer à la mise en liberté de l'inculpé. Les droits du ministère public sont parfaitement garantis par l'article 193.

De même que le Code d'instruction criminelle, les auteurs du projet exigent la mise en liberté du prévenu renvoyé devant le tribunal de police. Le maximum de l'emprisonnement de police étant de sept jours, la détention préventive serait plus rigoureuse que la peine.

#### ART. 188.

*Si le fait constitue un délit et s'il existe des charges suffisantes, elle renverra l'inculpé devant le tribunal correctionnel et ordonnera sa mise en liberté, s'il est détenu.*

*Néanmoins, si le délit emporte la peine d'emprisonnement et si les circonstances sont graves et exceptionnelles, la chambre pourra maintenir le prévenu en état de détention, sauf à celui-ci à demander sa mise en liberté provisoire au tribunal correctionnel.*

*Elle pourra aussi maintenir en état de détention le prévenu non domicilié en Belgique.*

Le premier alinéa de cet article prévoit le cas du renvoi de l'inculpé devant le tribunal correctionnel. C'est la règle ordinaire; mais, dans l'état actuel de la législation belge, ce n'est pas une règle absolue. Les lois du

1<sup>er</sup> mai 1849 et du 6 mars 1866 attribuent au tribunal de police la connaissance de plusieurs délits spéciaux <sup>(1)</sup>. Évidemment, si l'un de ces délits avait fait l'objet d'une instruction préliminaire, c'est au tribunal de police, et non au tribunal correctionnel, que l'inculpé devrait être renvoyé.

A la différence de ce qui se passe en cas de renvoi devant un tribunal de police, le tribunal correctionnel n'a pas besoin d'être désigné. Celui-ci est forcément celui du siège auquel la chambre du conseil appartient elle-même.

Le même alinéa de l'article 188 ordonne la mise en liberté du prévenu renvoyé devant le tribunal correctionnel.

Cette règle se trouve en parfaite harmonie avec les dispositions qui régissent chez nous l'importante matière de la liberté provisoire; mais, pas plus que la précédente, elle ne saurait être admise à titre de disposition générale et absolue. Des exceptions sont indispensables.

Ces exceptions sont prévues par les deux derniers paragraphes de l'article.

Ici le texte doit subir des modifications.

Pour légitimer la détention ultérieure de l'inculpé, les auteurs du projet se contentent de l'applicabilité d'une peine d'emprisonnement et de l'existence de circonstances graves et exceptionnelles; tandis que, à l'article 152, nous avons exigé, de plus, comme condition rigoureuse de la détention préventive, un fait punissable de trois mois d'emprisonnement au moins et une arrestation motivée par l'intérêt de la sécurité publique. D'autre part, au même article, nous nous sommes contentés, pour la libération provisoire, de l'existence d'une *résidence* stable en Belgique; tandis que les rédacteurs du projet exigent l'existence d'un *domicile*. L'adoption pure et simple de l'article 188 briserait l'unité du système et constituerait une véritable anomalie.

Nous proposons de rédiger ainsi les deux derniers paragraphes :

*Néanmoins, si le délit emporte un emprisonnement de trois mois au moins, et s'il existe des circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique, la chambre pourra maintenir le prévenu en état de détention, en spécifiant les circonstances sur lesquelles cette décision est motivée.*

*Elle pourra aussi maintenir en état de détention le prévenu qui n'a pas de résidence en Belgique.*

Nous avons supprimé la partie de l'article qui accorde au prévenu le droit de demander au tribunal correctionnel sa mise en liberté provisoire. Ce droit lui est déjà formellement reconnu par l'article 183 de notre projet <sup>(2)</sup>.

Les intérêts du prévenu sont ainsi amplement garantis. Les circonstances graves, exceptionnelles et intéressant la sécurité publique doivent exister au

---

<sup>(1)</sup> Mendicité, vagabondage, certains délits ruraux, contravention aux règlements provinciaux, contravention aux lois et aux règlements sur la voirie, le roulage, les messageries, les postes, etc.

<sup>(2)</sup> Article 166 du projet de la Commission gouvernementale.

moment de l'arrestation <sup>(1)</sup>, au moment de la confirmation du mandat d'arrêt <sup>(2)</sup> et au moment où la chambre du conseil rend l'ordonnance de renvoi.

#### ART. 189.

*Dans les cas de renvoi, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, le procureur du roi, après avoir coté les pièces, les renverra, dans les trois jours au plus tard, au greffe du tribunal qui doit connaître de la prévention.*

Cet article porte à trois jours le délai de vingt-quatre heures qu'accorde au procureur du roi l'article 132 du Code d'instruction criminelle.

Le délai de vingt-quatre heures suffit dans les conditions ordinaires ; mais l'expérience a prouvé depuis longtemps que ce délai est trop restreint quand le parquet est encombré d'affaires ou que le dossier se compose d'un grand nombre de pièces. Les auteurs du projet ont eu raison de tenir compte de ce fait incontestable. Malgré les avantages que présente la rapidité de la procédure pénale, la loi ne doit pas être incompatible avec les nécessités de la pratique.

Nous n'avons fait subir au texte d'autre changement que l'adjonction du mot *paraphé*. La cote seule ne présente pas des garanties suffisantes.

#### ART. 190.

*Si le fait constitue un crime, et s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, la chambre du conseil ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, ainsi que le mémoire produit par l'inculpé, seront transmis sans délai par le procureur du roi au procureur général, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre suivant. Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction.*

*Toutefois, si l'inculpé a moins de seize ans, et s'il n'a ni co-auteur ni complice au-dessus de cet âge, la chambre le renverra devant le tribunal correctionnel.*

*Elle renverra également devant ce tribunal l'inculpé sourd-muet qui n'a ni co-auteur ni complice exempt de cette infirmité.*

Cette disposition, dérogeant à l'article 133 du Code d'instruction crimi-

---

<sup>(1)</sup> Article 132 de notre projet.

<sup>(2)</sup> Article 134.

nelle, reproduit la règle de l'article 9 de la loi du 20 avril 1874, qui exige que la décision ordonnant la transmission des pièces à la chambre d'accusation soit, comme toutes les autres, prise à la majorité des suffrages

Quoique cette ordonnance ne soit ni définitive, ni même préparatoire dans le sens strict des termes, elle présente une incontestable gravité. Il n'existe aucun motif de déroger ici à la grande règle qui, devant toutes les juridictions, exige pour toute décision au moins la majorité des juges.

Cette partie du texte, de même que celle qui ordonne l'envoi du mémoire produit par l'inculpé, n'a donné lieu à aucune observation. Mais un débat a surgi à l'occasion des deux derniers paragraphes de l'article.

Les articles 73 et 76 du Code pénal rangent au nombre des excuses légales la surdi-mutité et l'âge inférieur à seize ans accomplis. L'accusé qui peut se prévaloir de l'une de ces excuses n'encourt jamais que des peines correctionnelles.

Les auteurs du projet en concluent, avec raison, que le sourd-muet et le mineur de seize ans, accusés d'avoir commis un acte que le Code pénal range parmi les crimes, n'ont en réalité commis qu'un délit, puisque l'article 1<sup>er</sup> de ce Code nomme délit l'infraction que les lois punissent d'une peine correctionnelle. Ils autorisent, en conséquence, la chambre du conseil à renvoyer le mineur de seize ans et le sourd-muet devant le tribunal correctionnel, s'ils n'ont ni co-auteur ni complice pouvant se prévaloir de la même excuse.

Cette décision est limitée aux deux cas prévus par les articles cités. Pour les autres excuses légales (411 à 413 du Code pénal), le projet dénie à la chambre du conseil le droit d'en tenir compte dans le règlement de la compétence.

Nous n'avons pas admis ce système. Quel que soit le caractère de l'excuse, le crime auquel elle se rattache n'est pas un crime proprement dit; il est un délit, puisque la loi elle-même décide qu'on ne peut lui appliquer qu'une peine correctionnelle. Ce n'est donc pas devant la chambre d'accusation, mais bien devant le tribunal correctionnel, que l'auteur présumé de l'acte délictueux doit être renvoyé.

Pour justifier la distinction faite entre les excuses générales prévues aux articles 73 et 76 et les excuses spéciales qui sont définies aux articles 411, 412 et 413 du Code pénal, le savant rapporteur de la Commission gouvernementale s'exprime ainsi : « L'appréciation de ces excuses (jeune âge et surdi-mutité) ne » présente ni difficulté, ni incertitude. Il s'agit uniquement de constater des » faits matériels. L'âge peut être établi d'une manière irréfragable par la production de l'acte de naissance de l'inculpé, et quant au surdi-mutisme, c'est » une infirmité qui tombe sous les sens. Il ne peut donc exister, sur ces faits, » de conflit entre la chambre du conseil ou la chambre d'accusation et le » tribunal de renvoi. Les provocations, au contraire, et les autres excuses » spéciales prévues par les articles 411 à 413 du Code pénal sont des faits » juridiques, dont l'existence dépend de conditions légales qui doivent être » démontrées par les circonstances du crime. On peut varier d'opinion sur » le caractère de ces circonstances; le tribunal de renvoi peut ne pas les

» apprécier de la même manière que les juridictions d'instruction. De là la  
» possibilité de conflits <sup>(1)</sup>. »

Ces raisonnements ne nous ont pas paru péremptoires. Le véritable motif juridique, le seul dont nous devons tenir compte, c'est que le crime excusable est un délit dont l'auteur ne doit pas être distrait de son juge naturel, qui est le tribunal correctionnel. Ce motif existe, au même degré, pour toutes les excuses légales indistinctement. La difficulté de la constatation des faits n'est qu'une considération accessoire.

Nous n'avons pas davantage envisagé comme décisif l'argument qu'on déduit du texte de l'article 326 du Code de 1810 et de l'article 414 du Code belge de 1867. Comme ces articles portent que la peine sera réduite *si le fait d'excuse est prouvé*, on soutient que la loi laisse subsister la qualification de crime, lors même que le fait d'excuse est prouvé, et on en conclut que la cour d'assises est seule compétente. Cette conclusion nous semble forcée, et, d'ailleurs, quand même elle serait irréprochable, elle ne devrait pas nous arrêter. Rien ne nous empêche de modifier ce système et d'étendre sous ce rapport la compétence des chambres d'instruction.

Nous proposons de supprimer les deux derniers paragraphes de l'article et d'attribuer aux chambres du conseil et d'accusation, par un article spécial qu'on trouvera plus loin, le droit de tenir compte de toutes les excuses indistinctement.

Suivant l'article 155 du Code de 1808, les pièces de conviction doivent rester au tribunal d'instruction, jusqu'au moment du renvoi de l'accusé devant la cour d'assises, à moins que la chambre d'accusation ne décide qu'il y a lieu de procéder à des informations nouvelles.

Il est inutile de reproduire cette disposition. Par cela seul que les auteurs du projet prescrivent l'envoi d'un état des pièces servant à conviction, ils déclarent clairement que ces pièces mêmes doivent rester provisoirement au greffe du tribunal d'instruction. L'article 205 du projet ordonne leur envoi à la chambre d'accusation qui fait procéder à des informations nouvelles, et l'article 225 exige qu'elles soient, dans les vingt-quatre heures qui suivent la notification de l'acte d'accusation, transmises au greffe du tribunal du lieu où siège la cour d'assises.

La combinaison de ces textes suffit pour dissiper tous les doutes.

Si la Chambre accueille nos propositions, l'article 190 sera rédigé de la manière suivante :

*Si le fait constitue un crime, et s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, la chambre du conseil ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, et un état des pièces servant à conviction, ainsi que le mémoire produit par l'inculpé, seront transmis sans délai par le procureur du roi au procureur général, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre suivant.*

---

(1) Rapport de M. Nypels, p. 555.

## ART. 191.

*Dans le cas de l'article précédent, le mandat d'arrêt qui aurait été décerné contre l'inculpé conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre des mises en accusation.*

L'article 134 du Code d'instruction criminelle exigeait que la chambre du conseil, en ordonnant l'envoi des pièces à la chambre d'accusation, décernât contre l'inculpé une ordonnance de prise de corps.

L'article 9 de la loi du 20 avril 1874 a diminué la rigueur de cette règle, en décidant que la chambre du conseil peut, mais ne doit pas décerner cette ordonnance. L'obligation est devenue une faculté.

Les auteurs du projet font un pas de plus. Ils suppriment l'ordonnance de prise de corps.

Cette ordonnance est, en effet, complètement inutile, puisque, d'après l'opinion généralement admise, elle ne peut recevoir son exécution qu'après avoir été confirmée par la chambre des mises en accusation. Elle n'est qu'un projet de décision, qui ne modifie en rien la situation de l'inculpé. Elle n'est qu'une inutile réminiscence de l'ancienne procédure française <sup>(1)</sup>.

Si la détention de l'inculpé est nécessaire au moment de l'arrêt de renvoi devant la cour d'assises, rien n'empêchera la chambre d'accusation de décerner elle-même l'ordonnance de prise de corps <sup>(2)</sup>. En cas d'urgence, il sera toujours facile au ministère public de presser la décision de cette chambre.

C'est en vain qu'on allègue que l'ordonnance de prise de corps, décernée par les premiers juges, est utile pour faire connaître à la cour la manière dont le fait a été envisagé et la qualification légale qui lui a été attribuée par la chambre du conseil.

Pour connaître la nature de la prévention et le point de vue sous lequel il a été envisagé par la chambre du conseil, les juges supérieurs n'ont pas besoin du secours d'une ordonnance de prise de corps. Ils trouveront tous ces renseignements dans les pièces de la procédure et, surtout, dans les mentions que l'ordonnance de renvoi de la chambre du conseil doit contenir, aux termes de l'article 194 du projet.

Toutes les formalités inutiles doivent être supprimées.

Une autre question très importante est résolue par l'article 191.

Il porte que, dans l'espèce, le mandat d'arrêt décerné contre l'inculpé conserve sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre des mises en accusation.

Cette décision est juste et rationnelle en thèse générale. S'il s'agit d'un crime et que le juge d'instruction ait cru devoir décerner un mandat d'arrêt; si l'inculpé, malgré toutes les facilités que la loi belge met à sa disposition, n'a

---

<sup>(1)</sup> Voy. les auteurs cités par Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VI, p. 181 (§ 415), et Trébutien, *Cours de droit criminel*, t. II, p. 302.

<sup>(2)</sup> Voy. ci-après l'article 209 du projet.

pas réussi à obtenir sa mise en liberté provisoire, il y a tout lieu de présumer que sa détention est requise par les intérêts supérieurs de la justice et de l'ordre public.

Mais ces considérations disparaissent quand la chambre du conseil, constatant l'existence d'une excuse légale, renvoie l'inculpé devant le tribunal correctionnel. On se trouve alors en présence d'un délit et la règle générale de l'article 188 doit recevoir son application.

Nous proposons de modifier en ce sens le texte de l'article 191 et de le rédiger ainsi :

*Dans le cas de l'article précédent, s'il s'agit d'un crime, le mandat d'arrêt décerné contre l'inculpé conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre des mises en accusation.*

*Si l'inculpé est renvoyé devant le tribunal correctionnel, la chambre du conseil se conformera à l'article 188.*

A la suite de ce vote, un membre de la Commission émit l'avis qu'il y avait lieu de faire subir à l'article 191 une nouvelle modification, consistant à donner à la chambre du conseil le droit d'ordonner l'arrestation de l'inculpé, quand le juge instructeur n'a pas décerné un mandat d'arrêt. Il présenta à cette fin l'amendement suivant : *Si l'inculpé se trouve en état de liberté provisoire, la chambre du conseil pourra décerner une ordonnance de prise de corps et en prescrire l'exécution immédiate.* Il fit valoir que la chambre du conseil possède aujourd'hui ce pouvoir, en vertu de l'article 9 de la loi du 20 avril 1874, et qu'il serait dangereux de l'en priver, parce que ses membres peuvent se trouver en présence de faits nouveaux, tels que des préparatifs de fuite, dont le juge d'instruction n'a pas pu tenir compte. Il fit remarquer que le Sénat français, par un vote récent, s'est prononcé en ce sens. Le projet du Gouvernement n'accordait pas au juge d'instruction, substitué à la chambre du conseil, le droit de décerner, par l'ordonnance de clôture, un mandat d'arrêt contre l'inculpé laissé jusque-là en liberté. Le Sénat a modifié la disposition en y ajoutant ces lignes : *Si le prévenu n'est pas en état d'arrestation, le juge d'instruction peut décerner un mandat d'arrêt par l'ordonnance de renvoi* <sup>(1)</sup>.

La majorité de la Commission n'a pas partagé cet avis. Elle estime que les intérêts de l'ordre public sont suffisamment garantis par les autres dispositions du projet. On peut attendre sans inconvénient la décision de la chambre des mises en accusation. Celle-ci, en décernant une ordonnance de prise de corps, aura à décider si cette ordonnance doit ou ne doit pas recevoir son exécution immédiate <sup>(2)</sup>.

(1) Séance du 2 juin 1882. *Débats parlementaires* (français), p. 578, article 150 du projet du Gouvernement; article 157 du projet du Sénat.

(2) Voy. l'art. 209 du projet.

## ART. 192.

*La chambre du conseil pourra, avant de statuer, ordonner un supplément d'instruction sur les points qu'elle indiquera.*

La question de savoir si la chambre du conseil a le droit d'ordonner un supplément d'instruction est aujourd'hui controversée. L'article 228 du Code d'instruction criminelle, qui permet aux juges *d'ordonner, s'il y échet, des informations nouvelles*, ne s'applique qu'à la chambre des mises en accusation.

Aucun texte de loi n'attribue la même faculté à la chambre du conseil. Les attributions de cette chambre et celles du magistrat instructeur sont nettement séparées. Elle statue sur la valeur des charges résultant de l'information préliminaire ; mais elle ne possède aucun droit de censure sur les actes du juge d'instruction, qui n'est pas son subordonné et qui exerce une juridiction indépendante de la sienne. Elle est appelée à apprécier les conséquences légales d'une procédure dont elle n'a pas à contrôler les actes.

Mais, d'un autre côté, des textes formels supposent que la chambre du conseil est toujours appelée à se prononcer à la suite d'une procédure complète. La raison, l'équité, les intérêts de la justice et ceux de l'inculpé exigent qu'il en soit ainsi. Forcer les membres de la chambre du conseil à se prononcer sur des procédures incomplètes, ce serait à la fois faire violence à leur conscience et méconnaître les exigences de l'ordre public, en amenant des ordonnances de non-lieu au bénéfice de vrais coupables. Ce serait encore, dans les matières les plus graves, faire chose parfaitement inutile, puisque la chambre d'accusation, examinant à son tour la procédure, ne manquerait pas d'user du texte qui lui donne expressément le droit d'ordonner un supplément d'instruction.

Malgré l'évidence de ces raisons, les membres de la chambre du conseil, quand la procédure est incomplète, n'ont aujourd'hui qu'un seul moyen à leur disposition. Ils refusent de se prononcer, en alléguant que la loi exige une procédure complète. Ils soutiennent, avec raison, que la loi qui ne les oblige de statuer que quand la procédure est complète, leur accorde par cela même le droit de décider qu'elle ne l'est pas. Mais ce mode de procéder ne répond pas à toutes les exigences de la justice. Les membres de la chambre du conseil peuvent s'abstenir, quand la procédure ne leur fournit pas des éléments suffisants pour émettre un vote éclairé ; mais ils ne possèdent pas le droit d'ordonner directement un supplément d'instruction ; ils ont moins encore la faculté d'indiquer les lacunes qui doivent être comblées, les faits qui ont besoin d'être mieux établis, les actes qui sont nécessaires pour compléter la procédure <sup>(1)</sup>.

Désormais les choses se passeront d'une autre manière. La chambre du conseil pourra, comme la chambre d'accusation, ordonner une information

---

(1) On a contesté cette opinion ; mais nous la croyons conforme, à tous égards, au système du Code de 1808. La doctrine a voulu remédier aux imperfections de la loi.

complémentaire. Elle aura, sans contestation possible, le droit de rendre *une ordonnance de plus ample informé*. Elle aura même le droit de désigner les points sur lesquels l'instruction complémentaire devra porter.

En consacrant cette règle, le législateur belge ne donne pas à la chambre du conseil la faculté d'empiéter sur les attributions naturelles et légales du juge d'instruction ; elle autorise simplement cette chambre à demander que l'information sur laquelle on l'appelle à statuer soit mise en état d'être convenablement jugée. Elle n'ordonnera pas, à proprement parler, une instruction nouvelle ; elle n'usurpera pas les droits du ministère public, puisqu'elle ne prescrira pas la poursuite de faits nouveaux ou de prévenus nouveaux : elle se bornera à demander qu'une instruction qu'on soumet à son appréciation soit complétée par le magistrat compétent.

Mais le texte ne dit point par qui les informations nouvelles doivent être faites. Des dissidences pourraient surgir à cet égard, puisque le juge d'instruction, quand il a fait son rapport, est complètement dessaisi de la procédure. Sa juridiction est épuisée et, pour procéder à de nouveaux actes d'information, il a besoin d'une délégation légale. Pour écarter le doute, nous proposons la rédaction suivante :

*La chambre du conseil pourra, avant de statuer, exiger que le juge d'instruction procède à un supplément d'instruction sur les points qu'elle indiquera* <sup>(1)</sup>.

Plus d'une fois, on a vu les organes du ministère public soutenir que, dès l'instant qu'ils requéraient de nouveaux actes d'instruction, le juge était obligé d'y procéder et la chambre du conseil tenue de le lui ordonner.

Le texte de l'article 192 écarte définitivement cette prétention. Le procureur du roi, en joignant son réquisitoire au dossier de l'instruction terminée, peut conclure à un supplément d'information ; mais la chambre du conseil, pleinement saisie de la procédure, peut seule donner cet ordre. Le système contraire aurait pour conséquence de fournir au ministère public le moyen de prolonger indéfiniment la durée de la poursuite.

#### ART. 193.

*La chambre du conseil statuera par une seule ordonnance sur les crimes et les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps devant elle, et ordonnera, s'il y a lieu, le renvoi de toute la procédure au procureur général, comme il est dit à l'article 190.*

*Si l'instruction comprend des contraventions connexes à un délit, elle prononcera pour le tout le renvoi au tribunal correctionnel.*

---

<sup>(1)</sup> Voy. sur cette question Trébutien, *Cours élémentaire de droit criminel*, t. II, p. 299, et les auteurs cités en note. Mangin, *Instruction écrite*, t. II, n. 35. *Manuel des juges d'instruction*, n° 521 (1<sup>re</sup> édition). Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. VI, p. 110.

Le premier alinéa de cet article prévoit le cas où l'instruction préliminaire comprend à la fois des crimes et des délits connexes. Il exige que, dans ce cas, toute la procédure soit transmise au procureur général.

Cette décision doit être admise. Il est rationnel que la chambre des mises en accusation, seule compétente pour prononcer le renvoi devant la cour d'assises, possède exclusivement le droit de statuer sur la jonction ou la disjonction des délits.

Le texte, en formulant cette règle, se sert de l'expression « s'il y a lieu. » Il est, en effet, évident que le renvoi des pièces à la chambre d'accusation n'est pas obligatoire, quand les charges ne sont pas suffisantes à l'égard des crimes <sup>(1)</sup>.

Le deuxième alinéa statue sur le cas où la poursuite s'applique en même temps à des délits et à des contraventions. Il impose aux juges l'obligation de prononcer, pour le tout, le renvoi au tribunal correctionnel. On ne pourrait, sans inconséquence et sans danger pour la justice, soustraire les contraventions aux conséquences naturelles de la connexité. Depuis longtemps, on est d'accord pour admettre que la règle de la connexité s'applique aux contraventions aussi bien qu'aux délits et aux crimes <sup>(2)</sup>.

Les auteurs du projet, en édictant ces dispositions, ont comblé une lacune du Code d'instruction criminelle, qui ne s'occupe de la connexité qu'au chapitre des mises en accusation <sup>(3)</sup>.

#### ART. 194.

*Les ordonnances rendues par la chambre du conseil seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur du roi et prononcées en présence de ce magistrat.*

*Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes légales et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.*

*Elles seront datées et signées séance tenante, par les juges et le greffier.*

Ces dispositions empruntées, sauf le paragraphe final, à la loi française du 17 juillet 1856, sont nouvelles en Belgique ; elles ont pour but principal de mettre obstacle au renouvellement d'abus qui se sont quelquefois manifestés dans la pratique.

Comme le droit d'appel attribué au procureur du roi ne peut s'exercer que dans le délai de vingt-quatre heures, il est indispensable que les ordonnances de la chambre du conseil soient immédiatement portées à la connais-

---

(1) Article 190 du projet.

(2) On pourrait difficilement admettre une décision contraire en présence du texte du § 2 de l'article 340 du Code d'instruction criminelle.

(3) Article 226 et suiv.

sance de ce magistrat. Cette nécessité n'a pas toujours été bien comprise. Plus d'une fois l'opposition n'a pas eu lieu, parce que l'existence de l'ordonnance avait été tardivement annoncée au chef du parquet.

La lecture des ordonnances en présence du procureur du roi rendra le retour de cet abus complètement impossible.

La présence de ce magistrat présentera un autre avantage. Les juges ne pourront plus, comme cela est arrivé, remettre indéfiniment la signature de la minute. Ils devront signer séance tenante, sous les yeux d'un délégué du pouvoir exécutif. C'est l'application aux matières pénales de la règle tracée par l'article 158 du Code de procédure civile.

Cette intervention du procureur du roi n'est pas incompatible avec la règle qui lui défend d'assister aux délibérations de la chambre du conseil<sup>(1)</sup>. Sa présence ne devient licite qu'au moment où la délibération est terminée. Il assiste à la lecture d'une décision à laquelle il n'a pris aucune part.

Les nombreuses mentions qui, aux termes du deuxième alinéa de l'article, doivent être faites dans le texte des ordonnances, présentent une grande importance. Les unes ont pour but de dissiper tout doute à l'égard de la personnalité de l'inculpé; les autres sont destinées à faire connaître le fait incriminé et le point de vue sous lequel il a été envisagé par la chambre du conseil. Les unes et les autres faciliteront la tâche de la chambre d'accusation, dans un pays où elle n'aura plus sous les yeux une ordonnance de prise de corps<sup>(2)</sup>. La rédaction de l'article 194 est incontestablement préférable à celle du paragraphe 2 de l'article 134 du Code français de 1808.

#### ART. 195.

*Le procureur du roi pourra interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil, dans les cas prévus aux articles 186, 187 et 188 ci-dessus.*

*L'inculpé ne pourra interjeter appel que pour incompétence de la chambre du conseil ou du juge d'instruction.*

Les articles 195 et 196, qui déterminent le caractère, les formes et les effets de la voie de recours ouverte contre les décisions de la chambre du conseil, améliorent la législation actuelle.

Les auteurs du projet commencent par donner à cette voie de recours la qualification qui doit lui appartenir dans la langue juridique; ils lui enlèvent le nom d'opposition, pour lui attribuer celui d'appel.

L'opposition suppose l'existence d'un jugement par défaut, et devant la chambre du conseil il n'y a point de défaut.

L'opposition ramène la cause devant les juges qui l'ont déjà examinée. L'appel, au contraire, fait passer la cause du juge inférieur au juge supé-

---

<sup>(1)</sup> Article 181 de notre projet.

<sup>(2)</sup> Voy. nos réflexions sous l'article 191.

ricur. Dans le cas qui nous occupe, l'examen est transféré de la chambre du conseil à la chambre des mises en accusation.

Nous nous trouvons donc en présence d'un véritable acte d'appel <sup>(1)</sup>.

Une autre amélioration, qui tient à l'essence de la procédure, consiste dans la détermination exacte des cas où l'appel pourra être interjeté.

On connaît les graves difficultés auxquelles cette partie de la procédure préparatoire a donné naissance sous la législation actuelle.

Suivant l'article 155 du Code de 1808, l'opposition du ministère public n'est recevable que dans les seuls cas où la chambre du conseil ordonne la mise en liberté de l'inculpé.

Le texte est clair et précis; mais la doctrine et la jurisprudence, tenant compte des nécessités de la pratique, ont fait de longs efforts pour échapper à la rigueur de ses termes. Tandis que les uns exigent l'application littérale du texte et restreignent l'appel aux seuls cas expressément prévus, les autres, considérant la disposition de l'article 155 comme purement énonciative, soutiennent que dans les matières criminelles, comme dans les matières civiles, les décisions du juge inférieur peuvent toujours, à moins d'une défense formelle de la loi, être déférées au juge supérieur. Ils soutiennent que la voie de l'opposition est ouverte au procureur du roi contre toutes les ordonnances de la chambre du conseil <sup>(2)</sup>.

L'article 195 du projet écarte définitivement cette controverse, où la volonté du législateur se trouve d'un côté, la raison et les exigences de la justice de l'autre. Il admet l'appel du ministère public, en termes généraux, contre les ordonnances de non-lieu, quels que soient leurs motifs, et contre celles qui renvoient l'inculpé soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel. Il ne fait d'exception que pour l'ordonnance qui prescrit l'envoi des pièces à la chambre des mises en accusation. Comme cette chambre remplit les fonctions de juge d'appel, la transmission des pièces donne à toutes les parties les garanties nécessaires. L'affaire est soumise de plein droit à la juridiction supérieure.

Il est évident que, dans l'intention des auteurs du projet, la disposition de

(1) M. Nypels présume que le nom d'opposition provient de ce que le Code de 1808 donne, par son article 155 au ministère public et à la partie civile le droit de s'opposer à la mise en liberté de l'inculpé.

(2) Dans la doctrine, on rencontre même trois systèmes, qui peuvent être résumés en quelques lignes.

Dans un premier système, on soutient que l'article 155 doit être restreint au seul cas qu'il prévoit et que, par conséquent, il est complètement inapplicable aux ordonnances de renvoi.

Dans un second système, on considère les termes de l'article 155 comme purement énonciatifs; on accorde au procureur du roi le droit d'opposition même en dehors des cas prévus par cet article.

Dans un troisième système, qui se rapproche du second par le résultat, on regarde l'article 155 comme une exception aux principes généraux, exception qui doit être strictement restreinte dans ses termes. On prétend que, pour tous les autres cas, il faut rentrer dans le droit commun. On soutient que, lorsqu'il s'agit d'une décision autre qu'une ordonnance de non-lieu, le délai d'appel est de dix jours, comme en matière correctionnelle.

l'article 195 comprend aussi le cas où la chambre du conseil se déclare incompétente. Le second alinéa de l'article en fournit la preuve. Nous croyons toutefois qu'il est utile de prévoir expressément cette espèce, et nous proposons d'en faire une mention formelle.

Ces décisions sont équitables et rationnelles. Si le maintien de l'ordre public exige que les délinquants n'échappent pas à la peine qu'ils ont méritée, l'intérêt général réclame, d'autre part, que les règles de la compétence criminelle ne soient pas méconnues. Dans les deux hypothèses, le ministère public doit posséder le droit d'intervenir <sup>(1)</sup>.

Il s'agit maintenant d'examiner si la même approbation doit être donnée à la disposition par laquelle les auteurs du projet ont réglé le droit d'appel de l'inculpé.

De même que le Code d'instruction criminelle, le projet restreint le droit d'appel de l'inculpé au seul cas d'incompétence de la chambre du conseil ou du juge d'instruction <sup>(2)</sup>.

La Commission extra-parlementaire s'efforce de justifier cette restriction, en affirmant que l'inculpé n'est jamais lésé par l'ordonnance qui le renvoie devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, puisque cette décision est purement provisoire et ne lui enlève pas la faculté de faire valoir à l'audience tous ses droits et toutes ses exceptions. Ils ajoutent que le citoyen appelé devant les juges, par une citation directe, n'a pas le droit de réclamer un examen préalable de la poursuite par la chambre d'accusation, et ils en concluent que l'individu, renvoyé devant les mêmes juges par une décision de la chambre du conseil, doit être placé dans une position identique. « Renvoyé, disent-ils, par une ordonnance de la chambre » du conseil, devant un tribunal de police ou un tribunal correctionnel, le » prévenu se trouve absolument dans la même position que l'inculpé qui est » traduit devant un de ces tribunaux par citation directe. Et, de même que » celui-ci ne peut se soustraire aux conséquences de la citation directe, de » même l'autre ne peut paralyser et retarder l'effet de l'assignation donnée » en vertu d'une ordonnance de la chambre du conseil <sup>(3)</sup>. »

Ces raisonnements ne sont pas péremptoires.

Si l'ordonnance de renvoi devant un tribunal correctionnel ou de police est purement provisoire; si l'inculpé ne perd pas la faculté de faire ultérieurement valoir ses droits et ses exceptions, ces deux considérations existent également, au même degré, à l'égard du ministère public, et cependant le projet lui accorde le droit d'appel d'une manière générale et absolue. Il n'est pas vrai, d'autre part, que l'ordonnance de renvoi ne cause jamais un préju-

(1) Voy. sur cette question, Merlin, *Répertoire*, V<sup>e</sup> *Opposition à une ordonnance*; Legrave-  
rend, *Traité de la législation criminelle*, t. II, p. 45 (édit. belge). Faustin Hélie, *Instruction cri-  
minelle*, t. VI, pp. 189 et suiv. (§ 417) Rauter, *Traité du droit criminel*, t. II, n. 705.

(2) Article 559 du Code d'instruction criminelle. — C'est l'opinion admise par la majorité des  
auteurs et des arrêts.

(3) Rapport de M. Nypels, p. 359.

dice à l'homme qui en est l'objet. Quand elle méconnaît les règles de la compétence criminelle, elle a pour conséquence immédiate de prolonger considérablement la détention provisoire de l'inculpé arrêté. D'ailleurs, cette ordonnance, quelle qu'elle soit, suppose l'existence de sérieux indices de culpabilité, et ce fait seul, quand il s'agit d'actes attentatoires à l'honneur, cause incontestablement un grave préjudice à la réputation et au crédit de l'inculpé. Il a un évident intérêt à ne pas voir divulguer la prévention, à éviter l'humiliation d'un débat public, à arrêter la poursuite dans les limites de l'instruction préparatoire. Ainsi que l'a dit Mangin, on exagère le caractère provisoire d'une ordonnance qui a pour résultat de prolonger la captivité de l'inculpé, lorsqu'elle le maintient en état d'arrestation, de l'obliger à venir se justifier publiquement d'une imputation qui inculpe son honneur, de le forcer à s'asseoir sur le banc des prévenus <sup>(1)</sup>.

On peut ajouter, en droit, qu'on a tort d'envisager comme purement provisoire une ordonnance qui rejette les exceptions de l'inculpé et déclare qu'il existe contre lui des indices suffisants de culpabilité pour le mettre en prévention.

Au premier abord, l'argument déduit de la position de l'inculpé, en cas de citation directe, paraît décisif; mais, pour peu qu'on pénètre au fond des choses, on ne tarde pas à douter de son efficacité. Si l'individu qui reçoit une citation directe est tenu d'obéir à l'appel de la justice, il ne s'en trouve pas moins dans une position meilleure que l'inculpé, ordinairement détenu, qui a été l'objet d'une information préliminaire. Sa position est égale à celle de la partie poursuivante; pour lui, comme pour celle-ci, les charges se produisent successivement à l'audience, et il peut les combattre à mesure qu'elles se manifestent. Il n'a pas contre lui le préjugé résultant d'une décision préalable basée sur l'existence de charges sérieuses. On n'a pas fait, à son détriment, de longues et minutieuses recherches pour recueillir jusqu'aux moindres indices de culpabilité.

Celui qui a subi les inconvénients de l'instruction écrite doit en avoir les avantages, c'est-à-dire le double degré de juridiction auquel elle est soumise. Sa position, égale à celle du ministère public en cas de citation directe, doit l'être également en cas d'instruction <sup>(2)</sup>.

Ici, comme ailleurs, il faut loyalement appliquer la maxime : *Non debet actori licere, quod reo non permittitur* <sup>(3)</sup>. Il y aurait une étrange inconséquence à refuser à l'inculpé le droit d'appel contre les décisions de la chambre du conseil, alors que ce droit lui est reconnu à l'égard des décisions du juge d'instruction qui lui portent préjudice <sup>(4)</sup>.

Déjà, sous l'ancien régime, l'inculpé possédait le droit d'appeler des sentences préparatoires <sup>(5)</sup>. Faudra-t-il, dans la crainte d'amener des retards

(1) Mangin, *Instruction écrite*, t. II, p. 87.

(2) Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. V, p. 215.

(3) Digest. *De regulis juris*, § 41.

(4) Article 70 du projet du Gouvernement; article 76 du projet de la Commission parlementaire.

(5) Muyart de Vouglans, *Les lois criminelles de France*, pp 661 et suivantes.

insignifiants, se montrer moins généreux, moins juste, sous le régime libéral qui nous régit aujourd'hui? Nous ne le pensons pas, et nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante pour l'article 195 :

*Le procureur du roi pourra interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil, pour incompétence et dans les cas prévus aux articles 186, 187 et 188.*

*L'inculpé pourra interjeter appel pour incompétence et dans les cas prévus aux articles 188 et 189.*

La question de savoir si, dans le système du Code actuel, le droit d'appel contre les ordonnances de la chambre du conseil appartient au procureur général, est controversée.

Nous pensons, avec la Commission extra-parlementaire, que ce droit ne doit pas lui être accordé. Pour lui permettre de l'exercer efficacement, on devrait prolonger, en sa faveur, le délai ordinaire de vingt-quatre heures, fixé par l'article 196. Les inconvénients qui résulteraient de ce retard ne seraient pas compensés par les avantages très minimes que produirait ici son intervention. Il pourra, d'ailleurs, donner aux procureurs du roi de son ressort les instructions nécessaires pour empêcher les abus et assurer l'exercice efficace du droit d'appel.

En refusant le droit d'appel au procureur général, nous nous conformons aux tendances actuelles de la doctrine et de la jurisprudence.

#### ART. 196.

*L'appel devra être interjeté au greffe du tribunal de première instance, dans un délai de vingt-quatre heures, qui courra, contre le procureur du roi, à compter du jour de l'ordonnance, contre le prévenu, à compter de la signification de l'ordonnance.*

*Il sera porté devant la chambre des mises en accusation qui statuera toutes affaires cessantes.*

*Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 190.*

*Le prévenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.*

Cet article comble une lacune et réalise un progrès qui, depuis plus d'un demi-siècle, était réclamé par tous les criminalistes éclairés.

Le Code de 1808, par une singulière négligence, n'a pas indiqué les formes de l'opposition. La doctrine et la jurisprudence ont été forcées de suppléer au silence du législateur, en exigeant soit une déclaration au greffe, soit une notification par huissier au ministère public.

A partir de la mise en vigueur de la législation nouvelle, la déclaration au greffe sera seule admise. L'appel des ordonnances de la chambre du conseil se fera dans la même forme que l'appel des jugements correctionnels.

Le premier alinéa de l'article 196 a un autre mérite. Il exige d'une manière implicite, mais formelle, que les ordonnances de la chambre du conseil soient notifiées à l'inculpé.

Dans leur dédain habituel des droits de la défense, les auteurs du Code de 1808 n'ont pas ordonné cette signification. Ils la prescrivent pour la partie civile qui n'a qu'un intérêt pécuniaire à protéger (art. 135); ils ne la prescrivent pas pour l'inculpé dont la liberté, l'honneur, la vie même peuvent se trouver en cause <sup>(1)</sup>.

On allègue, il est vrai, que si la citation donnée au prévenu ne fait pas connaître suffisamment le délit qui lui est imputé, il peut demander au tribunal un délai suffisant pour préparer sa défense. Mais ce délai même est un inconvénient dans une matière où la célérité constitue l'un des traits distinctifs d'une bonne législation. Le prévenu est évidemment intéressé à ne pas devoir attendre le jour de l'audience pour connaître le caractère précis de l'infraction mise à sa charge. L'intérêt, il est vrai, sera diminué si la Chambre adopte les articles 184 et 185, qui fournissent aux inculpés le moyen d'obtenir communication des pièces de la procédure; mais, même alors, les avantages de la notification de l'ordonnance n'auront pas complètement disparu, parce qu'une foule d'inculpés n'useront pas du droit que leur donnent les articles cités.

Cette notification est d'ailleurs indispensable dans un système qui accorde formellement le droit d'appel à l'inculpé. Comment pourrait-il user de ce droit, sans connaître l'existence, le sens et la portée de la décision des juges? De même que le ministère public, l'inculpé doit posséder le texte intégral de l'ordonnance. En le mettant en mesure de combattre tous les griefs articulés à sa charge, on contribue à la manifestation de la vérité, qui est le premier intérêt de la justice.

Nous nous sommes bornés à faire subir un texte de l'article 196 au changement de rédaction dépourvu d'importance.

## CHAPITRE II.

### ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

Déjà sous le régime du Code actuel, les chambres des mises en accusation exercent une mission de la plus haute importance. Elles possèdent la plénitude de la compétence en matière d'instruction, et c'est sous leur autorité que les chambres du conseil remplissent les fonctions que la loi leur a confiées. Elles forment, pour la justice criminelle, un véritable centre d'action dans le ressort de la cour d'appel à laquelle elles appartiennent. Elles constituent, dans toute la force des termes, le pouvoir régulateur de la procédure pénale. Elles ont seules le pouvoir de décréter la mise en accusation des prévenus et leur renvoi devant la cour d'assises.

Loin de diminuer l'importance de ce rôle, le projet que nous examinons augmente le pouvoir des chambres d'accusation et les investit de fonctions nouvelles.

---

(1) Les tribunaux en ont conclu que l'inculpé ne peut pas se plaindre de l'omission de la signification. Voy. les arrêts cités par M. Nypels, p. 561 de son rapport.

Si le pouvoir législatif, accueille nos propositions, elles statueront :

1<sup>o</sup> Sur les suites à donner aux procédures ayant pour objet un fait qualifié crime ;

2<sup>o</sup> Sur les appels dirigés contre les ordonnances de la chambre du conseil, soit par le procureur du roi, soit par les inculpés ;

3<sup>o</sup> Sur les conflits qui, dans le cours de l'instruction préparatoire, surgissent entre le procureur du roi et le juge ;

4<sup>o</sup> Sur l'appel des inculpés contre les ordonnances du magistrat instructeur qui rejettent leurs demandes fondées sur un droit que la loi leur accorde ;

5<sup>o</sup> Sur les appels dirigés, en matière d'arrestation préventive et de liberté provisoire, contre les décisions de la chambre du conseil ;

6<sup>o</sup> Sur les réquisitions des procureurs généraux, quand les juges d'instruction ont commis une faute grave dans l'exercice de leurs fonctions<sup>(1)</sup>.

Elles auront, de plus, en vertu du droit d'évocation, la faculté de s'emparer des procédures criminelles ou correctionnelles, quand les intérêts de la justice exigent qu'elles surveillent directement l'instruction.

Le chapitre qui leur est consacré mérite, au plus haut degré, l'attention de la Chambre.

#### ART. 197.

*Le procureur général sera tenu de mettre l'affaire en état et de présenter son rapport et ses réquisitions dans les dix jours, au plus tard, de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution des articles 190 et 196.*

En France et en Belgique, les chambres des mises en accusation ont été en butte aux soupçons et aux reproches qui, dans le premier de ces pays, ont amené la suppression de la chambre du conseil. On a prétendu qu'elles exerçaient leur haute mission avec une coupable indifférence ; on les a accusées d'homologuer machinalement les réquisitions du procureur général.

Sans nous associer à ces critiques exagérées, nous pensons, avec un grand nombre de criminalistes, que la législation actuelle n'accorde pas à l'inculpé les garanties nécessaires.

Le projet français, récemment voté par le Sénat, ne se contente pas de la présentation du rapport du procureur général. Celui-ci est tenu de remettre le dossier, avec ses réquisitions motivées, au président de la chambre des mises en accusation, et le président désigne aussitôt un conseiller chargé de présenter, de son côté, un rapport à l'audience, dans les cinq jours au plus tard<sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> Article 9 du projet.

<sup>(2)</sup> ART. 187 du projet (du Sénat) : Le procureur général est tenu de remettre la procédure, avec ses réquisitions motivées, au président de la chambre des mises en accusation, dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui ont été transmises...

ART. 188 : Le président de la chambre des mises en accusation désigne aussitôt un conseiller qui doit présenter son rapport à l'audience dans les cinq jours au plus tard.

Grâce à cette mesure, qui ne blesse en rien les principes de la procédure pénale, la chambre des mises en accusation n'entend pas seulement l'organe du ministère public, c'est-à-dire le représentant légal de l'accusation; elle n'a pas seulement sous les yeux le mémoire rédigé par un défenseur intéressé à cacher les faits défavorables à son client : elle entend l'exposé des faits rédigé par un magistrat complètement étranger à la poursuite.

Nous croyons que cette manière de procéder doit être introduite en Belgique. La justice ne peut que gagner à un examen approfondi de la procédure, opéré par un jurisconsulte éclairé, qu'aucun intérêt ne rattache à l'accusation ou à la défense.

Nous proposons, en conséquence, de remplacer l'article 197 du projet par les dispositions suivantes :

*ART. 197. Le procureur général est tenu de remettre la procédure, avec ses réquisitions motivées, au président de la chambre des mises en accusation dans les dix jours, au plus tard, de la réception des pièces qui lui ont été transmises en exécution des articles 190 et 196.*

*ART. 197<sup>bis</sup>. Le président de la chambre des mises en accusation désigne aussitôt un conseiller qui doit présenter son rapport à l'audience dans les cinq jours, à moins que, pour des motifs graves, ce délai ne soit prolongé par le président.*

*ART. 197<sup>ter</sup>. Si le prévenu n'a pas fait connaître le nom du défenseur qu'il a choisi, ainsi qu'il est dit à l'article 151 (\*), le président de la chambre des mises en accusation lui en désigne un au moment où il commet le conseiller rapporteur.*

*Cette désignation, faite à peine de nullité de tout ce qui suit, sera comme non avenue, si le prévenu choisit un conseil.*

Ces dispositions ne sont pas la reproduction littérale des articles du projet français.

A l'article 197, au lieu de cinq jours, que le projet français accorde au procureur général, pour la remise de ses réquisitions motivées, nous lui en donnons dix; en d'autres termes, nous conservons le délai de dix jours fixé par l'article 217 du Code d'instruction criminelle et l'article 197 du projet. Il est vrai que le chef du parquet de la Cour d'appel connaît ordinairement la nature et les principaux détails de l'accusation avant l'arrivée des pièces; mais il n'en est pas moins incontestable que, dans le cas où les investigations du magistrat instructeur ont dépassé les proportions ordinaires, le délai de cinq jours fixé par le projet français ne suffit pas toujours pour l'étude approfondie des questions de droit et de fait que soulève la cause.

Pour les mêmes motifs, nous permettons au président de la chambre d'accusation de prolonger, pour des motifs graves, le délai de cinq jours accordé au conseiller rapporteur. Ce délai sera ordinairement suffisant; mais

---

(\*) Du projet de la Commission parlementaire.

on a vu en Belgique des instructions préparatoires se prolonger pendant plusieurs années et prendre des proportions immenses. Il est évident que, dans cette hypothèse exceptionnelle, un travail de cinq jours, quelque actif et intelligent qu'on le suppose, ne suffit pas pour un examen consciencieux des pièces. Ici encore, on doit se rappeler que la célérité de la procédure ne doit pas être obtenue aux dépens de la justice.

Notre article 197<sup>ter</sup> seul est la reproduction textuelle de l'article 188 du projet français. Il importe de remarquer que le choix d'un défenseur, de la part de l'accusé, fait disparaître la désignation de l'avocat d'office, mais n'efface pas la nullité. Nous entendons le § 2 de l'article dans le sens que lui attribuent les rédacteurs du projet français, en disant : « Cette désignation » (par le président) est faite à peine de nullité. Si elle était omise, l'intervention *in extremis* d'un défenseur tardivement choisi ne pourrait couvrir la nullité, car l'une des garanties de la défense consiste dans le temps laissé à l'avocat pour étudier la procédure <sup>(1)</sup>. »

#### ART. 198.

*Le prévenu pourra personnellement, ou par son conseil, prendre communication des pièces sans déplacement. Il pourra adresser à la chambre des mises en accusation tel mémoire qu'il estimera convenable.*

Le § 2 de l'article 217 du Code d'instruction criminelle accorde au prévenu le droit d'adresser des mémoires justificatifs à la chambre des mises en accusation; mais, dans le système de procédure de ce Code, l'exercice de ce droit est à peu près illusoire, parce que les actes de l'information sont soigneusement soustraits à la connaissance de l'intéressé. Il n'en obtient communication qu'après la notification de l'arrêt de renvoi et l'interrogatoire du président des assises <sup>(2)</sup>.

Désormais la position de l'inculpé sera beaucoup plus favorable. Déjà, dans le cours de la procédure préparatoire, il pourra obtenir du juge instructeur l'autorisation de prendre connaissance des pièces par lui-même et par son défenseur <sup>(3)</sup>. En cas de refus du juge, il aura, dans tous les cas, le droit d'exiger la communication des pièces en vertu des articles 184 et 185, trois jours avant le rapport du juge d'instruction à la chambre du conseil. Une troisième communication lui sera accordée, s'il le désire, en vertu de l'article 198.

Le délai accordé au prévenu pour la rédaction du mémoire justificatif ne sera pas invariablement de dix jours, puisqu'il dépend du procureur général d'abréger le terme fixé par l'article 197. Mais cette considération ne nous a pas empêchés d'émettre un vote approbatif. Comme, sous l'empire de la légis-

---

<sup>(1)</sup> Page 55 de l'Exposé des motifs (édition belge).

<sup>(2)</sup> Articles 502 et suivants du Code d'instruction criminelle.

<sup>(3)</sup> Article 74 de notre projet.

lation nouvelle, l'ordonnance de la chambre du conseil sera toujours signifiée à l'inculpé, il saura, dès ce moment, que les pièces ont été ou seront incessamment transmises au greffe de la cour d'appel ; et puisqu'il a déjà pu prendre communication des pièces, avant le rapport du juge d'instruction, soit par lui-même, soit par son défenseur, rien ne s'opposera à ce qu'il s'occupe immédiatement de la rédaction du mémoire.

Il se peut, à la vérité, qu'il n'ait pas usé de la faculté que la loi lui accorde ; mais, ainsi que le dit le rapporteur de la Commission extra-parlementaire, son inaction ne peut pas avoir pour effet d'arrêter le cours régulier de la justice.

#### ART. 199.

*Une section de la cour d'appel, spécialement désignée à cet effet comme chambre des mises en accusation, sera tenue de se réunir, sur la convocation de son président, et à la demande du procureur général, pour statuer sur les réquisitions de ce magistrat.*

L'article 218 du Code d'instruction criminelle ordonne à la chambre des mises en accusation de se réunir une fois par semaine.

En France, la loi du 17 juillet 1856 a modifié ce texte, en disant que la chambre sera tenue de se réunir chaque fois qu'elle en sera requise par son président, sur la demande du procureur général ; mais cette loi ajoute : *A défaut de demande expresse du procureur général, elle se réunira au moins une fois par semaine* <sup>(1)</sup>.

Les auteurs du projet ont reproduit le texte de la loi française, sauf les lignes que nous avons soulignées.

Cette rédaction est incontestablement préférable à celle de l'article correspondant du Code de 1808. L'intérêt de la justice, aussi bien que l'intérêt du prévenu, exige que la chambre d'accusation se réunisse aussi souvent que l'exige l'expédition régulière des affaires. Il importe au plus haut degré qu'elles soient soumises à la cour au fur et à mesure qu'elles sont en état. C'est une incontestable amélioration du système actuel. La rapidité de la procédure, dans tous les cas où elle est compatible avec la manifestation régulière de la vérité, doit constamment être l'objet de la sollicitude du législateur. Un retard de quelques jours peut avoir des conséquences graves, alors surtout qu'il s'agit d'une mise en liberté.

Il n'est pas nécessaire d'imposer à la chambre d'accusation l'obligation de se réunir une fois par semaine. On ne saurait supposer chez les procureurs généraux une négligence coupable, un oubli du devoir, au point de ne pas faire convoquer la chambre d'accusation quand les affaires qui doivent lui être soumises se trouvent en état. D'ailleurs, pour écarter toutes les objections, nous avons remplacé à la demande du procureur général par ou à la demande du procureur général.

---

(1) L'article est reproduit dans le projet français de 1879, déjà voté par le Sénat.

Le décret du 6 juillet 1810 autorise le procureur général, après en avoir conféré avec le premier président, à réunir deux sections de la cour pour entendre son rapport, quand il estime que cette réunion est réclamée par la gravité de l'affaire ou par le grand nombre des prévenus.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire cette disposition dans le projet de loi.

#### ART. 200.

*Les conseillers qui ont connu de l'affaire dans la chambre des mises en accusation, ne pourront en connaître dans la chambre des appels correctionnels.*

Cette disposition est le résultat de la pensée qui a dicté l'article 182 du projet.

En déclarant incapables de siéger au tribunal correctionnel, partout où il se compose de plus d'une chambre, les juges qui ont fait partie de la chambre du conseil, les auteurs du projet ont eu soin de dire que la crainte de provoquer une extension considérable du personnel judiciaire était le seul motif qui les déterminait à ne pas généraliser la règle.

Ici cette crainte ne devait pas les arrêter. On peut sans inconvénient remplacer à la chambre des appels correctionnels les conseillers qui ont connu de la cause au sein de la chambre des mises en accusation.

Considérée en elle-même, la règle n'a pas besoin de justification. Le magistrat qui a voté le renvoi ne se dégage pas toujours complètement des impressions qu'il a subies en statuant sur la mise en prévention.

#### ART. 201.

*Le procureur général exposera l'affaire, donnera lecture de ses réquisitions motivées et les déposera sur le bureau revêtues de sa signature.*

#### ART. 202.

*La cour, après avoir entendu le procureur général, fera donner lecture par le greffier des pièces de la procédure et en ordonnera le dépôt sur le bureau, conjointement avec le mémoire que le prévenu aura fourni.*

*Le procureur général et le greffier se retireront.*

*La cour statuera dans le plus bref délai sur les affaires qui lui seront soumises.*

Ici encore, nous sommes d'avis que le projet n'accorde pas aux inculpés les garanties indispensables.

Comme le procureur du roi n'assiste pas aux délibérations de la chambre du conseil, il est juste et rationnel que l'inculpé n'ait pas, de son côté, le droit d'y prendre part. Les juges, séparés des organes de l'accusation et de la défense, cherchent la vérité dans l'examen des pièces, les réquisitions du

ministère public, le mémoire fourni par l'inculpé et les explications données par le magistrat instructeur.

Les choses se passent d'une autre manière devant la chambre des mises en accusation. Le procureur général s'y présente et expose le sujet de la poursuite ; il indique les motifs qui, à son avis, réclament un arrêt de renvoi devant la cour d'assises. Mais le défenseur de l'accusé n'a pas le droit de se présenter devant la cour. Celle-ci entend l'accusation, sans entendre la défense. La maxime *non debet actori licere quod reo non permittitur* est complètement méconnue.

Pour faire disparaître cet abus, le Sénat français a récemment voté un article ainsi conçu :

*L'audience de la chambre des mises en accusation n'est pas publique. Le ministère public et les conseils de la partie civile et du prévenu ont seuls le droit d'y assister ; ils peuvent, après le rapport, présenter des observations sommaires. Le conseil du prévenu a toujours la parole le dernier* <sup>(1)</sup>.

Cet article modifie profondément le système du Code d'instruction criminelle. Il ne proclame pas la publicité des séances de la chambre des mises en accusation, mais il autorise la présence du conseil de l'inculpé et du conseil de la partie civile ; il leur permet même de prendre la parole pour présenter des observations sommaires. Il supprime la formalité de la lecture *de toutes les pièces de la procédure* par le greffier. Il n'autorise pas la présence de l'inculpé.

Faut-il préférer cette rédaction à celle de l'article 202 du projet ?

Le fait essentiel, la réforme sérieuse qui en résulte, c'est la présence du conseil de l'inculpé (et non celle de l'inculpé lui-même) à la lecture des réquisitions du procureur général et à l'exposé de l'affaire fait par ce magistrat. Les auteurs du projet français justifient cette disposition dans les termes suivants : « L'intervention du conseil devant la chambre des mises en accusation est une conséquence rationnelle et un corollaire indispensable du » système contradictoire. S'il est utile pour l'inculpé d'être assisté pendant » toute l'instruction d'un défenseur qui fasse connaître la nature et l'étendue » de ses droits, qui veille à l'observation des garanties de la défense, il est plus » nécessaire encore que ce défenseur puisse comparaître et plaider devant la » chambre des mises en accusation, régulatrice souveraine de la procédure, » pour expliquer les vices de forme à raison desquels la procédure doit être » annulée, pour contester la valeur probante des indices recueillis et surtout » pour discuter la qualification légale des faits et la compétence de la juridiction de renvoi. Aussi ne s'est-on plus contenté de rendre l'assistance d'un » défenseur facultative comme au cours de l'information, mais a-t-on voulu » la rendre obligatoire, substantielle, comme elle l'est devant la cour » d'assises. » Ils ajoutent, en ce qui concerne l'exclusion de l'inculpé, les lignes qui suivent : « C'est seulement aux conseils des parties en cause et au » ministère public que l'article 191 (du projet français) donne accès à l'au-

---

(1) Article 190 du projet voté par le Sénat.

» dience de la chambre d'accusation. . . . La présence des avocats et le débat  
 » contradictoire suffiront à rendre attentif et scrupuleux l'examen de la  
 » chambre d'accusation, examen auquel on a quelquefois reproché de n'être  
 » qu'une homologation précipitée du rapport. Quant à l'inculpé, sa présence  
 » n'est pas nécessaire. Les questions qui doivent s'agiter devant la chambre  
 » d'accusation sont ou des points de droit que son défenseur discutera mieux  
 » que lui, ou des points de fait résultant des pièces mêmes de l'instruction.  
 » La chambre des mises en accusation n'a pas pour mission de recommencer  
 » l'instruction, mais de juger si elle est suffisamment probante. Elle n'a pas à  
 » entendre les réponses et les moyens de l'inculpé, qui sont et doivent être  
 » consignés dans la procédure, ou au besoin dans les mémoires que ce dernier  
 » peut fournir <sup>(1)</sup>. »

Nous croyons, avec les auteurs du projet français, qu'il y a lieu d'autoriser la présence du défenseur de l'inculpé, mais nous avons cru devoir accorder le même droit à l'inculpé lui-même. Il peut, en effet, donner des explications utiles, dans tous les cas où son défenseur possède une connaissance insuffisante des détails.

Nous avons émis ce vote avec d'autant moins d'hésitation que déjà, dans les matières d'extradition et de détention préventive, l'avocat comparait, chez nous, devant la chambre des mises en accusation, sans qu'il en soit résulté une entrave dans l'expédition des affaires <sup>(2)</sup>. Quant au conseil de la partie civile, nous n'avons pas à nous en préoccuper, puisque le projet que nous discutons ne permet pas à cette partie d'intervenir dans les actes de la procédure préliminaire.

A l'exemple des auteurs du projet français, nous avons également modifié la partie de l'article qui impose au greffier l'obligation de donner lecture de toutes les pièces de la procédure. On sait que cette règle n'est ni applicable ni appliquée, quand l'instruction a pris des proportions plus ou moins considérables. Alors même qu'elle est observée par exception, la lecture longue et fastidieuse de dépositions qui se répètent et de pièces souvent surabondantes, fatigue l'attention des magistrats et n'équivaut certainement pas au rapport d'un conseiller, rapport que le ministère public et le défenseur de l'inculpé peuvent contrôler et, au besoin, combattre. C'est dans ce document que la cour trouvera toutes les citations qu'il lui importera de connaître.

Ces deux votes entraînaient la modification du troisième alinéa de l'article 202 du projet. Nous lui avons substitué l'article 192 du projet français, ainsi conçu : *Le procureur général et le conseil, après avoir déposé sur le bureau les réquisitions et conclusions écrites, se retirent, ainsi que le greffier.*

L'obligation de déposer des conclusions écrites et motivées sera ainsi formellement imposée au procureur général à deux reprises : une première fois par l'article 197 de notre projet, quand il envoie le dossier au président de la chambre des mises en accusation; une seconde fois quand il se retire, en même temps que le défenseur, pour laisser la chambre délibérer à huis clos.

<sup>(1)</sup> Pages 54 et 55 de l'Exposé des motifs (édition belge).

<sup>(2)</sup> Articles 7, 8 et suivants de la loi du 20 avril 1874. Article 5 de la loi du 15 mars 1874.

Les rédacteurs du projet français motivent cette double prescription en disant : « Il est indispensable que la défense trouve dans le dossier les conclusions du procureur général, afin de connaître le terrain de la discussion qui va s'engager, de savoir en quoi et pourquoi le ministère public demande le maintien ou la réformation de l'ordonnance. Mais, au cours même des débats devant la chambre des mises en accusation, le procureur général peut être amené à modifier ses réquisitions. Si, plus tard, devant la cour d'assises, il reprend sa première thèse, ou toute autre, il importe à la défense de constater ces hésitations de la poursuite et d'en pouvoir rapporter la preuve. Les deux articles 188 et 192 (qui renferment la double prescription) doivent donc être entendus en ce sens que l'organe du ministère public est tenu de déposer à nouveau ses réquisitions motivées quand il les modifie ; s'il persiste dans les premières, il lui suffit de l'indiquer, et le dépôt qu'il en a fait donne satisfaction à la prescription contenue dans l'article 192 <sup>(1)</sup>. »

Nous avons l'honneur de proposer la rédaction suivante :

**ART. 202.** *L'audience de la chambre des mises en accusation n'est pas publique.*

*Le ministère public, l'inculpé et son conseil ont seuls le droit d'y assister ; ils peuvent, après le rapport, présenter des observations sommaires.*

*Le conseil de l'inculpé, que le greffier avertira du jour de l'audience par lettre recommandée, a toujours la parole le dernier.*

*Le procureur général et le conseil, après avoir déposé sur le bureau leurs réquisitions et conclusions écrites, se retirent ainsi que le greffier, à peine de nullité.*

*La cour statuera dans le plus bref délai possible.*

Suivant l'article 219 du Code d'instruction criminelle, le président est tenu de faire prononcer la chambre d'accusation, au plus tard, dans les trois jours du rapport du procureur général. Nous préférons, avec les auteurs du projet, imposer à la cour l'obligation de statuer dans le plus bref délai possible. Il ne se peut pas toujours qu'elle se prononce dans les trois jours sur des affaires analogues à celles qui ont motivé chez nous le vote de la loi du 15 avril 1878. On peut ici s'en rapporter, sans danger, à la conscience et au zèle de la magistrature supérieure.

Selon l'article 225 du Code, les juges doivent délibérer sans déssemparer et sans communiquer avec personne. Les auteurs du projet belge ont supprimé cette phrase, comme parfaitement inutile. Ils disent, avec raison, que les juges savent très bien qu'ils ne peuvent ni interrompre un délibéré commencé, ni communiquer avec personne pendant ce délibéré. Il suffit que la loi les oblige à statuer dans le plus bref délai. L'article 225 du Code de 1808 est une réminiscence du Code du 3 brumaire an IV, qui faisait cette recommandation au jury d'accusation, composé de citoyens étrangers à la magistrature.

Nous avons complété notre rédaction en imposant au greffier l'obligation

---

(1) Page 55 du rapport (édition belge).

de donner avis du jour de l'audience au conseil de l'inculpé, suivant le mode introduit dans la législation belge par la loi du 20 avril 1874.

ART 203.

*La cour pourra ordonner des informations nouvelles et l'apport des pièces à conviction, le tout dans le plus bref délai possible.*

Les auteurs du projet confèrent de nouveau à la chambre des mises en accusation le pouvoir que lui accorde l'article 228 du Code d'instruction criminelle. A part toute autre considération, ils ne pouvaient lui refuser une faculté qu'ils avaient conférée à la chambre du conseil.

En usant de ce pouvoir, la chambre d'accusation ne peut pas se borner à renvoyer les pièces au juge d'instruction, puisque celui-ci est dessaisi depuis le jour où il a fait son rapport à la chambre du conseil; elle ne peut pas davantage procéder par elle-même, en corps, aux informations nouvelles, puisqu'aucun article du Code ne lui attribue ce pouvoir et qu'elle irait directement à l'encontre de l'esprit de son institution. Elle doit agir par l'intermédiaire d'un délégué et commettre, à cette fin, soit un de ses membres, soit un juge de première instance. Dans ces limites, son choix est libre, et rien n'empêche qu'elle désigne le juge d'instruction lui-même, qui agit alors en vertu d'une délégation de la cour, et non en vertu de sa compétence ordinaire.

Le conseiller ou le juge délégué transmet directement le résultat des nouvelles investigations au procureur général, qui en fait rapport à la cour, comme dans les cas ordinaires.

Ces décisions sont aujourd'hui généralement admises par la doctrine et par la jurisprudence; mais, en vue d'empêcher de nouvelles controverses, nous croyons utile de fixer la marche de la procédure par un texte formel, en ajoutant à l'article 203 du projet deux paragraphes ainsi conçus :

*Si elle ordonne des informations nouvelles, elle peut y faire procéder par un de ses membres, ou déléguer à cette fin un juge du tribunal de première instance, qui transmettra directement les pièces au procureur général.*

*Le procureur général fera son rapport conformément à l'article 216.*

Pour des motifs analogues, nous tenons à bien préciser le sens et la portée que nous attribuons à l'article 203. Nous supposons que la première instruction est terminée et que la cour est régulièrement saisie de la connaissance de la cause, par la voie ordinaire indiquée à l'article 190 du projet. Nous lui accordons le pouvoir de prescrire alors des informations nouvelles en général, ou de désigner spécialement les mesures isolées qu'elle croit nécessaires pour arriver à la découverte de la vérité. Nous lui reconnaissons le droit absolu d'exercer ou de ne pas exercer ce pouvoir, sans qu'elle ait à tenir compte des réquisitions du ministère public ou des vœux des accusés. Nous le lui reconnaissons dans toutes les affaires dont elle est saisie, aussi longtemps qu'elle n'a pas statué au fond. Mais cette faculté, quelque étendue

qu'elle soit, ne doit pas être confondue avec le droit d'évocation défini à l'article 214, qui suppose que l'instruction n'est que commencée et que la cour l'attire à elle pour la compléter et la conduire à son terme. Notre article prévoit le cas où les informations nouvelles ont uniquement pour but de combler les lacunes ou d'élucider un point douteux d'une instruction terminée, soumise à l'appréciation de la cour. S'il s'agissait d'étendre les informations nouvelles, soit à des faits nouveaux, même connexes, soit à des personnes non impliquées dans la poursuite, la cour devrait recourir au droit d'évocation que lui accorde l'article 213.

Les mots, *le tout dans le plus bref délai*, qui figurent dans le premier alinéa de l'article 203 du projet, après avoir figuré dans le dernier alinéa de l'article 228 du Code d'instruction criminelle, ont une haute portée. L'inculpé est vivement intéressé à ce que ses angoisses ou sa détention préventive ne soient pas inutilement prolongées par une information supplémentaire. Aussitôt que l'instruction est complète, la cour est obligée de statuer. On sait que, sous l'ancien régime, les arrêts de *plus ample informé* étaient devenus un moyen commode de prolonger indéfiniment la détention préventive de l'inculpé qui déplaisait aux puissances du jour.

#### ART. 204.

*La cour statuera, par un seul arrêt, sur les crimes ou délits connexes dont les pièces se trouveront produites en même temps devant elle.*

*Elle pourra renvoyer à la même cour ou au même tribunal correctionnel les affaires connexes quand même elles ont été instruites dans différentes provinces de son ressort.*

Le premier alinéa de cet article maintient le principe posé par l'article 226 du Code d'instruction criminelle. La manifestation de la vérité exige évidemment que les infractions connexes soient, autant que possible, l'objet d'une procédure unique. Quoique séparés par le temps et le lieu, leur relation intime en fait pour ainsi dire une seule infraction. Leur jonction est le meilleur moyen d'éviter des frais et des lenteurs inutiles.

Le second alinéa applique cette règle et résout, en même temps, une question controversée. Il décide, avec raison, que la chambre d'accusation pourra renvoyer à la même cour ou au même tribunal les affaires connexes, alors même qu'elles ont été instruites dans différentes provinces de son ressort. Que les informations préliminaires aient eu lieu dans la même province ou dans des provinces différentes, la raison de décider est absolument la même.

Il importe de remarquer que les auteurs du projet, de même que ceux du Code d'instruction criminelle, ont laissé l'article 204 sans sanction. Il serait deraisonnable de faire de la jonction des procédures une règle absolue. La chambre des mises en accusation doit posséder ici une certaine liberté d'appréciation. Elle ne doit pas toujours renvoyer à la même cour ou au même tribunal les affaires connexes dont elle est saisie. C'est en ce sens que

la jurisprudence s'est constamment prononcée. La réunion des procédures sera la décision ordinaire; mais, par exception, la cour n'ordonnera pas cette réunion lorsque, loin d'être indispensable ou utile, elle susciterait des entraves, causerait des retards, amènerait le dépérissement des preuves et nuirait à l'action de la justice.

Il faut remarquer encore que, si l'article 204 suppose l'existence d'une procédure complète à l'égard de toutes les infractions connexes, on ne saurait cependant y voir un obstacle à ce que la cour, avant de se prononcer, ordonne, pour l'une d'elles ou pour toutes, des informations nouvelles. L'article 205 lui reconnaît ce droit d'une manière absolue. Elle peut toujours, avant de se prononcer, exiger un complément d'instruction. Mais cette espèce ne doit pas être confondue avec le cas où la cour découvre, à l'aide de l'examen des pièces, une ou plusieurs infractions restées en dehors des poursuites. Si elle veut que ces infractions soient poursuivies, elle doit recourir au droit d'évocation, réglé par les articles 213 et 214.

L'article 227 du Code de 1808 définit ainsi la connexité : « Les délits sont » connexes, soit lorsqu'ils ont été commis en même temps par plusieurs » personnes, soit lorsqu'ils ont été commis par différentes personnes, même » en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à » l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les uns pour se » procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en » consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité. »

Les auteurs du projet ont eu raison de supprimer cet article, que la jurisprudence considère comme simplement énonciatif et qui, en réalité, est loin de prévoir tous les cas qui peuvent se présenter. La connexité est une question de droit pénal, dont le caractère et les conditions doivent être déterminés par la science.

#### ART. 205.

*Lorsque, à raison de la connexité, la cour renverra devant les assises les auteurs d'un crime et les auteurs d'un délit, elle décrètera contre les uns et les autres une ordonnance de prise de corps, comme il est dit aux articles 209 et suivants.*

Aux termes de l'article 209 du projet, lorsque la cour prononce une mise en accusation, elle décrète contre l'accusé une ordonnance de prise de corps; mais, d'après le même article, elle peut, en toutes matières, suspendre l'exécution de cette ordonnance et même ordonner la mise en liberté de l'accusé, quand il est détenu. Dans le cas actuel, elle ne manquera pas d'user de cette faculté à l'égard des auteurs de simples délits, chaque fois que les intérêts de la justice le permettront.

L'arrestation de l'inculpé, dans l'hypothèse de l'article 205, n'est donc pas obligatoire. Malgré l'ordonnance de prise de corps, elle reste facultative; mais aussi, dans ces conditions, la règle de l'article 205 est indispensable.

Ainsi que le dit le rapporteur de la Commission gouvernementale, « il peut » arriver qu'à côté de l'accusé, soupçonné d'avoir commis un crime, il se

» trouve un individu prévenu d'un simple délit et que la cour, à raison de la  
 » connexité entre les deux infractions, renvoie l'accusé et le prévenu devant  
 » la cour d'assises, pour y être jugés conjointement. Il faut bien que, dans  
 » cette hypothèse, la chambre d'accusation puisse, au moyen d'une ordon-  
 » nance de prise de corps, assurer, au besoin, la présence du prévenu au  
 » moment de l'ouverture des assises. »

Nous sommes ici en présence d'une exception à la règle qui n'admet l'ordonnance de prise de corps que pour les individus mis en accusation à raison d'un crime.

#### ART. 206.

*Si l'action publique n'est pas recevable ;*

*Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale ;*

*Ou si les charges ne sont pas suffisantes,*

*La cour déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre et ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.*

*Dans les mêmes cas, si la cour a été saisie par l'appel du ministère public contre une ordonnance de la chambre du conseil, elle confirmera cette ordonnance et ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.*

Les trois premiers alinéas de cet article sont la reproduction textuelle de l'article 186, dont le sens et la portée ont été déterminés ci-dessus <sup>(1)</sup> Il n'en pouvait être autrement, puisque, dans les cas qui nous occupent, la chambre d'accusation remplit, au grand criminel, absolument le même rôle que les chambres du conseil en matière de délits et de contraventions. L'arrêt de non-lieu peut, comme l'ordonnance de non-lieu, être motivée en droit et en fait.

Le dernier alinéa n'exige aucune justification. Il est la conséquence nécessaire du dernier paragraphe de l'article 196, qui porte que l'inculpé doit rester détenu jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel.

#### ART. 207.

*Si le fait constitue un délit ou une contravention, et si les charges sont suffisantes, la cour renverra le prévenu devant le tribunal compétent et ordonnera sa mise en liberté, s'il est détenu.*

*Néanmoins, quand le délit emporte la peine d'emprisonnement, si les circonstances sont graves et exceptionnelles, et si la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, la cour pourra maintenir le prévenu en état*

---

<sup>(1)</sup> Voy. p. 30.

*de détention, sauf à celui-ci à demander sa liberté provisoire au tribunal correctionnel.*

*La cour pourra aussi maintenir en état de détention le prévenu non domicilié en Belgique.*

Le premier alinéa de cet article n'a donné lieu à aucune observation. Il est la reproduction des règles consacrées par les articles 187 et 188 du projet.

Mais les deux paragraphes suivants ne sont pas complètement en harmonie avec les règles que nous avons votées en matière de détention préventive. Il est rationnel de permettre à la cour d'ordonner l'arrestation des prévenus, quand l'affaire se présente avec des circonstances d'une gravité exceptionnelle; mais cette autorisation ne doit pas aller au delà des bornes protectrices de la liberté individuelle. Nous avons antérieurement décidé que la détention préventive ne doit jamais avoir lieu quand la peine attachée à l'infraction est inférieure à trois mois d'emprisonnement. Il importe que cette règle soit ici reproduite <sup>(1)</sup>, et, eu égard aux motifs indiqués sous l'article 188, nous proposons pour ces deux paragraphes la rédaction suivante :

*Néanmoins, quand le délit emporte un emprisonnement de trois mois, si les circonstances sont graves et exceptionnelles, et si la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, la cour pourra maintenir le prévenu en état de détention, sauf à celui-ci à demander sa mise en liberté provisoire au tribunal correctionnel.*

*La cour pourra aussi, quand le délit emporte un emprisonnement de trois mois, maintenir en état de détention le prévenu qui n'a pas de résidence en Belgique.*

En disant, avec la Commission gouvernementale, que la chambre des mises en accusation doit renvoyer l'inculpé devant le tribunal compétent, nous écartons définitivement une controverse qu'ont fait naître les termes de l'article 250 du Code d'instruction criminelle. Comme cet article porte que la cour prononce le renvoi et indique le tribunal qui doit connaître du délit ou de la contravention, on en a conclu, à tort, que la chambre d'accusation, investie d'un droit d'attribution de juridiction, a la faculté de renvoyer le prévenu devant tel tribunal de son ressort qu'il lui plaît d'indiquer <sup>(2)</sup>.

#### ART. 208.

*Si le fait est qualifié crime par la loi, et si les charges sont suffisantes pour motiver la mise en accusation, la cour ordonnera le renvoi du prévenu devant la cour d'assises de la province dans laquelle l'instruction a été faite.*

*Toutefois, si le prévenu a moins de seize ans, et s'il n'a ni co-auteur, ni*

---

<sup>(1)</sup> Voy les articles 152 et suivants de notre projet.

<sup>(2)</sup> Voy. Cass. de Paris, 25 avril 1857.

*complice au-dessus de cet âge, la cour le renverra devant le tribunal correctionnel.*

*Elle renverra également devant ce tribunal, le prévenu sourd-muet qui n'a ni co-auteur, ni complice exempt de cette infirmité.*

La première partie de cet article est conforme au premier alinéa de l'article 251 du Code d'instruction criminelle.

L'adoption de ce paragraphe ne peut faire l'objet d'un doute ; mais, par suite du vote que nous avons émis au sujet de la correctionnalisation, les deux derniers paragraphes de l'article doivent disparaître. Ils seront remplacés plus loin par une disposition générale applicable à toutes les excuses.

#### ART. 209.

*Lorsque la cour prononcera sur une mise en accusation, elle décernera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.*

*Cependant, si le fait peut n'entraîner qu'une peine correctionnelle, la cour pourra suspendre l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, et ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé, s'il est détenu.*

Dans le système du Code d'instruction criminelle, tout individu, mis en accusation, devait être renvoyé aux assises en état de détention préventive <sup>(1)</sup>.

La loi du 20 décembre 1852, tout en diminuant considérablement les rigueurs du Code, maintint cette règle. Son article 10 portait : « *L'inculpé renvoyé devant la cour d'assises sera mis en état d'arrestation, en vertu de l'ordonnance de prise de corps rendue par la chambre des mises en accusation, nonobstant la mise en liberté provisoire* » La bienveillance du législateur était arrêtée par la crainte des inconvénients et des embarras qui résulteraient de l'absence de l'accusé au jour de l'ouverture des débats.

Le législateur de 1874 entra dans une autre voie. L'article 9 de la loi du 20 avril de cette année porte que la cour, en statuant sur la mise en accusation, peut, mais ne doit pas décerner une ordonnance de prise de corps.

Un troisième système nous est présenté par l'article 209 du projet, qui autorise la suspension de l'exécution de l'ordonnance et, au besoin, la mise en liberté de l'accusé, si le fait ne peut entraîner qu'une peine correctionnelle.

Nous avons partiellement adopté ce système. Nous ne voyons pas d'inconvénient à rendre l'ordonnance de prise de corps obligatoire, quand la cour, en la décernant, possède en même temps le droit d'en suspendre l'exécution ; nous y voyons même un moyen d'écarter des difficultés pratiques, dans le cas où l'individu laissé en liberté ne répond pas à l'appel de la justice. Mais nous sommes unanimement d'avis que l'exécution de l'ordonnance doit pou-

---

(1) Article 251.

voir être suspendue, quand même l'acte incriminé est passible de peines criminelles qui ne peuvent pas être converties en peines correctionnelles. Sans doute, dans ce cas, l'arrestation de l'inculpé sera presque toujours ordonnée; mais, dans les matières criminelles aussi bien que dans les matières correctionnelles, les magistrats doivent avoir la faculté de maintenir ou d'ordonner la mise en liberté provisoire, si les circonstances de la cause et les intérêts qui attachent l'accusé au sol national prouvent que la fuite n'est pas à craindre. On ne saurait attribuer à la cour moins de pouvoir qu'au juge d'instruction et au procureur du roi <sup>(1)</sup>.

Dans le système général du Code de 1808, qui n'admettait pas la liberté provisoire en matière criminelle, la règle inflexible de l'article 251 de ce Code était logique et rationnelle; mais elle ne présenterait ni l'un ni l'autre de ces caractères sous l'empire d'une législation qui, dans le cours de l'instruction préliminaire, autorise la mise en liberté de l'accusé, quand même il se trouve sous le poids d'une accusation capitale. Une expérience de près de dix années atteste que la liberté de certains accusés, après leur renvoi devant les assises, n'offre pas de dangers pour l'exercice régulier de la justice criminelle.

Nous devons également nous rappeler que, d'après la législation belge, la détention préventive ne peut pas avoir lieu quand le fait n'est pas punissable de trois mois d'emprisonnement.

Nous proposons, pour l'article 209, la rédaction suivante :

*Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décrètera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.*

*La cour pourra, toutefois, suspendre l'exécution de cette ordonnance et ordonner la mise en liberté provisoire de l'inculpé, s'il est détenu.*

*L'ordonnance de prise de corps ne sera pas décernée, si le fait n'est pas punissable au moins d'un emprisonnement de trois mois.*

On a blâmé les auteurs du Code de 1808 d'avoir obligé la chambre d'accusation à décerner une ordonnance de prise de corps au lieu d'un mandat d'arrêt. On a dit que l'ordonnance n'est en réalité qu'un mandat d'arrêt décerné par la cour. Pourquoi, s'écriait-on, substituer un nouveau mandat à l'ancien sous une dénomination plus sonore, sans être plus solennelle <sup>(2)</sup>?

Ce reproche ne saurait atteindre la législation belge. Chez nous, le mandat d'arrêt offre un caractère essentiellement provisoire; il doit être confirmé, dans les cinq jours de sa date, et ensuite de mois en mois, par la chambre du conseil; tandis que l'ordonnance de prise de corps reste en vigueur jusqu'à l'arrêt définitif de la cour d'assises.

#### ART. 210.

*Dans tous les cas, l'accusé non détenu devra se présenter pour être interrogé par le président des assises.*

(1) Voy. les articles 152 et 157 de notre projet.

(2) Voy. le projet français présenté au Sénat, p. 60.

*A cet effet, le procureur général, dans l'acte de signification de l'arrêt de renvoi, lui désignera les jour, lieu et heure fixés pour sa comparution devant le président, et le requerra de s'y présenter pour être interrogé.*

*Faute d'obtempérer à cette réquisition, l'ordonnance de prise de corps recevra immédiatement son exécution, et l'accusé ne pourra plus se prévaloir du délai de cinq jours que l'article 231 lui accorde pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.*

Suivant l'article précédent, la cour a le droit d'accorder le bénéfice de la liberté provisoire à l'accusé qui fait l'objet d'une ordonnance de prise de corps.

L'article actuel prend une précaution efficace contre l'accusé qui abuserait de cette liberté pour ne pas répondre à l'appel de la justice. S'il n'obtempère pas à la réquisition du procureur général, s'il ne se présente pas pour subir l'interrogatoire préliminaire, il est déchu de la faculté de se prévaloir du délai de cinq jours que l'article 231 lui accorde pour se pourvoir en cassation. Il est mis immédiatement en état de détention et amené devant la cour d'assises par les agents de la force publique. Son absence à l'ouverture des débats produirait un fâcheux effet. La cour, les jurés et les témoins se seraient déplacés et réunis en pure perte.

Il se peut cependant que la précaution prise par l'article 210 n'obtienne pas le résultat voulu. Si les agents de la force publique ne parviennent pas à mettre l'ordonnance à exécution, si l'accusé ne comparait pas au jour de l'ouverture des débats, le ministère public doit recourir à la procédure de contumace. La cour d'assises ne saurait, comme le ferait un tribunal correctionnel, juger l'absent par défaut, sans intervention du jury.

#### ART. 214.

*L'ordonnance de prise de corps contiendra les nom, prénoms et, autant que possible, l'âge, le lieu de naissance, les domicile, profession et signalement de l'accusé, et, en outre, à peine de nullité, la qualification légale du fait avec les circonstances aggravantes légales.*

*Elle sera insérée dans l'arrêt de renvoi, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera jugé.*

Cet article n'exige aucune explication. Il reproduit, sous une forme plus nette, les articles 134 et 233 du Code d'instruction criminelle, en tenant compte de la disposition qui enlève à la chambre du conseil le droit de décerner une ordonnance de prise de corps, dans l'hypothèse de l'article 190 du projet.

Comme la cour a toujours le moyen de qualifier exactement le fait avec les circonstances aggravantes légales, les auteurs du projet ont raison d'exiger cette mention à peine de nullité. Elle présente pour l'accusé une importance qu'il n'est pas nécessaire de signaler.

## ART. 212.

*Les arrêts seront prononcés en présence du procureur général et signés, séance tenante, par les conseillers et le greffier.*

*Il y sera fait mention, à peine de nullité, tant des réquisitions du ministère public que du nom de chacun des conseillers.*

Cette disposition n'est pas la reproduction pure et simple de l'article 254 du Code d'instruction criminelle. Aux formalités requises par la législation de 1808, les auteurs du projet ajoutent le prononcé de l'arrêt en présence du procureur général et la signature, séance tenante, des conseillers et du greffier. Ils ont voulu mettre fin à un abus souvent dénoncé, consistant dans la rédaction et la signature de l'arrêt plusieurs jours après la séance. Désormais il faudra bien que l'arrêt soit rédigé et signé avant la levée de l'audience.

## ART. 213.

*Tant que la chambre du conseil n'aura pas statué définitivement sur la prévention, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, ou d'office, ordonner des poursuites, se faire apporter des pièces, informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.*

## ART. 214.

*Dans toutes les affaires dont elle est saisie, la cour pourra également, soit sur la réquisition du procureur général, soit d'office, informer ou faire informer sur les crimes ou les délits connexes qui ne sont pas compris dans les réquisitions du ministère public.*

Les articles 213 et 214 règlent l'importante matière du droit d'évocation.

Le texte embarrassé et confus de l'article 255 du Code de 1808, qui accorde à la chambre d'accusation le droit d'évoquer les affaires non encore jugées, ont donné lieu à de vives dissidences.

Des jurisconsultes éminents prétendent que cet article confère à la chambre d'accusation le pouvoir que l'article 44 de la loi du 20 avril 1810 attribue aux chambres réunies de la cour d'appel, en les autorisant à mander le procureur général et à lui enjoindre de poursuivre les crimes et les délits. Ils en concluent que la chambre des mises en accusation possède, d'office, le droit d'évocation d'une manière absolue, en d'autres termes, qu'elle peut exercer ce droit alors même qu'aucune poursuite n'a été intentée ni aucune instruction commencée ailleurs.

D'autres criminalistes, soucieux de maintenir l'harmonie dans l'ensemble de la législation pénale, distinguent entre le pouvoir conféré aux chambres réunies et le pouvoir attribué à la chambre des mises en accusation. Ils admettent que cette chambre a le droit d'étendre les poursuites dont elle est saisie à tous les faits qui peuvent s'y rattacher et à toutes les personnes qui peuvent y être impliquées; qu'elle a le droit d'ordonner une infor-

mation, lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, c'est-à-dire, en examinant une procédure dont elle est saisie, elle découvre les traces d'un crime ou d'un délit, qui devait être enveloppé dans les poursuites, et qui ne l'a pas été; qu'elle possède, enfin, soit d'office, soit sur les réquisitions du ministère public, le droit d'évoquer les affaires dont sont saisis les juges inférieurs. Mais ces mêmes auteurs dénie à la chambre des mises en accusation le droit d'ordonner d'office une information sur un fait nouveau qui ne se rattache à aucune procédure, et qu'elle n'a pas découvert dans l'exercice de ses fonctions. Ils réservent ce dernier pouvoir aux chambres réunies de la cour d'appel.

Nous n'avons pas à examiner laquelle de ces deux opinions se concilie le mieux avec le texte des lois existantes. Législateurs, nous ne devons tenir compte que des intérêts de la justice; nous avons simplement à examiner si les auteurs du projet ont convenablement réglé l'exercice du droit d'évocation qui, de l'aveu de tous, doit appartenir, d'une manière plus ou moins étendue, à la chambre des mises en accusation.

Ils ont consacré deux articles à la réglementation de ce droit.

L'article 213 suppose que la procédure se trouve encore entre les mains du juge d'instruction ou que, du moins, la chambre du conseil n'ait pas définitivement statué.

L'article 214 prévoit le cas où la chambre d'accusation a été régulièrement saisie, et où l'examen des pièces lui fournit des indices de crimes ou de délits nouveaux, mais connexes à ceux sur lesquels a porté la première instruction.

Dans ces deux hypothèses, le droit d'évocation est attribué aux chambres d'accusation.

On voit que les auteurs du projet ne se sont pas ralliés à l'opinion de ceux qui attribuent à ces chambres tous les pouvoirs mentionnés à l'article 11 de la loi du 20 avril 1810. Quand la cour n'est pas saisie, ils exigent l'existence d'une procédure sur laquelle la chambre du conseil n'ait pas encore définitivement statué. Quand elle est saisie, ils limitent ses pouvoirs aux faits connexes à ceux sur lesquels l'instruction a porté.

Convient-il d'adopter ce système?

Que les chambres d'accusation doivent, à côté des chambres réunies de la cour, posséder le droit d'évocation, c'est une vérité juridique qu'aucun jurisconsulte ne songe à méconnaître. Ce droit leur appartient, pour ainsi dire, naturellement; il est une conséquence nécessaire de la haute surveillance que les cours d'appel exercent sur l'instruction des affaires criminelles; il est indispensable pour remédier, au besoin, à l'inertie, aux défaillances, à l'ignorance des magistrats inférieurs; il est l'un des moyens les plus efficaces d'atteindre le but que les auteurs du Code de 1808 ont si souvent indiqué à la police judiciaire, en disant et en répétant qu'aucun crime ne doit rester impuni <sup>(1)</sup>. La chambre des mises en accusation doit posséder le moyen de donner à la procédure tous les développements qu'elle comporte.

Mais il faut bien, d'autre part, reconnaître que le droit d'évocation, quelles

---

(1) Voy. notamment l'exposé au Corps législatif, par M. Favre. (Liré, t. XXV, p. 566.)

que soient les raisons graves qui le légitiment, constitue en définitive une importante dérogation aux principes généraux de notre droit criminel. C'est l'intervention des rôles de la magistrature et du parquet. Les tribunaux statuent sur les poursuites qui leur sont soumises; mais ils n'ont pas pour mission de mettre l'action publique en mouvement. C'est aux représentants du ministère public, et non aux chambres d'instruction, que le législateur a confié ce soin.

Cette considération suffit pour faire admettre, en principe, le système de la Commission extra-parlementaire. On doit ici, comme dans toutes les matières d'exception, ne pas s'écarter de la règle ordinaire au delà des limites de la nécessité. Or, dans un pays où les chambres réunies des cours d'appel possèdent le droit d'évocation de la manière la plus complète, la plus illimitée, il n'est pas indispensable que ce droit soit accordé, avec la même étendue, à l'une de leurs sections. Pour répondre à toutes les exigences raisonnables, il suffit que les chambres d'accusation puissent s'emparer de toutes les procédures criminelles commencées dans leur ressort et informer ou faire informer sur tous les faits connexes à ceux sur lesquels a porté une première instruction.

Il serait peut-être dangereux d'aller au delà. Dans l'hypothèse de l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, les poursuites sont ordonnées par la cour tout entière, et l'un de ses membres doit assumer, vis-à-vis de tous ses collègues, la responsabilité de la dénonciation; tandis que, au sein de la chambre d'accusation, des poursuites nouvelles, relatives à des faits entièrement étrangers à une procédure entamée, pourraient être ordonnées d'office, sans responsabilité pour personne, sur des rumeurs vagues ou même sur une dénonciation anonyme.

Nous avons, en conséquence, adopté en principe les deux articles proposés par la Commission extra-parlementaire; mais il nous a paru que le texte devait subir quelques modifications.

L'article 213 du projet porte que l'évocation ne peut plus avoir lieu quand la chambre du conseil a déjà définitivement statué. Cette décision est irréprochable; agir autrement ce serait méconnaître le respect dû à la chose jugée <sup>(1)</sup>. Mais l'article 255 du Code d'instruction criminelle ne se contente pas de formuler cette restriction. Il ajoute que le droit d'évocation cesse également quand la cour s'est elle-même prononcée sur la mise en accusation.

Les rédacteurs du projet ont supprimé ces termes comme étant, tout au moins, inutiles : « Il est trop évident, dit le rapporteur, que la chambre » d'accusation ne peut plus évoquer une affaire quand elle y a statué en prononçant la mise en accusation. Cette décision rendue, la chambre est dessaisie; sa juridiction, quant à cette affaire, est épuisée <sup>(2)</sup>. » Nous ne partageons pas cette manière de voir. Sans doute, la cour a épuisé sa juridiction

---

(1) Par exemple, quand l'ordonnance de non-lieu est devenue définitive, elle doit être respectée aussi longtemps qu'il ne survient pas de charges nouvelles.

(2) Rapport, p. 575.

quand elle a statué sur l'accusation; mais cette vérité manifeste n'a pas toujours suffi pour empêcher des contestations fâcheuses. Malgré l'évidence du principe, on a vu une chambre d'accusation évoquer une affaire criminelle, après avoir rendu un arrêt de non-lieu, et le litige a parcouru tous les degrés de juridiction <sup>(1)</sup>. Il importe de rendre impossible la reproduction de cette erreur, et nous avons modifié en ce sens le texte de l'article 214 du projet.

Le texte de l'article 113 doit être également modifié. Il se sert du mot *informer*; tandis que l'article suivant, plus complet et plus conforme à l'intention du législateur, se sert de l'expression *informer ou faire informer sur les crimes et les délits*. Nous avons cru devoir ajouter ces mots au texte. Il est évident que le conseiller délégué par la cour doit avoir la faculté de subdéléguer une partie de ses pouvoirs. Il est plus évident encore que le droit d'évocation ne doit pas s'exercer pour la répression de simples contraventions. De même que dans le cas prévu par l'article 11 de la loi du 20 avril 1810, cette intervention extraordinaire de la cour doit être ici restreinte aux crimes et aux délits <sup>(2)</sup>.

Pour exprimer clairement l'intention du législateur, nous avons rédigé les articles 213 et 214 de la manière suivante :

ART. 213. — *Tant que la chambre du conseil n'aura pas statué définitivement sur la prévention, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, ou d'office, ordonner des poursuites, se faire apporter des pièces, informer ou faire informer sur les crimes ou les délits, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.*

ART. 214. — *Dans toutes les affaires dont elle est saisie et tant qu'elle n'a pas statué sur la mise en accusation, la cour pourra, soit sur la réquisition du procureur général, soit d'office, informer ou faire informer sur les crimes ou les délits connexes qui ne sont pas compris dans les réquisitions du ministère public.*

A côté de ces moyens de haute surveillance sur l'exercice de l'action publique, les auteurs du Code de 1808 en avaient placé un autre, les rapports hebdomadaires du procureur du roi.

Les articles 249 et 250 de ce Code portent :

« *Le procureur impérial enverra, tous les huit jours, au procureur général, une notice de toutes les affaires criminelles, de police correctionnelle ou de simple police, qui seront survenues. Lorsque, dans la notice des causes de police correctionnelle ou de simple police, le procureur général trouvera qu'elles présentent des caractères plus graves, il pourra ordonner l'apport des pièces dans la quinzaine seulement de la notice, pour ensuite être par lui fait,*

(1) Cass. de France, 8 octobre 1829.

(2) Comme l'article 235 du Code d'instruction ne renferme pas la même restriction que l'article 4 de la loi du 11 avril 1810, on en a conclu que rien ne s'oppose à ce que la chambre d'accusation ordonne de poursuivre les contraventions dont l'existence et l'impunité lui sont révélées dans l'exercice de ses fonctions (Voy. Faustin Hélie, *Inst. criminelle*, t. II, p. 297).

*dans un autre délai de quinzaine du jour de la réception des pièces, telles réquisitions qu'il estimera convenables, et par la cour être ordonné, dans le délai de trois jours, ce qu'il appartiendra.*

Les auteurs du projet ont supprimé ces dispositions comme inutiles et dangereuses : inutiles, si l'on veut en induire pour le procureur général le droit de se faire envoyer les pièces d'une procédure criminelle, puisqu'il possède incontestablement ce droit en vertu de ses fonctions ; dangereuses, si l'on veut en conclure que le procureur général a le droit de réclamer pendant trente jours l'annulation des ordonnances de la chambre du conseil, quand même elles ont acquis l'autorité de la chose jugée <sup>(1)</sup>.

Nous croyons, de notre côté, que la suppression de cette disposition est nécessaire. Il suffit que le procureur général, en vertu du droit de surveillance qu'il exerce sur tous les officiers de police judiciaire, ait le droit de prescrire les mesures administratives que réclame l'exercice fructueux de ce droit.

#### ART. 215.

*Dans les cas prévus aux articles 213 et 214, un des membres de la cour, désigné par elle, fera les fonctions de juge instructeur.*

*Il décernera, suivant les circonstances, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.*

*En cas de nécessité, il pourra, pour les autres actes d'instruction, déléguer ses pouvoirs, comme il est dit au titre précédent.*

Cette disposition ne s'éloigne pas du système déjà consacré par le Code d'instruction criminelle. La rédaction seule est améliorée. Plus concise et plus nette, elle indique clairement la marche à suivre.

L'article 237 du Code d'instruction criminelle impose au conseiller instructeur, qui peut seul décerner les mandats d'amener et d'arrêt, l'obligation de déléguer, pour les autres actes auxquels il ne procède pas lui-même, un juge du tribunal de première instance. Les auteurs du projet, toujours désireux de maintenir l'harmonie entre les diverses parties du Code, se contentent de renvoyer aux règles générales sur les délégations, tracées au titre II. Comme ces règles présentent toutes les garanties nécessaires, on aurait tort de s'en écarter dans le cas actuel ; seulement, pour prévenir des abus déjà signalés, nous croyons devoir ajouter à l'article 215 un troisième alinéa portant : *toute subdélégation est interdite.*

Il est évident que le conseiller instructeur et les magistrats délégués posséderont tous les pouvoirs et devront remplir toutes les obligations des juges d'instruction. Quant au conseiller lui-même, il se trouve, vis-à-vis du procu-

---

<sup>(1)</sup> Pour avoir la preuve que cette crainte n'est pas chimérique, il suffit de lire les notes de la page 574 du rapport de M. Nypels.

reur général, dans une position analogue à celle du juge d'instruction vis-à-vis du procureur du roi (art. 216).

Le projet ne prévoit pas le cas où un conflit s'élève entre le conseiller instructeur et le procureur général. Nous croyons utile d'ajouter au texte une disposition attribuant à la chambre d'accusation le droit de vider ce conflit. On ne saurait exiger ici l'intervention de la cour de cassation, puisqu'il s'agit de questions de fait.

Si la Chambre partage notre manière de voir, on devra ajouter à l'article 215 un paragraphe final ainsi conçu :

*S'il s'élève un conflit entre lui et le procureur général, il y sera statué par la chambre des mises en accusation.*

La question de savoir si le conseiller délégué doit lui-même procéder à l'interrogatoire de l'inculpé ne pourra plus se présenter. L'article 215 lui accorde formellement le droit de délégation pour tous les actes autres que les mandats.

#### ART. 216.

*Le conseiller instructeur communiquera les pièces au procureur général, quand l'instruction sera complète.*

*Dans les cinq jours de la communication, le procureur général exposera l'affaire, donnera lecture de ses réquisitions motivées et les déposera sur le bureau revêtues de sa signature.*

*Il sera, au surplus, procédé comme il est dit aux articles 202 et suivants.*

L'article 216 règle la procédure à suivre quand l'instruction est complète. Il est l'application des règles ordinaires, autant que le permettent les exigences de l'évocation. Il ne saurait donner lieu à une critique fondée.

Le magistrat délégué envoie les pièces au conseiller instructeur qu'il représente, et celui-ci transmet toute la procédure au procureur général.

Ce cas se distingue de celui que nous avons réglé à l'article 203. Quand la chambre d'accusation, sans recourir à l'évocation de l'affaire, charge elle-même un juge de première instance de procéder à des informations nouvelles, ce magistrat transmet directement les pièces au procureur général. On ne saurait, sans occasionner un retard inutile, les lui transmettre par l'intermédiaire de la cour.

Il est peut-être surabondant de faire observer que le conseiller délégué peut et doit même prendre séance lorsque la chambre statue sur le résultat de l'évocation. Il fait partie de la chambre d'accusation, comme le juge d'instruction fait partie de la chambre du conseil.

---

## DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

---

### ART. 217.

*Le prévenu, à l'égard duquel il a été rendu une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.*

L'article 217 écarte définitivement une controverse qui a jadis divisé la doctrine et la jurisprudence. Il attribue à l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil le même effet qu'à l'arrêt de non-lieu de la chambre des mises en accusation. Il place les deux décisions sur la même ligne, dans leur rapport avec l'exception de chose jugée. Il les rend définitifs aussi longtemps qu'il ne survient pas de charges nouvelles <sup>(1)</sup>.

Cette solution est conforme aux principes. Aussi longtemps que les charges restent les mêmes, l'inculpé a le droit d'invoquer l'exception de chose jugée. La justice s'est prononcée à l'égard de ces charges et sa décision ne saurait être sans cesse remise en question ; mais, par contre, quand le litige change de face, quand la cause se présente avec des éléments nouveaux, quand le ministère public peut se prévaloir de faits sur lesquels aucune décision n'est intervenue, rien ne s'oppose à ce que l'inculpé soit soumis à de nouvelles poursuites. Ainsi que l'a dit Trébutien « une décision motivée en fait est ici » essentiellement provisoire. Le droit reste intact ; le fait seul est jugé *en l'état* ; d'où la conséquence que l'accusation n'est purgée qu'*en l'état* <sup>(2)</sup>. »

Une autre controverse doit recevoir une solution définitive dans le texte du Code de procédure pénale.

Aux termes de l'article 246 du Code de 1808. comme de l'article 217 du projet, l'individu à l'égard duquel a été rendu un arrêt de non-lieu, ne peut plus être poursuivi ni recherché à raison du *même fait*, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

Quel est le sens qu'il faut attacher au mot *fait* ? Est-ce le fait matériel qui sert de base à la poursuite, ou désigne-t-il le fait tel qu'il se trouve qualifié dans l'accusation ?

Peut-on poursuivre du chef d'homicide par imprudence une femme mise hors de cause du chef d'infanticide ? Peut-on poursuivre du chef de banqueroute simple un homme qui peut invoquer un arrêt de non-lieu du chef de banqueroute frauduleuse ?

<sup>(1)</sup> La controverse ainsi définitivement résolue provient de ce que l'article 246 du Code d'instruction criminelle ne parle que des arrêts de non-lieu rendus par la chambre d'accusation.

<sup>(2)</sup> *Cours de droit criminel*, t. II, p. 303.

On ne le peut pas, si l'on tient uniquement compte des faits matériels qui ont donné lieu à la poursuite, c'est-à-dire de la mort de l'enfant ou de la suspension des paiements. On le peut, au contraire, s'il faut seulement envisager la qualification légale que les faits ont reçue dans la procédure criminelle.

C'est dans ce dernier sens que la question a été résolue, dans ses rapports avec les jugements définitifs, par la loi du 31 avril 1850, interprétative de l'article 360 du Code d'instruction criminelle<sup>(1)</sup>.

A notre avis, cette décision est juste et rationnelle. Les juges qui ont connu du crime d'infanticide n'ont pas statué sur le délit d'homicide par imprudence, et ceux qui se sont prononcés sur le crime de banqueroute frauduleuse, ne se sont pas occupés du délit de banqueroute simple. Il s'agit, en réalité, de faits nouveaux sur lesquels la justice ne s'est pas prononcée.

Nous proposons de donner à l'article 217 la rédaction suivante :

*Le prévenu, à l'égard duquel il a été rendu une ordonnance ou un arrêt de non-lieu à raison de l'insuffisance des charges, ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait tel qu'il a été qualifié, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles* <sup>(2)</sup>.

Les auteurs du Code d'instruction criminelle ont cru devoir énumérer les faits qui, à leurs yeux, constituent des charges nouvelles. L'article 247 de ce Code porte : « Sont considérées comme charges nouvelles, les déclarations » de témoins, pièces et procès-verbaux qui, n'ayant pu être soumis à l'examen » de la cour d'appel, sont cependant de nature soit à fortifier les preuves que » la cour aurait trouvées trop faibles, soit à donner aux faits de nouveaux » développements utiles à la manifestation de la vérité. »

Une énumération de cette espèce est nécessairement incomplète et, par suite, dangereuse. Malgré la portée considérable des termes employés par le législateur de 1808, des cas non prévus ne tardèrent pas à se présenter, et la justice, pour sauvegarder les intérêts de l'ordre social, fut obligée de déclarer que la définition de l'article 247 est purement démonstrative, et que l'expres-

(1) L'article unique de cette loi est ainsi conçu : « L'article 360 du Code d'instruction criminelle est interprété de la manière suivante : Toute personne légalement acquittée ne peut plus être reprise ni inquiétée à raison du même fait, tel qu'il a été qualifié. »

(2) Les auteurs du projet n'ont pas admis cette solution (art. 98 du livre II : *procédure devant les tribunaux*) et, par un vote récent, le Sénat français s'est prononcé dans le même sens. Dans le projet auquel cette haute assemblée a donné son adhésion, l'article 205 est ainsi conçu : « Le prévenu à l'égard duquel le juge d'instruction (remplaçant la chambre du conseil) ou la cour a décidé qu'il n'y a pas lieu au renvoi devant l'une des juridictions de répression, ne peut plus être traduit à raison du même fait, alors même qu'il serait qualifié différemment, à moins qu'il ne survienne de nouvelles charges. » Le rapporteur du Sénat français en donne une singulière raison : « On a voulu, dit-il, mettre fin à une jurisprudence dont le seul effet a été de donner à des jugements de police correctionnelle l'apparence de représailles contre le jury. » (Voy. le rapport de M. Dauphin, pp. 52 et 63; édit. belge). — Déjà dans la séance de la Chambre des députés du 17 février 1879, cette assemblée avait adopté, en première lecture, une proposition de M. Parent, portant : « Que toute personne acquittée légalement ne peut être reprise ni accusée à raison du même fait, ce fait fût-il diversement qualifié. »

sion *charges nouvelles* embrasse, dans sa généralité, toutes les preuves quelconques servant à établir la culpabilité de l'inculpé <sup>(1)</sup>.

Les rédacteurs du projet ont évité cet écueil. Ils se sont contentés de parler de charges nouvelles; mais, pour éviter l'action arbitraire et modérer le zèle excessif du ministère public; pour donner aux inculpés toutes les garanties nécessaires, ils exigent, comme nous le verrons plus loin, l'intervention de la chambre du conseil ou de la chambre des mises en accusation.

Ce système est évidemment préférable à celui du Code français.

Mais il importe de ne pas donner à l'article 217 une portée exagérée. Il ne concerne que le cas où il s'agit d'une ordonnance ou d'un arrêt portant qu'il n'y a pas lieu à poursuivre *à raison de l'insuffisance des charges*. Si la décision est basée sur d'autres motifs indépendants des charges; si, pour ne citer que deux exemples, les juges déclarent la poursuite non recevable, parce que le fait ne rentre pas dans les prévisions de la loi pénale ou que l'inculpé est en droit de se prévaloir de l'exception de chose jugée; en d'autres termes, quand la décision est rendue en droit, le bénéfice de l'ordonnance ou de l'arrêt est définitivement acquis à l'inculpé, à moins que des charges nouvelles ne viennent modifier les faits mêmes sur lesquels les juges ont statué. La décision sur le droit épuise l'action publique <sup>(2)</sup>. Mais ici même, il faut éviter l'exagération. L'action publique est éteinte *en l'état visé par l'ordonnance ou l'arrêt*; mais, elle ne l'est pas au delà de cette limite, c'est-à-dire, quand les conditions d'application du droit au fait ne sont plus les mêmes. Si des charges nouvelles viennent modifier le fait, l'exception doit être appréciée au point de vue de cette situation nouvelle. Tel serait, par exemple, le cas où la chambre du conseil, se croyant en présence d'un délit, aurait admis l'exception de la prescription triennale. Si plus tard le fait se présentait avec le caractère d'un crime, l'inculpé ne pourrait pas invoquer la première décision pour se mettre à l'abri de la poursuite.

En présence des difficultés que cette matière a fait surgir en pratique, la Commission a jugé nécessaire de manifester clairement le sens qu'elle attache à l'article 217 du projet. L'adjonction au texte des mots : *à raison de l'insuffisance des charges*, dissipera tous les doutes.

#### ART. 218.

*Dans ce cas, si l'ordonnance de non-lieu n'a pas été déférée à la cour, le procureur du roi présentera à la chambre du conseil un rapport sur les charges nouvellement découvertes, et la chambre décidera s'il y a lieu de reprendre l'instruction.*

---

(1) Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. III, p. 626; Mangin, *Traité de l'action publique*, t. II, p. 515.

(2) Cassat. de France, 25 juillet 1849. Voy. Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. III, p. 629.

Sous le régime du Code actuel, on agite la question de savoir si les charges nouvelles peuvent être recherchées par le ministère public et recueillies, sur sa réquisition, par le juge d'instruction, après l'ordonnance ou l'arrêt qui a déclaré n'y avoir lieu à poursuivre.

Les uns prétendent que le ministère public n'agit point contre la chose jugée, quand il provoque la recherche et la constatation de charges nouvelles. Il ne reprend pas, disent-ils, la procédure qui a été close; il requiert en réalité une procédure nouvelle, puisque chaque charge nouvelle peut être considérée comme un fait nouveau; et comment ce fait nouveau serait-il constaté si le ministère public ne pouvait requérir qu'il en fût informé <sup>(1)</sup> ?

Les autres soutiennent, au contraire, que ces nouvelles investigations constituent réellement une nouvelle poursuite à l'égard de l'acte qui a fait objet de l'ordonnance ou de l'arrêt de non-lieu. Ils ne veulent pas que, malgré les prescriptions formelles des articles 246 et 248 du Code, le sort de l'inculpé puisse être sans cesse remis en question. Ils protestent contre un système qui permettrait au procureur du roi de reprendre la poursuite de mois en mois, jusqu'à ce que la prescription fût acquise. Ils soutiennent que le législateur, en réservant au ministère public la faculté de faire, éventuellement, de nouvelles poursuites, s'est uniquement préoccupé du cas où ces charges surviennent sans qu'elles soient constatées par une instruction nouvelle. Ils prétendent que l'ordonnance ou l'arrêt de non-lieu lie la partie publique, en ce sens qu'elle ne peut agir avant que cette ordonnance ou cet arrêt ait été en quelque sorte infirmé par la juridiction dont il émane <sup>(2)</sup>.

Au point de vue de la rigueur des principes, le premier de ces systèmes mérite la préférence; mais, en fait, le second est l'expression de sentiments d'humanité que le législateur criminel ne doit jamais perdre de vue.

Les auteurs du projet ont adopté en quelque sorte un système moyen, qui concilie parfaitement les intérêts de l'ordre public et ceux des inculpés. Ils n'imposent pas au ministère public l'obligation d'attendre, dans une attitude absolument passive, que des charges nouvelles surgissent pour ainsi dire d'elles-mêmes et par une cause purement accidentelle; ils ne lui défendent pas de prendre des renseignements et de tenir compte des révélations qu'il obtient par lui-même ou par les recherches de ses agents; ils exigent seulement qu'il réclame, avant de provoquer une nouvelle instruction proprement dite, l'autorisation de la chambre du conseil. C'est une garantie efficace contre le zèle parfois excessif des officiers du ministère public.

A un autre point de vue, l'article 218 constitue encore un progrès de la législation. Il écarte définitivement la controverse relative à la compétence de la chambre du conseil pour connaître des charges nouvelles. Il fait apprécier celles-ci par les juges qui ont connu des charges anciennes. Il n'admet pas la compétence de la chambre des mises en accusation, quand la décision n'est pas émanée d'elle. Suppléant au silence du législateur français, il

---

(1) Mangin, *Traité de l'action publique*, n° 389 et suiv.

(2) Carnot, *Instruction criminelle*, t. II, pp. 292 et 293.

applique à la chambre du conseil la règle posée aux articles 246 et suivants du Code d'instruction criminelle.

Ni le ministère public, ni la partie civile ne pourront, lorsqu'il survient des charges nouvelles, citer directement le prévenu devant le tribunal correctionnel. Les charges nouvelles seront préalablement appréciées par la chambre du conseil. C'est à cette chambre à décider s'il y a lieu d'anéantir sa première décision.

Pour qu'aucun doute ne subsiste sur la portée réelle de cet article, nous croyons devoir reproduire ici une déclaration faite par le savant rapporteur de la Commission gouvernementale.

Après avoir rappelé le principe qui sert de base aux articles 218 et 219, M. Nypels s'exprime ainsi : « Il ne faudrait pas conclure de là que les poursuites ne pourraient être continuées si, dans le cours des instructions nouvelles, il se révélait des charges autres que celles qui sont mentionnées dans les réquisitions du ministère public. Le seul objet des dispositions ci-dessus, est de donner au prévenu libéré une garantie que les poursuites ne seront reprises qu'en présence de charges sérieuses qui n'étaient pas connues lors de la première instruction. Les réquisitions du ministère public, d'ailleurs, ne peuvent pas restreindre les pouvoirs des juges ('). »

Au sein de la Commission extra-parlementaire, un membre a proposé d'autoriser le juge d'instruction à décerner, au besoin, un mandat d'arrêt avant que la chambre du conseil se soit prononcée sur la valeur des charges nouvelles. Cette proposition a été rejetée, parce qu'on ne saurait permettre au juge de décerner un mandat d'arrêt, avant que l'autorité compétente se soit prononcée sur le point de savoir s'il y a lieu de reprendre les poursuites.

#### ART. 219.

*S'il est intervenu un arrêt de non-lieu, la chambre des mises en accusation, sur le rapport du procureur général, décidera si l'instruction doit être reprise et elle désignera un de ses membres pour y procéder comme il est dit aux articles 215 et 216.*

L'article 219 étend aux arrêts de non-lieu, rendus par la chambre des mises en accusation, la règle appliquée par l'article précédent aux ordonnances de non-lieu émanant de la chambre du conseil. Ici encore, les rédacteurs du projet ont été guidés par la considération, assurément rationnelle, que le juge qui a connu des charges anciennes est, mieux que tout autre, en état d'apprécier sainement les charges nouvelles.

L'article 219 est conçu en termes généraux. C'est la chambre des mises en accusation qui autorise la reprise de l'instruction, quand même l'objet de la poursuite n'est qu'un délit dont elle a été saisie par voie d'appel. Dans ce

---

(<sup>1</sup>) Rapport, p. 378.

cas même, les auteurs du projet exigent, avec raison, que les charges nouvelles soient appréciées par la juridiction qui a déclaré les premières insuffisantes. Ils ne distinguent pas entre les faits punis de peines correctionnelles et les faits frappés de peines criminelles.

Cette décision n'a donné lieu à aucune observation ; mais un débat a surgi au sujet du renvoi aux articles 215 et 216 du projet, qui imposent à un membre de la cour les fonctions de juge instructeur et au procureur général le rôle d'officier du ministère public, qui reproduisent, en un mot, le système consacré par les articles 236 et 237 du Code d'instruction criminelle.

Un membre de la Commission, estimant que cet appareil imposant et coûteux n'est pas indispensable, alors surtout qu'il s'agit d'une infraction qui ne dépasse pas les proportions ordinaires, a proposé de faire reprendre l'information par un juge instructeur à désigner par la cour.

La majorité de la Commission n'a pas admis cette proposition, qui s'écarte du système consistant à faire apprécier les charges nouvelles par la juridiction qui a connu des charges anciennes. Elle a fait remarquer que les frais ne sont pas à craindre, lorsqu'il s'agit d'infractions dépourvues de gravité, puisque l'article 215 du projet autorise le conseiller instructeur à déléguer tous ses pouvoirs autres que les mandats d'amener et d'arrêt. Rien ne s'oppose à ce qu'il délègue lui-même un juge d'instruction, quand cette délégation peut se faire sans inconvénient.

Ici encore, pour les raisons indiquées sous l'article 217, nous proposons d'ajouter au texte les mots : *à raison de l'insuffisance des charges*.

#### ART. 220.

*Dans tous les cas où la cour d'assises pourrait ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans tous les cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 72, 73 et 76 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel.*

Dans la loi du 4 octobre 1867, cet article est précédé d'une disposition portant que, dans les cas prévus par le chapitre IX du livre I<sup>er</sup> du Code pénal, l'appréciation des circonstances atténuantes est réservée aux cours et aux tribunaux.

Nous n'avons pas cru devoir reproduire ici cette disposition, qui n'a rien de commun avec la correctionnalisation. Elle ne présente d'importance que pour la procédure devant la cour d'assises. Quand nous serons arrivés à cette partie du projet, nous aurons à examiner s'il convient de confier à la cour ou au jury la tâche de constater et d'apprécier les circonstances atténuantes. Devant les tribunaux correctionnels et de police, c'est évidemment aux juges qu'incombe ce soin. Devant les chambres d'instruction, la question est résolue par les articles que nous ajoutons au projet du Gouvernement.

Nous tenons à caractériser nettement le sens et la portée du premier de ces articles.

Aux mots : *dans tous les cas où il y aurait lieu de ne prononcer qu'une peine correctionnelle*, qui figurent dans le texte de la loi citée, nous avons substitué les termes : *Dans tous les cas où la cour d'assises pourrait ne prononcer qu'une peine correctionnelle*. Cette rédaction plus nette et plus précise fait mieux saisir l'intention du législateur<sup>(1)</sup>.

Les chambres d'instruction pourront, à raison de circonstances atténuantes, correctionnaliser les crimes punissables de la réclusion ou des travaux forcés de dix à quinze ans<sup>(2)</sup>; mais elles n'auront pas ce pouvoir pour les crimes passibles de la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou des travaux forcés de quinze à vingt ans. Elles ne pourront pas davantage, mais pour un autre motif, correctionnaliser les faits punissables de la détention temporaire ou perpétuelle, parce que cette peine n'existe que pour les crimes politiques et que les auteurs de ces crimes doivent toujours être jugés par le jury<sup>(3)</sup>.

Ainsi, chaque fois que la cour d'assises pourrait, à raison de circonstances atténuantes, infliger à l'accusé une peine correctionnelle, les chambres d'instruction, à moins qu'un texte formel n'y mette obstacle, auront le droit d'user de la faculté que leur accorde l'article 220. Il en sera notamment ainsi, alors même que l'auteur d'un fait punissable de dix à quinze ans de travaux forcés se trouvera en état de récidive. Dans le système du Code pénal belge, l'augmentation de peine du chef de récidive n'est pas obligatoire, et, suivant les articles 79 et suivants du même Code, cette circonstance aggravante ne met pas obstacle à l'admission de circonstances atténuantes<sup>(4)</sup>.

A un autre point de vue, les juges n'auront pas à distinguer entre les circonstances atténuantes ordinaires et les circonstances atténuantes qui, par une rare exception, ont été déterminées par la loi. Les chambres d'instruction pourront, dans ce cas comme dans tous les autres, correctionnaliser le crime, si la cour d'assises, en la supposant saisie, aurait le droit de ne prononcer qu'une peine correctionnelle. Nous citerons comme exemple le crime prévu par l'article 596 du Code pénal. Après avoir assimilé l'infanticide au meurtre ou à l'assassinat, le législateur ajoute que la peine sera réduite aux travaux forcés de dix à quinze ans ou de quinze à vingt ans, si le crime est commis par la mère sur son enfant illégitime. Cette mère pourra être

(1) Nous empruntons cette rédaction à M. Timmermans (*Commentaire de la loi du 4 octobre 1867*, p. 181.)

(2) Article 80 du Code pénal.

(3) Article 98 de la Constitution.

(4) L'article 54, traitant de la récidive de crime sur crime, porte : « Si le crime emporte les travaux forcés de dix ans à quinze ans, le coupable *pourra être* condamné aux travaux forcés de quinze ans à vingt ans. » La cour d'assises peut donc se contenter de la peine ordinaire, celle de dix à quinze ans, et cette peine, aux termes de l'article 80, peut être remplacée par une peine correctionnelle, s'il existe des circonstances atténuantes. M. Haas enseigne l'opinion contraire. Il prétend que, dans le cas qui nous occupe, les juridictions d'instruction n'ont pas le droit de déclarer si l'agent doit ou ne doit pas être condamné aux travaux forcés de quinze à vingt ans. (*Principes du droit pénal belge*, t. II, n° 850, 3<sup>e</sup> édit.) Ce système ne sera plus soutenable en présence de la modification que nous avons fait subir un texte de l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867.

renvoyée devant le tribunal correctionnel, parce que l'article 80 du Code pénal permet à la cour d'assises de lui infliger une peine correctionnelle, à raison de l'existence de circonstances atténuantes <sup>(1)</sup>

Les juges n'auront pas davantage à distinguer entre les crimes réprimés par le Code pénal et les crimes prévus par les lois spéciales, dans tous les cas où la peine ne dépasse pas les travaux forcés de dix à quinze ans. L'article 80 du Code pénal est applicable aux lois spéciales. La correctionnalisation est admise, parce que la cour d'assises a le droit de convertir la peine criminelle en peine correctionnelle <sup>(2)</sup>.

Le pouvoir des chambres d'instruction s'étend encore quand la correctionnalisation a pour base une excuse légale. Elles peuvent alors renvoyer les inculpés devant le tribunal correctionnel, quels que soient le caractère et le taux des peines. Les crimes excusables sont punis de peines correctionnelles, quand même elles sont, en thèse générale, passibles du dernier supplice <sup>(3)</sup>. Mais il importe de remarquer que, dans le texte de l'article 220, le mot *excuse* ne s'applique qu'aux excuses proprement dites; il ne se réfère pas aux *excuses péremptoires* qui, tout en laissant subsister le crime, écartent complètement la peine <sup>(4)</sup>. L'article cité ne prévoit que les cas où la cour d'assises a le droit de prononcer une peine correctionnelle. Elle ne prononce aucune peine quand l'accusé peut se prévaloir de l'une des excuses péremptoires. Celles-ci doivent être appréciées par les juridictions de jugement et, en matière criminelle, par le jury.

Quant aux formes de la correctionnalisation, nous n'avons fait subir aucune modification au texte de la loi de 1867. La décision de la chambre du conseil doit être motivée et prise à l'unanimité des suffrages. Il est donc nécessaire, d'une part, que les circonstances atténuantes et les excuses soient mentionnées dans le texte de l'ordonnance <sup>(5)</sup>; de l'autre, que le même texte constate le vote unanime des membres de la chambre du conseil <sup>(6)</sup>.

On a proposé de subordonner l'effet de l'ordonnance, réunissant toutes les conditions requises, à l'assentiment de l'inculpé. On a voulu donner à celui-ci le droit de renoncer au bénéfice de la correctionnalisation et d'exiger son renvoi devant le jury <sup>(7)</sup>. Nous avons unanimement repoussé ce système.

(1) L'opinion contraire est soutenue par M. Haus, *op. cit.*, n° 862. Il nous semble que la controverse devra disparaître devant les termes par lesquels débute notre article.

(2) Article 100 du Code pénal.

(3) Voy., les articles 75, 76, 411, 412, 415, 414 du Code pénal.

(4) Voy., les articles 134, 156, 192, 273, 500, 504, 526 du Code pénal. Haus, *Principes du droit pénal belge* (5<sup>e</sup> édit.), n° 825.

(5) L'ordonnance ne serait pas suffisamment motivée si elle portait : *attendu qu'il existe des circonstances atténuantes*. (Cass., 14 juillet 1879. *Pas.*, 79, 1, 556). Cela résulte manifestement de la combinaison des articles 2 et 3 de la loi du 4 octobre 1876, reproduits dans notre projet. — Voy. Nypels, *Code pénal interprété*, t. I<sup>er</sup>, p. 185; Haus, *op. cit.*, t. II, n° 861. Timmermans, *op. cit.*, p. 36.

(6) L'ordonnance est nulle quand elle ne constate pas qu'elle a été prise à l'unanimité. La jurisprudence est bien fixée à cet égard. Voy. les nombreux arrêts cités par Timmermans, *op. cit.*, p. 40.

(7) Voy. Timmermans, *op. cit.*, Introduction, p. xxxvi et suiv.

La juridiction est d'ordre public et la loi seule doit désigner le juge compétent.

ART. 221.

*Le tribunal correctionnel devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, la surdi-mutité, l'excuse et les circonstances atténuantes.*

*Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimums fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 80 du Code pénal, et suivant les distinctions établies par ces paragraphes, sans préjudice des autres peines prévues par l'article 84 dudit Code.*

*Toutefois, dans les cas prévus par les articles 72, 73, 76 et 414 du Code pénal, il statuera conformément à ces dispositions.*

Nous n'avons pas dissimulé les objections sérieuses que rencontre le système consacré par le premier alinéa de cet article (1). Il est certain qu'au point de vue des principes rigoureux du droit, il est difficile de justifier complètement la règle qui force les tribunaux à tenir pour constantes les excuses et les circonstances atténuantes admises par les chambres d'instruction.

Mais il faut bien reconnaître, d'autre part, que la correctionnalisation perdrait la plus grande partie de ses avantages, si la constatation des excuses et des circonstances atténuantes pouvait devenir une source abondante et journalière de conflits entre les tribunaux et les chambres d'instruction. En autorisant les premiers, comme on l'a proposé, à décliner leur compétence quand les excuses et les circonstances atténuantes ne sont pas établies par le débat oral, on ferait naître des complications infinies. L'ordonnance de renvoi étant coulée en force de chose jugée, il faudrait recourir en règlement de juges à la cour de cassation, et celle-ci serait forcée de renvoyer la cause à une chambre d'accusation, laquelle serait forcée, à son tour, d'ordonner le renvoi de l'inculpé devant la cour d'assises (2). Les retards et les frais résultant de cette procédure entraîneraient de plus grands inconvénients que le maintien du système actuel, qui date de 1838 et n'a jamais, dans une période de près de cinquante années, suscité des abus ou entravé l'expédition régulière des affaires. Trois juges siégeant à la chambre du conseil, ou cinq juges siégeant à la chambre des mises en accusation, estiment que la peine ordinaire est trop rigoureuse. Trois autres juges, siégeant au tribunal correctionnel, sont d'un avis contraire. Il y a doute, et l'opinion la plus favorable à l'inculpé doit prévaloir. Nous sommes ici en présence d'un de ces cas où les exigences de la théorie doivent céder le pas aux nécessités impérieuses de la pratique.

Au surplus, la règle à laquelle nous avons donné la préférence ne doit pas

---

(1) Voy. ci-dessus, p. 6.

(2) C'est le système proposé par M. Timmermans, *op. cit.*, p. 182.

être exagérée. L'ordonnance de la chambre du conseil est attributive de juridiction en ce qui concerne les excuses, les circonstances atténuantes, l'âge et la surdi-mutité; mais elle est simplement déclarative de juridiction pour tout ce qui sort de ce cercle. A cet égard, le tribunal correctionnel saisi conserve la plénitude de sa juridiction. Il pourrait et devrait se dire incompétent si le crime n'est pas susceptible d'être correctionnalisé; s'il constitue un délit politique ou un délit de la presse; si le prévenu est militaire ou membre de l'ordre judiciaire. Il devrait agir de même si l'ordonnance de renvoi était nulle dans sa forme, ou si la chambre du conseil l'avait saisi de la connaissance d'un crime, sans avoir préalablement opéré la correctionnalisation (1).

#### ART. 222.

*Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une de ces peines seulement, et que, sur le réquisitoire du ministère public, ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de police compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.*

L'article 220 permet de remplacer, à raison de circonstances atténuantes, les peines criminelles par des peines correctionnelles. L'article 222 autorise le remplacement des peines correctionnelles par des peines de police.

Ici encore la règle se présente avec un incontestable caractère de généralité. Les chambres du conseil ont le droit de renvoyer devant le juge cantonal tous les délinquants que les juges correctionnels pourraient, à raison de circonstances atténuantes, condamner à des peines de police. Aucune distinction ne devra être faite entre le cas où le délit est punissable d'emprisonnement et d'amende, et le cas où il est seulement passible de l'une de ces peines. Déjà la question n'est plus douteuse sous le régime de la loi du 4 octobre 1867; mais, pour empêcher toute contestation future, nous avons ajouté au texte de cette loi les mots : *ou de l'une de ces peines seulement*.

Le caractère général de la règle se manifeste sous un autre rapport. Pour que les chambres du conseil puissent user du droit que leur confère l'article 222, il n'est nullement requis que le délit ait fait l'objet d'une instruction préparatoire. Une circulaire ministérielle du 8 novembre 1849 dit à ce sujet : « S'il y a eu information préalable, l'affaire est toujours » soumise à la chambre du conseil et, en même temps qu'il est déclaré qu'il » y a lieu à poursuivre, on peut prononcer le renvoi devant le tribunal de » police. Si, au contraire, une instruction est jugée inutile, le procureur du

---

(1) On peut consulter pour tous ces cas les arrêts suivants de la cour de cassation de Bruxelles : 14 septembre 1841, 19 juin 1854, 19 mars et 21 septembre 1855, 31 octobre 1859, 8 septembre 1876, 15 février, 29 juillet et 16 décembre 1878.

» roi peut requérir la chambre du conseil de renvoyer l'affaire en simple  
 » police, pour autant que les pièces formant le dossier permettent d'appré-  
 » cier suffisamment les faits. Tel sera souvent le cas lorsque les délits seront  
 » prouvés au moyen de procès-verbaux <sup>(1)</sup>. »

Nous attribuons la même portée au texte de l'article 222.

#### ART. 223.

*Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il prononcera, au besoin, des peines de police.*

La portée de cette disposition, qui reproduit textuellement les termes de l'article 3 de la loi du 4 octobre 1867, n'est pas aussi étendue qu'on pourrait le supposer au premier abord. A l'égard du tribunal de police, l'ordonnance de la chambre du conseil n'est attributive de juridiction que pour un seul point : l'existence des circonstances atténuantes. Pour tous les autres motifs d'incompétence, le juge conserve incontestablement son libre arbitre. C'est ainsi notamment qu'il peut se dire incompétent quand l'ordonnance est nulle en sa forme ou que le fait incriminé n'est pas susceptible d'être frappé d'une peine de police. Le tribunal de police ne saurait posséder plus de pouvoir que le tribunal correctionnel lui-même <sup>(2)</sup>.

#### ART. 224.

*Dans les cas prévus aux articles 220 et 222, la chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer la même faculté.*

*Le procureur du roi pourra interjeter appel des ordonnances de la chambre de conseil, conformément aux articles 195 et suivants.*

L'article 224 confère à la chambre des mises en accusation le pouvoir que les articles précédents attribuent à la chambre du conseil, avec cette différence que la majorité des voix suffit pour légitimer la décision.

Les lois du 15 mai 1838, du 15 mai 1849 et du 4 octobre 1867 accordent le droit d'appel au ministère public et à la *partie civile*. Nous avons supprimé ces derniers mots, parce que, dans le système du projet, la partie civile n'a pas le droit d'intervenir dans l'instruction préparatoire. Quant au prévenu, comme le renvoi au tribunal inférieur est censé fait dans son intérêt, il serait illogique de lui attribuer ici le droit d'appel.

<sup>(1)</sup> Circulaire de M. de Haussy, reproduite par M. Timmermans, p. 151.

<sup>(2)</sup> Par exemple, si on avait renvoyé devant ce tribunal, à raison de circonstances atténuantes, l'auteur d'un crime. Ce crime, suivant les articles 80 et suivants du Code pénal, ne saurait pas être frappé d'une peine de police. Cass., 11 novembre 1862.

Il est peut-être inutile de faire remarquer qu'il ne s'agit que de l'appel dirigé contre les ordonnances qui renvoient l'auteur présumé d'un crime devant le tribunal correctionnel, ou l'auteur d'un délit devant le tribunal de police, à raison d'une excuse ou de circonstances atténuantes. Pour les cas ordinaires, il faut se référer aux articles 195 et suivants.

Nous avons l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption, avec les modifications indiquées ci-dessus, du chapitre 1<sup>er</sup> du titre III du livre 1<sup>er</sup> du projet de Code de procédure pénale.

*Le Rapporteur,*  
THONISSEN.

*Le Président,*  
JULES GUILLERY.

---

## ANNEXES.

## ANNEXE N° 1.

*Crimes correctionnalisés.*

| NATURE DES FAITS.                                                                                        | 1876. | 1877. | 1878. | 1879. |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Meurtre ou coups et blessures ayant causé la mort. . . . .                                               | 54    | 48    | 47    | 40    |
| Infanticide. . . . .                                                                                     | 4     | 1     | 3     | 8     |
| Viol ou attentat à la pudeur. . . . .                                                                    | 210   | 201   | 214   | 195   |
| Avortement. . . . .                                                                                      | 4     | "     | 9     | 8     |
| Suppression d'enfant. . . . .                                                                            | 1     | 7     | "     | 3     |
| Arrestation illégale. . . . .                                                                            | 1     | "     | "     | 2     |
| Incendie volontaire. . . . .                                                                             | 7     | 36    | 23    | 40    |
| Destruction de constructions, machines à vapeurs, appareils<br>télégraphiques, pillage. . . . .          | 13    | 33    | 43    | 27    |
| Destruction de titres publics ou privés ; extorsion de valeurs. .                                        | 17    | 4     | 11    | "     |
| Fausse monnaie (fabrication et émission de, . . . . .                                                    | 1     | "     | 2     | "     |
| Faux en écritures. . . . .                                                                               | 289   | 253   | 241   | 232   |
| Banqueroute frauduleuse. . . . .                                                                         | 113   | 99    | 106   | 91    |
| Soustraction de deniers publics. . . . .                                                                 | 8     | "     | "     | 8     |
| Vol à l'aide d'effraction, d'escalade, etc. . . . .                                                      | 808   | 1,300 | 1,350 | 1,368 |
| Vol à l'aide de violences ou sur un chemin public. . . . .                                               | 76    | 105   | 77    | 97    |
| Chemins de fer. — Obstacle à la circulation des convois ayant<br>causé des blessures ou la mort. . . . . | "     | 8     | 5     | 1     |
| TOTAUX. . . . .                                                                                          | 1,586 | 2,165 | 2,129 | 2,120 |

ANNEXE N° 2.

~~~~~

*Délits jugés par les tribunaux de la police en vertu de la loi  
du 4 octobre 1867.*

| NATURE DES DÉLITS.           | 1876. | 1877. | 1878. | 1879. |
|------------------------------|-------|-------|-------|-------|
| Bris de clôture . . . . .    | 430   | 508   | 628   | 764   |
| Calomnie . . . . .           | 559   | 816   | 795   | 795   |
| Coups et blessures . . . . . | 4,571 | 5,545 | 4,397 | 4,985 |
| Injures graves . . . . .     | 470   | 501   | 727   | 504   |
| Outrages . . . . .           | 551   | 719   | 552   | 145   |
| Outrages aux mœurs . . . . . | 61    | 31    | 45    | 58    |
| Vols . . . . .               | 1,004 | 1,401 | 1,475 | 1,141 |
| Autres délits . . . . .      | 244   | 578   | 294   | 164   |
| TOTAUX . . . . .             | 7,600 | 9,559 | 8,891 | 8,554 |

## ANNEXE N° 3.

*Crimes correctionnalisés, pendant les années 1878 et 1879,  
par ressort de cour d'appel.*

| NATURE DES FAITS.                                                                                     | 1878.      |       |        | 1879.      |       |        |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|-------|--------|------------|-------|--------|
|                                                                                                       | Bruxelles. | Gand. | Liège. | Bruxelles. | Gand. | Liège. |
| Meurtre ou coups et blessures ayant causé la mort. . . . .                                            | 25         | 2     | 20     | 17         | 10    | 13     |
| Infanticide . . . . .                                                                                 | 2          | "     | 1      | 7          | "     | 1      |
| Viol ou attentat à la pudeur . . . . .                                                                | 85         | 87    | 44     | 95         | 75    | 25     |
| Avortement . . . . .                                                                                  | 6          | "     | 5      | 8          | "     | "      |
| Suppression d'enfant. . . . .                                                                         | "          | "     | "      | 5          | "     | "      |
| Arrestation illégale. . . . .                                                                         | "          | "     | "      | "          | 2     | "      |
| Incendie volontaire. . . . .                                                                          | 10         | 9     | 4      | 15         | 15    | 12     |
| Destruction de constructions machines à vapeur, d'appareils télégraphiques; pillage . . . . .         | 9          | 27    | 7      | 2          | 25    | "      |
| Destruction de titres publics ou privés; extorsion de valeurs. . .                                    | 6          | "     | 5      | "          | "     | "      |
| Fausse monnaie (fabrication et émission de). . . . .                                                  | 2          | "     | "      | "          | "     | "      |
| Faux en écritures . . . . .                                                                           | 134        | 33    | 64     | 156        | 55    | 41     |
| Banqueroute frauduleuse . . . . .                                                                     | 59         | 29    | 18     | 49         | 24    | 18     |
| Détournement de deniers publics . . . . .                                                             | "          | "     | "      | 5          | "     | 5      |
| Vol à l'aide d'effraction, d'escalade, etc. . . . .                                                   | 572        | 448   | 540    | 654        | 461   | 275    |
| Vol à l'aide de violences sur un chemin public. . . . .                                               | 27         | 56    | 14     | 20         | 59    | 18     |
| Chemin de fer. — Obstacle à la circulation des convois, ayant causé des blessures ou la mort. . . . . | 2          | "     | 1      | "          | "     | 1      |
|                                                                                                       | 937        | 671   | 521    | 989        | 724   | 407    |
|                                                                                                       | 2,129      |       |        | 2,120      |       |        |

## ANNEXE N° 4.

*Crimes correctionnalisés, pendant l'année 1878, dans chaque province.*

| CRIMES CORRECTIONNALISÉS.                                                                              | 1878.    |         |          |                |                  |        |           |             |        |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------|----------|----------------|------------------|--------|-----------|-------------|--------|
|                                                                                                        | Brabant. | Anvers. | Hainaut. | Fl. orientale. | Fl. occidentale. | Liège. | Limbourg. | Luxembourg. | Namur. |
| Meurtre ou coups et blessures ayant causé la mort. . . . .                                             | 5        | 4       | 16       | 2              | »                | 12     | 1         | »           | 7      |
| Infanticide . . . . .                                                                                  | »        | 1       | 1        | »              | »                | »      | 1         | »           | »      |
| Viol ou attentat à la pudeur. . . . .                                                                  | 27       | 21      | 35       | 53             | 53               | 22     | 6         | 10          | 6      |
| Avortement . . . . .                                                                                   | 6        | »       | »        | »              | »                | 5      | »         | »           | »      |
| Suppression d'enfant. . . . .                                                                          | »        | »       | »        | »              | »                | »      | »         | »           | »      |
| Arrestation illégale . . . . .                                                                         | »        | »       | »        | »              | »                | »      | »         | »           | »      |
| Incendie volontaire . . . . .                                                                          | 4        | 4       | 2        | 6              | 5                | 2      | »         | »           | 2      |
| Destruction de constructions, de machines à vapeur, d'appareils télégraphiques; pillage. . . . .       | 5        | 1       | 3        | 6              | 21               | 5      | 3         | 1           | »      |
| Destruction de titres publics ou privés; extorsion de valeurs . . . . .                                | »        | 3       | 3        | »              | »                | 2      | »         | 2           | 1      |
| Fausse monnaie (fabrication et émission de) . . . . .                                                  | »        | 2       | »        | »              | »                | »      | »         | »           | »      |
| Faux en écritures. . . . .                                                                             | 85       | 29      | 22       | 19             | 14               | 58     | 5         | 10          | 11     |
| Banqueroute frauduleuse. . . . .                                                                       | 30       | 8       | 21       | 15             | 14               | 4      | 2         | 3           | 9      |
| Détournements de deniers publics . . . . .                                                             | »        | »       | »        | »              | »                | »      | »         | »           | »      |
| Vol à l'aide d'effraction, d'escalade, etc. . . . .                                                    | 184      | 156     | 232      | 206            | 242              | 231    | 22        | 19          | 68     |
| Vol à l'aide de violences sur un chemin public . . . . .                                               | 15       | 2       | 10       | 8              | 28               | 12     | 1         | »           | 1      |
| Chemin de fer. — Obstacles à la circulation des convois ayant causé des blessures ou la mort . . . . . | »        | 2       | »        | »              | »                | 1      | »         | »           | »      |
| TOTAUX. . . . .                                                                                        | 359      | 235     | 345      | 314            | 357              | 350    | 41        | 45          | 105    |

2,129

## ANNEXE N° 5.

*Crimes correctionnalisés, pendant l'année 1879, dans chaque province.*

| CRIMES CORRECTIONNALISÉS.                                                                                 | 1879.    |         |          |                |               |        |           |             |        |        |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|---------|----------|----------------|---------------|--------|-----------|-------------|--------|--------|
|                                                                                                           | Brabant. | Anvers. | Hainaut. | Fl. orientale. | Fl. occident. | Liège. | Limbourg. | Luxembourg. | Namur. | Total. |
| Meurtre ou coups et blessures ayant causé la mort . .                                                     | 9        | 1       | 7        | 7              | 5             | 5      | 7         | 0           | 3      | 40     |
| Infanticide. . . . .                                                                                      | 3        | "       | 4        | "              | "             | "      | "         | "           | 1      | 8      |
| Viol ou attentat à la pudeur. . . . .                                                                     | 25       | 35      | 35       | 53             | 22            | 11     | 2         | 3           | 9      | 195    |
| Avortement. . . . .                                                                                       | 8        | "       | "        | "              | "             | "      | "         | "           | "      | 8      |
| Suppression d'enfant. . . . .                                                                             | "        | "       | 5        | "              | "             | "      | "         | "           | "      | 5      |
| Arrestation illégale. . . . .                                                                             | "        | "       | "        | "              | 2             | "      | "         | "           | "      | 2      |
| Incendie volontaire . . . . .                                                                             | "        | 11      | 4        | 8              | 5             | 8      | 3         | "           | 1      | 40     |
| Destruction de constructions, de machines à vapeur,<br>d'appareils télégraphiques; pillage. . . . .       | "        | 1       | 1        | "              | 25            | "      | "         | "           | "      | 27     |
| Destruction de titres publics ou privés; extorsion de<br>valeurs . . . . .                                | "        | "       | "        | "              | "             | "      | "         | "           | "      | "      |
| Fausse monnaie (fabrication et émission de). . . . .                                                      | "        | "       | "        | "              | "             | "      | "         | "           | "      | "      |
| Faux en écritures . . . . .                                                                               | 80       | 27      | 20       | 42             | 15            | 21     | "         | 4           | 16     | 252    |
| Banqueroute frauduleuse . . . . .                                                                         | 31       | 6       | 12       | 9              | 15            | 8      | 8         | 1           | 1      | 91     |
| Détournement de deniers publics. . . . .                                                                  | "        | "       | 3        | "              | "             | 4      | "         | 1           | "      | 8      |
| Vol à l'aide d'effraction, d'escalade, etc. . . . .                                                       | 252      | 166     | 256      | 105            | 266           | 172    | 18        | 28          | 55     | 1,568  |
| Vol à l'aide de violences sur un chemin public. . . .                                                     | 6        | 3       | 11       | 36             | 25            | 12     | "         | "           | 6      | 97     |
| Chemin d. fer. — Obstacles à la circulation des convois<br>ayant causé des blessures ou la mort . . . . . | "        | "       | "        | "              | "             | "      | "         | "           | 1      | 1      |
| TOTAUX. . . . .                                                                                           | 394      | 250     | 343      | 530            | 574           | 259    | 58        | 37          | 93     | 2,120  |

# PROJETS DE LOI.

## Projet du Gouvernement.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

##### ART. 180.

Aussitôt que l'instruction sera complète, le juge transmettra au procureur du roi les pièces de la procédure, accompagnées d'un inventaire signé par le greffier.

Le procureur du roi devra retourner les pièces au juge d'instruction, avec ses réquisitions écrites, dans le plus bref délai.

##### ART. 181.

Le juge d'instruction rendra compte de l'affaire à la chambre du conseil, le plus tôt possible.

La chambre sera composée de trois juges, y compris le juge d'instruction.

##### ART. 182.

Dans les tribunaux composés de plusieurs chambres, les juges qui ont connu de l'affaire en chambre du conseil ne pourront en connaître au tribunal correctionnel.

##### ART. 185.

La chambre du conseil se réunira sur la convocation de son président et sur la demande du juge d'instruction, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour entendre les rapports de ce magistrat et pour l'examen des pièces de la procédure.

## Projet de la Commission.

### CHAPITRE I<sup>er</sup>.

#### ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DU CONSEIL.

##### ART. 197 <sup>(1)</sup>.

(Comme ci-contre.)

##### ART. 198.

Le juge d'instruction rendra compte de l'affaire à la chambre du conseil, le plus tôt possible.

La chambre sera composée de trois juges, y compris le juge d'instruction

Elle siège à huis clos.

Le procureur du roi et le greffier n'assistent ni au rapport ni aux délibérations.

##### ART. 199.

(Comme ci-contre.)

##### ART. 200.

(Comme ci-contre.)

---

<sup>(1)</sup> Nous suivons la série des chiffres indiqués dans le rapport précédent

## Projet du Gouvernement.

## Projet de la Commission.

## ART. 184.

L'inculpé pourra adresser tel mémoire qu'il jugera convenable, à la chambre du conseil.

S'il veut user de cette faculté, il devra le déclarer, par écrit, au juge d'instruction, et faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement, s'il n'y demeure pas.

Dans ce cas, le juge d'instruction informera l'inculpé du jour où il se propose de faire son rapport.

## ART. 185.

Les pièces de la procédure seront déposées au greffe avec le réquisitoire du procureur du Roi, trois jours au moins avant la présentation du rapport.

L'inculpé pourra personnellement ou par son conseil en prendre connaissance sans déplacement.

## ART. 186.

Si l'action publique n'est pas recevable ;

Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale ;

Ou s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ;

La chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, et ordonnera la mise en liberté de l'inculpé s'il est détenu.

## ART. 187.

Si le fait n'est qu'une contravention, et si les charges sont suffisantes, elle renverra l'inculpé au tribunal de police qu'elle désignera et ordonnera sa mise en liberté s'il est détenu.

## ART. 188.

Si le fait constitue un délit, et s'il existe des charges suffisantes, elle renverra l'inculpé devant le tribunal correctionnel et ordonnera sa mise en liberté s'il est détenu.

Néanmoins, quand le délit emporte la peine d'emprisonnement, si les circonstances sont graves et exceptionnelles et si la mesure est

## ART. 201.

L'inculpé pourra adresser tel mémoire qu'il jugera convenable, à la chambre du conseil.

S'il veut user de cette faculté, il devra le déclarer, soit par écrit, soit verbalement dans le cours de la procédure, et faire élection de domicile au chef-lieu de l'arrondissement, s'il n'y demeure pas.

Dans ce cas, le juge informera l'inculpé du jour où il fera son rapport.

Si l'inculpé n'est pas détenu, le greffier donnera cet avis par lettre recommandée, au moins trois jours d'avance.

## ART. 202.

(Comme ci-contre.)

L'inculpé et son conseil pourront en prendre connaissance sans déplacement.

## ART. 203.

(Comme ci-contre.)

La chambre du conseil déclarera qu'il n'y a pas lieu à poursuivre, annulera le mandat d'arrêt et ordonnera la mise en liberté de l'inculpé, s'il est détenu.

## ART. 204.

(Comme ci-contre.)

## ART. 205.

(Comme ci-contre.)

Néanmoins, si le délit emporte un emprisonnement de trois mois au moins, et s'il existe des circonstances graves, exceptionnelles et

## Projet du Gouvernement.

réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, la chambre pourra maintenir le prévenu en état de détention, sauf à celui-ci à demander sa mise en liberté provisoire au tribunal correctionnel.

Elle pourra aussi maintenir en état de détention le prévenu non domicilié en Belgique.

## ART. 189.

Dans les cas de renvoi, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, le procureur du Roi, après avoir coté les pièces, les renverra, dans les trois jours au plus tard, au greffe du tribunal qui doit connaître de la prévention.

## ART. 190.

Si le fait constitue un crime, et s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, la chambre du conseil ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, ainsi que le mémoire produit par l'inculpé, soient transmis, sans délai, par le procureur du Roi au procureur général, pour être procédé ainsi qu'il sera dit au chapitre suivant. Les pièces de conviction resteront au tribunal d'instruction.

Toutefois, si l'inculpé a moins de seize ans, et s'il n'a ni co-auteur ni complice au-dessus de cet âge, la chambre le renverra devant le tribunal correctionnel.

Elle renverra également devant ce tribunal l'inculpé sourd-muet qui n'a ni co-auteur, ni complice exempt de cette infirmité.

## ART. 191.

Dans le cas de l'article précédent, le mandat d'arrêt qui aurait été décerné contre l'inculpé conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre des mises en accusation.

## ART. 192.

La chambre du conseil pourra, avant de sta-

## Projet de la Commission.

intéressant la sécurité publique, la chambre pourra maintenir le prévenu en état de détention, en spécifiant les circonstances sur lesquelles cette décision est motivée.

Elle pourra aussi maintenir en état de détention le prévenu qui n'a pas de résidence en Belgique.

## ART. 206.

Dans le cas de renvoi, soit au tribunal de police, soit au tribunal correctionnel, le procureur du Roi, après avoir coté et paraphé les pièces, les renverra, dans les trois jours au plus tard, au greffe du tribunal qui doit connaître de la prévention.

## ART. 207.

Si le fait constitue un crime et s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, la chambre du conseil ordonnera que les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit et un état des pièces servant à conviction, ainsi que le mémoire produit par l'inculpé, soient transmis, sans délai, par le procureur du Roi au procureur général, pour être procédé ainsi qu'il est dit au chapitre suivant.

(Supprimé).

(Supprimé).

## ART. 208.

Dans le cas de l'article précédent, s'il s'agit d'un crime, le mandat d'arrêt décerné contre l'inculpé conservera sa force exécutoire jusqu'à ce qu'il ait été statué par la chambre des mises en accusation.

Toutefois, si l'inculpé est renvoyé devant le tribunal correctionnel, la chambre du conseil se conformera à l'article 188.

## ART. 209.

La chambre du conseil pourra, avant de sta-

## Projet du Gouvernement.

tuer, ordonner un supplément d'instruction sur les points qu'elle indiquera.

## ART. 195.

La chambre du conseil statuera par une seule ordonnance sur les crimes et les délits connexes dont les pièces se trouveront en même temps devant elle, et ordonnera, s'il y a lieu, le renvoi de toute la procédure au procureur général, comme il est dit à l'article 190.

Si l'instruction comprend des contraventions connexes à un délit, elle prononcera pour le tout le renvoi au tribunal correctionnel.

## ART. 194.

Les ordonnances rendues par la chambre du conseil seront inscrites à la suite du réquisitoire du procureur du roi et prononcées en présence de ce magistrat.

Elles contiendront les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, domicile et profession du prévenu, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes légales et la déclaration qu'il existe ou qu'il n'existe pas de charges suffisantes.

Elles seront datées et signées, séance tenante, par les juges et le greffier.

## ART. 193.

Le procureur du roi pourra interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil, dans les cas prévus aux articles 186, 187 et 188 ci-dessus.

L'inculpé ne pourra interjeter appel que pour incompétence de la chambre du conseil ou du juge d'instruction.

## ART. 196.

L'appel devra être interjeté au greffe du tribunal de première instance, dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur du roi, à compter du jour de l'ordonnance; contre le prévenu, à compter de la signification de l'ordonnance.

Il sera porté devant la chambre des mises en

## Projet de la Commission.

tuer, exiger que le juge d'instruction procède à un supplément d'instruction sur les points qu'elle indiquera.

## ART. 210.

(Comme ci-contre).

## ART. 211.

(Comme ci-contre).

## ART. 212.

Le procureur du roi pourra interjeter appel des ordonnances de la chambre du conseil, pour incompétence et dans les cas prévus aux articles 186, 187 et 188.

L'inculpé pourra interjeter appel pour incompétence et dans les cas prévus aux articles 187 et 188.

## ART. 215.

L'appel devra être interjeté au greffe du tribunal de première instance dans un délai de vingt-quatre heures qui courra, contre le procureur du roi, à compter du jour de l'ordonnance; contre le prévenu, à compter du jour de la signification de cette ordonnance.

(Comme ci-contre.)

## Projet du Gouvernement.

## Projet de la Commission.

accusation qui statuera, toutes affaires cessantes.

Les pièces seront transmises ainsi qu'il est dit à l'article 190.

Le prévenu gardera prison jusqu'à ce qu'il ait été statué sur l'appel, et, dans tous les cas, jusqu'à l'expiration du délai d'appel.

## CHAPITRE II.

## ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

## ART. 197.

Le procureur général sera tenu de mettre l'affaire en état et de présenter son rapport et ses réquisitions dans les dix jours, au plus tard, de la réception des pièces qui lui auront été transmises en exécution des articles 190 et 196.

## ART. 198.

Le prévenu pourra personnellement, ou par son conseil, prendre communication des pièces, sans déplacement. Il pourra adresser, à la chambre des mises en accusation, tel mémoire qu'il estimera convenable.

## CHAPITRE II.

## ATTRIBUTIONS DE LA CHAMBRE DES MISES EN ACCUSATION.

## ART. 214.

Le procureur général est tenu de remettre la procédure, avec ses réquisitions motivées, au président de la chambre des mises en accusation dans les dix jours, au plus tard, de la réception des pièces qui lui ont été transmises en exécution des articles 190 et 196.

## ART. 215.

Le président de la chambre des mises en accusation désignera aussitôt un conseiller qui devra présenter son rapport à l'audience dans les cinq jours, à moins que pour des motifs graves ce délai ne soit prolongé par le président.

## ART. 216.

Si le prévenu n'a pas fait connaître le nom du défenseur qu'il a choisi, ainsi qu'il est dit à l'article 156, le président de la chambre des mises en accusation lui en désigne un au moment où il commet le conseiller rapporteur.

Cette désignation, faite à peine de nullité de tout ce qui suit, sera comme non avenue si l'accusé choisit un conseil.

## ART. 217.

Le prévenu pourra personnellement, ou par son conseil, prendre communication des pièces, sans déplacement. Il aura le droit d'adresser, à la chambre des mises en accusation, tel mémoire qu'il estimera convenable.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 199.

Une section de la cour d'appel, spécialement désignée à cet effet comme *chambre des mises en accusation*, sera tenue de se réunir sur la convocation de son président, et à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour statuer sur les réquisitions de ce magistrat.

## ART. 200.

Les conseillers qui ont connu de l'affaire, dans la chambre des mises en accusation, ne pourront en connaître dans la chambre des appels correctionnels.

## ART. 201.

Le procureur général exposera l'affaire, donnera lecture de ses réquisitions motivées et les déposera sur le bureau, revêtues de sa signature.

## ART. 202.

La cour, après avoir entendu le procureur général, fera donner lecture par le greffier des pièces de la procédure et en ordonnera le dépôt sur le bureau, conjointement avec le mémoire que le prévenu aurait fourni.

Le procureur général et le greffier se retireront.

La cour statuera dans le plus bref délai sur les affaires qui lui seront soumises.

## ART. 203.

La cour pourra ordonner des informations nouvelles et l'apport des pièces servant à conviction, le tout dans le plus bref délai possible.

## Projet de la Commission.

## ART. 218.

Une chambre de la cour d'appel, spécialement désignée à cet effet comme chambre des mises en accusation, sera tenue de se réunir sur la convocation de son président ou à la demande du procureur général, toutes les fois qu'il sera nécessaire, pour statuer sur les réquisitions de ce magistrat.

## ART. 219.

(Comme ci-contre.)

## ART. 220.

(Comme ci-contre.)

## ART. 221.

L'audience de la chambre des mises en accusation n'est pas publique. Le ministère public, l'accusé et son conseil ont seuls le droit d'y assister; ils peuvent, après le rapport, présenter des observations sommaires.

Le conseil de l'accusé, que le greffier avertira du jour de l'audience par lettre recommandée, a toujours la parole la dernière.

Le procureur général et le conseil, après avoir déposé sur le bureau leurs réquisitions et conclusions écrites, se retireront ainsi que le greffier et l'accusé, à peine de nullité.

La cour statuera dans le plus bref délai possible.

## ART. 222.

(Comme ci-contre.)

Si elle ordonne des informations nouvelles, elle peut y faire procéder par un de ses membres ou déléguer à cette fin un juge du tribunal de première instance, qui transmettra directement les pièces au procureur général.

Le procureur général fera son rapport conformément à l'article 216.

## Projet du Gouvernement.

## ART. 204.

La cour statuera, par un seul arrêt, sur les crimes ou délits *connexes* dont les pièces se trouveront produites en même temps devant elle.

Elle pourra renvoyer à la même cour d'assises ou au même tribunal correctionnel les affaires connexes, quand même elles ont été instruites dans différentes provinces de son ressort.

## ART. 205.

Lorsque, à raison de la connexité, la cour renverra devant les assises les auteurs d'un crime et les auteurs d'un délit, elle décrètera contre les uns et les autres une ordonnance de prise de corps, comme il est dit aux articles 209 et suivants.

## ART. 206.

Si l'action publique n'est pas recevable ;  
Si le fait n'est prévu par aucune loi pénale ;  
Ou si les charges ne sont pas suffisantes,

La cour déclarera qu'il n'y a lieu à poursuivre, et ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté sur-le-champ, s'il n'est retenu pour autre cause.

Dans les mêmes cas, si la cour a été saisie par l'appel du ministère public contre une ordonnance de non-lieu rendue par la chambre du conseil, elle confirmera cette ordonnance et ordonnera la mise en liberté du prévenu, ce qui sera exécuté comme il est dit au paragraphe précédent.

## ART. 207.

Si le fait constitue un délit ou une contravention, et si les charges sont suffisantes, la cour renverra le prévenu devant le tribunal compétent, et ordonnera sa mise en liberté, s'il est détenu.

Néanmoins, quand le délit emporte la peine d'emprisonnement, si les circonstances sont graves et exceptionnelles, et si la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, la cour pourra maintenir le prévenu en état de détention, sauf à celui-ci à demander sa mise en liberté provisoire au tribunal correctionnel.

La cour pourra aussi maintenir en état de détention le prévenu non domicilié en Belgique.

## Projet de la Commission

## ART. 223.

(Comme ci-contre.)

## ART. 224

(Comme ci-contre.)

## ART. 225.

(Comme ci-contre.)

## ART. 226.

(Comme ci-contre.)

Néanmoins, quand le délit emporte un emprisonnement de trois mois, si les circonstances sont graves et exceptionnelles, et si la mesure est réclamée par l'intérêt de la sécurité publique, la cour pourra maintenir l'inculpé en état de détention, sauf à celui-ci à demander sa mise en liberté provisoire au tribunal correctionnel.

La cour pourra aussi, quand le délit emporte un emprisonnement de trois mois, maintenir

## Projet du Gouvernement.

## Projet la de Commission.

## ART. 208.

Si le fait est qualifié crime par la loi, et si les charges sont suffisantes pour motiver la mise en accusation, la cour ordonnera le renvoi du prévenu devant la cour d'assises de la province dans laquelle l'instruction a été faite.

Toutefois, si le prévenu a moins de seize ans, et s'il n'a ni co-auteur, ni complice au-dessus de cet âge, la cour le renverra devant le tribunal correctionnel.

Elle renverra également, devant ce tribunal, le prévenu sourd-muet qui n'a ni co-auteur, ni complice exempt de cette infirmité.

## ART. 209.

Lorsque la cour prononcera une mise en accusation, elle décrètera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps.

Cependant, si le fait peut n'entraîner qu'une peine correctionnelle, la cour pourra suspendre l'exécution de l'ordonnance de prise de corps, et ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé, s'il est détenu.

## ART. 210.

Dans tous les cas, l'accusé non détenu devra se présenter pour être interrogé par le président des assises.

A cet effet, le procureur général, dans l'acte de signification de l'arrêt de renvoi, lui désignera les jour, lieu et heure fixés pour sa comparution devant le président et le requerra de s'y présenter pour être interrogé.

Faute d'obtempérer à cette réquisition, l'ordonnance de prise de corps recevra immédiatement son exécution, et l'accusé ne pourra plus se prévaloir du délai de cinq jours que l'article 251 lui accorde pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de renvoi.

## ART. 211.

L'ordonnance de prise de corps contiendra les nom, prénoms, et, autant que possible, l'âge, le lieu de naissance, les domicile, profession et

en état de détention le prévenu qui n'a pas de résidence en Belgique.

## ART. 227

(Comme ci-contre.)

(Supprimé.)

(Supprimé.)

## ART. 228.

Lorsque la cour prononce une mise en accusation, elle décrètera contre l'accusé une ordonnance de prise de corps. Elle pourra, toutefois, suspendre l'exécution de cette ordonnance et ordonner la mise en liberté provisoire de l'accusé, s'il est détenu.

L'ordonnance de prise de corps ne sera pas décernée si le fait n'est pas punissable d'un emprisonnement de trois mois.

## ART. 229.

L'accusé non détenu devra se présenter pour être interrogé par le président des assises.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

## ART. 230.

(Comme ci-contre.)

## Projet du Gouvernement.

signalement de l'accusé, et en outre, à peine de nullité, la qualification du fait avec les circonstances aggravantes légales.

Elle sera insérée dans l'arrêt de renvoi, lequel contiendra l'ordre de conduire l'accusé dans la maison de justice établie près la cour où il sera renvoyé.

## ART. 212.

Les arrêts seront prononcés en présence du procureur général et signés, séance tenante, par les conseillers et par le greffier.

Il y sera fait mention, à peine de nullité, tant des réquisitions du ministère public que du nom de chacun des conseillers.

## ART. 213.

Tant que la chambre du conseil n'aura pas statué définitivement sur la prévention, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, ou d'office, ordonner des poursuites, se faire apporter des pièces, informer et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

## ART. 214.

Dans toutes les affaires dont elle est saisie, la cour pourra également, soit sur la réquisition du procureur général, soit d'office, informer ou faire informer sur les crimes ou les délits connexes qui ne sont pas compris dans les réquisitions du ministère public.

## ART. 215.

Dans les cas prévus aux articles 215 et 214, un des membres de la cour, désigné par elle, fera les fonctions de juge instructeur.

Il décernera, suivant les circonstances, un mandat d'amener ou un mandat d'arrêt.

En cas de nécessité, il pourra, pour les autres actes d'instruction, déléguer ses pouvoirs, comme il est dit au titre précédent.

## ART. 216.

Le conseiller instructeur communiquera les

## Projet de la Commission.

(Comme ci-contre.)

## ART. 231.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

## ART. 252.

Tant que la chambre du conseil n'aura pas définitivement statué sur la prévention, la cour pourra, sur la réquisition du procureur général, ou d'office, ordonner des poursuites, se faire apporter des pièces, informer ou faire informer sur les crimes ou les délits, et statuer ensuite ce qu'il appartiendra.

## ART. 253.

Dans toutes les affaires dont elle est saisie et tant qu'elle n'aura pas statué sur la mise en accusation, la cour pourra également, sur la réquisition du procureur général ou d'office, informer ou faire informer sur les crimes ou les délits connexes qui ne sont pas compris dans les réquisitions du ministère public.

## ART. 254.

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

(Comme ci-contre.)

Toute subdélégation est interdite.

S'il s'élève un conflit entre le conseiller délégué et le procureur général, il y sera statué par la chambre des mises en accusation.

## ART. 255.

(Comme ci-contre.)

**Projet du Gouvernement.**

pièces au procureur général, quand l'instruction sera complète.

Dans les cinq jours de la communication, le procureur général exposera l'affaire, donnera lecture de ses réquisitions motivées et les déposera sur le bureau revêtues de sa signature.

Il sera au surplus procédé comme il est dit aux articles 202 et suivants.

**Dispositions générales.****Art. 217.**

Le prévenu, à l'égard duquel il a été rendu une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

**Art. 218.**

Dans ce cas, si l'ordonnance de non-lieu n'a pas été déférée à la cour, le procureur du roi présentera à la chambre du conseil un rapport sur les charges nouvellement découvertes, et la chambre décidera s'il y a lieu de reprendre l'instruction.

**Art. 219.**

Si est intervenu un arrêt de non-lieu, la chambre des mises en accusation, sur le rapport du procureur général, décidera si l'instruction doit être reprise et elle désignera un de ses membres pour y procéder comme il est dit aux articles 215 et 216.

**Projet de la Commission.****Dispositions générales.****Art. 236.**

Le prévenu, à l'égard duquel il a été rendu une ordonnance ou un arrêt de non-lieu, à cause de l'insuffisance des charges, ne pourra plus être poursuivi à raison du même fait tel qu'il a été qualifié, à moins qu'il ne survienne des charges nouvelles.

**Art. 237.**

(Comme ci-contre.)

**Art. 238.**

Si est intervenu un arrêt de non-lieu, à raison de l'insuffisance des charges, la chambre des mises en accusation, sur le rapport du procureur général, décidera si l'instruction doit être reprise et elle désignera un de ses membres pour y procéder comme il est dit aux articles 215 et 216.

**Art. 239.**

Dans tous les cas où la cour d'assises pourrait ne prononcer qu'une peine correctionnelle, à raison soit d'une excuse, soit de circonstances atténuantes, et dans tous les cas où il y aurait lieu d'appliquer les articles 72, 73 et 76 du Code pénal, la chambre du conseil pourra, à l'unanimité de ses membres et par une ordonnance motivée, renvoyer le prévenu au tribunal correctionnel.

**Art. 240.**

Le tribunal correctionnel devant lequel le

## Projet du Gouvernement.

## Projet de la Commission.

prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne l'âge, la surdité, l'excuse et les circonstances atténuantes.

Il pourra prononcer un emprisonnement qui ne sera pas au-dessous des minimums fixés par les deux derniers paragraphes de l'article 80 du Code pénal, et suivant les distinctions établies par ces paragraphes, sans préjudice des autres peines prévues par l'article 84 dudit Code.

Toutefois, dans les cas prévus par les articles 72, 75, 76 et 414 du Code pénal, il statuera conformément à ces dispositions.

## ART. 241.

Lorsque le fait imputé sera punissable de l'emprisonnement et de l'amende, ou de l'une de ces peines seulement, ou que, sur le réquisitoire du ministère public ou sur le rapport fait à la chambre du conseil, les juges seront unanimement d'avis qu'il y a lieu de réduire ces peines au taux des peines de police, ils pourront renvoyer le prévenu devant le juge de police compétent, en exprimant les circonstances atténuantes.

## ART. 243.

Le tribunal de police devant lequel le prévenu sera renvoyé ne pourra décliner sa compétence en ce qui concerne les circonstances atténuantes, et il prononcera, au besoin, des peines de police.

## ART. 244.

Dans les cas prévus par les articles 259 et 241, la chambre des mises en accusation pourra, à la simple majorité, exercer les mêmes facultés.

Le ministère public pourra interjeter appel de l'ordonnance de la chambre du conseil, conformément aux dispositions des articles 198 et suivants.